



MANUEL DE SÉCURITÉ D'ENTREPRISE 2022



Énergie NB Power

LA SÉCURITÉ
UN ENGAGEMENT COMMUN

40-10-50



NOTE :

Toutes les modifications aux règles sont indiquées EN CARACTÈRES **GRAS** et *EN ITALIQUE*.

DÉCLARATION GÉNÉRALE : LE PRÉSENT MANUEL DE SÉCURITÉ D'ENTREPRISE NE REMPLACE PAS LES PROCÉDURES, NORMES ET MÉTHODES DE TRAVAIL INTERNES MISES EN PLACE PAR LES DIVISIONS. LES DIVISIONS QUI ONT RECOURS AUX DOCUMENTS INTERNES DOIVENT RESPECTER OU DÉPASSER LES NORMES ET LE MANUEL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DE L'ENTREPRISE.

« Quatre étapes de la sécurité »

1. Évaluer le travail
2. Repérer les dangers
3. Contrôler les dangers
4. Réaliser le plan

AVIS

Le présent manuel a été préparé par Énergie NB aux fins d'utilisation par Énergie NB, ses employés et toute autre personne qui effectue du travail au nom d'Énergie NB. Le présent manuel, et les droits d'auteur sont la propriété exclusive d'Énergie NB. La reproduction dudit manuel, en tout ou en partie, est interdite, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite d'Énergie NB.

Énergie NB ne donne aucune garantie expresse ou implicite, sauf à ses propres employés ou aux personnes qui effectuent des travaux en son nom, sur la précision ou la pertinence du contenu du manuel. Énergie NB n'assume ni n'accepte aucune responsabilité envers qui que ce soit pour des blessures, des pertes ou des dommages découlant de l'utilisation du contenu du présent manuel, en tout ou en partie.

Équipe d'examen de la sécurité de l'entreprise

Robin Condon	Santé globale et sécurité	Sarah Riche	Santé globale et sécurité
Hercules Georgiadis	Santé globale et sécurité	Ian Leavitt	Santé globale et sécurité
Nancy Allen	Santé globale et sécurité	Jo-Ann Target	Santé globale et sécurité
Steven Pond	Santé globale et sécurité	Matthew MacFarlane	Santé globale et sécurité
Melinda Mallery	Santé globale et sécurité	Andrew Munn	Santé globale et sécurité
Kim Gordon	Santé globale et sécurité	Shelley Parker	Santé globale et sécurité
Joe Williams	Santé globale et sécurité	Ken Bourgeois	Santé globale et sécurité
Larry Ferlotte	Réseau de transport	Michael Parent	Belledune
Gaetan Chiasson	Réseau de transport	Alex Pitre	Belledune
Andrew Warren	Réseau de transport	Kenny Mulherin	Hydro
John Fowler	Réseau de distribution	Courtney Randall	Hydro
Julien Saulnier	Réseau de distribution	Dan Doucette	Pt. Lepreau
Billy Knowles	Réseau de distribution	Richard Marks	Pt. Lepreau
Rob MacKenzie	Réseau de distribution	Eric Gardner	Pt. Lepreau
Andrew Rowe	Coleson Cove	Stacey Kane	Coleson Cove
Kelly Hubbard	Bayside	Martin Allain	Réseau de distribution

AVANT-PROPOS	5
ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	6
FONCTIONS	7
DÉFINITION DE TERMES PARTICULIERS.....	9
SECTION 1 - SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	16
1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
1.2 <i>DILIGENCE RAISONNABLE</i>	16
1.3 PRINCIPE 40-10-50	16
1.4 SYSTÈME DE RENDEMENT HUMAIN	17
1.5 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	17
1.6 DÉCLARATION D'INCIDENTS (DÉCLARATION D'ACTES ET DE CONDITIONS NON CONFORMES AUX NORMES ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES).....	17
1.7 GESTION DES LIEUX D'UN INCIDENT GRAVE.....	18
1.8 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.....	19
1.9 LIMITATIONS DES EMPLOYÉS.....	19
1.10 DROITS DES EMPLOYÉS	19
1.11 COMITÉS ET RÉUNIONS DE SÉCURITÉ.....	20
1.12 ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ARP)	21
SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	23
2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
2.2 SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DU CLIENT	23
2.3 MESURES D'INTERVENTION DES EMPLOYÉS	23
2.4 MANIPULATION, ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES MATÉRIAUX.....	23
2.5 TENUE DES LIEUX.....	24
2.6 LEVAGE, POUSSÉE ET ABAISSEMENT (manipulation manuelle)	25
2.7 SÉCURITÉ AU BUREAU.....	25
2.8 CONDUITE PERSONNELLE.....	27
2.9 TRAVAIL SOLITAIRE	27
2.10 PREMIERS SOINS.....	28
2.11 CODE DE PRATIQUE.....	29
2.12 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	30
SECTION 3 – PROTECTION INDIVIDUELLE.....	32
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32

3.2	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION <i>INDIVIDUELLE POUR LES TRAVAUX D'ARBORICULTURE DE SERVICES PUBLICS</i>	32
3.3	PROTECTEURS OCULAIRES ET FACIAUX.....	34
3.4	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES PIEDS.....	35
3.5	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES MAINS	36
3.6	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CORPORELLE	36
3.7	UTILISATION DE GANTS ISOLANTS	37
3.8	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE LA TÊTE.....	38
3.9	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'OUÏE	39
3.10	PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES	40
3.11	VÊTEMENTS DE PROTECTION POUR LE SOUDAGE	41
SECTION 4 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION		42
4.1	DÉCLARATION GÉNÉRALE.....	42
4.2	BARRICADES ET PANNEAUX.....	42
4.3	PROTECTEURS ÉLECTRIQUES.....	42
4.4	OUTILS POUR LES TRAVAUX SOUS TENSION ET ÉCHENILLOIRS.....	43
4.5	GRIMPETTES ET ÉQUIPEMENT D'ASCENSION	44
4.6	TROUSSE DE SAUVETAGE POUR LE TRAVAIL EN NACELLE	44
4.7	PROTECTION CONTRE LES CHUTES/TRAVAIL EN HAUTEUR	44
4.8	RUBANS À MESURER ET RÈGLES.....	45
4.9	DÉTECTEURS DE GAZ (ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS).....	45
4.10	ENTRETIEN DES EXTINCTEURS	46
SECTION 5 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT.....		48
5.1	DÉCLARATION GÉNÉRALE.....	48
5.2	FORMATION, COMPÉTENCE ET UTILISATION SÛRE.....	48
5.3	ÉQUIPEMENT ET FONCTIONNEMENT DES SCIES À CHAINES, DES SCIES À BROUSSAILLES, DES SCIES À DÉGAGER ET DES DÉCHIQUETEUSES.....	48
5.4	DISPOSITIFS DE PROTECTION SUR LES MACHINES ET L'ÉQUIPEMENT	49
5.5	OUTILS À MAIN	49
5.6	ÉCHELLES.....	50
5.7	ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL.....	52
5.8	BATTERIE D'ACCUMULATEURS	53
5.9	OUTILS ÉLECTRIQUES	54
5.10	MACHINES-OUTILS FIXES.....	54

5.11	LEVAGE ET GRÉAGE.....	55
5.12	CORDES, ÉLINGUES ET CHÂÎNES	55
5.13	OUTILS ET ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUES	56
5.14	OUTILS PENUMATIQUES	56
5.15	OUTILS À CHARGE EXPLOSIVE.....	57
5.16	COUTEAUX	58
SECTION 6 – VÉHICULES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT		59
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
6.2	RECU / STATIONNEMENT	60
6.3	CHARIOTS ÉLÉVATEURS À FOURCHE.....	61
6.4	SÉCURITÉ EN HÉLICOPTÈRE	62
6.5	GRUES, TOURS DE FORAGE, MATÉRIEL DE LEVAGE ET NACELLES (y compris ceux munis d'engins de levage)	62
6.6	TRANSPORT TOUT-TERRAIN.....	65
6.7	REMORQUES.....	65
6.8	TRANSPORT DU MATÉRIEL.....	66
6.9	TRANSPORT DU PERSONNEL	66
6.10	OPÉRATIONS À PROXIMITÉ DE L'EAU.....	67
6.11	CONTRÔLE DE LA CIRCULATION (protection de l'aire de travail).....	68
6.12	ÉQUIPEMENT D'URGENCE	69
6.13	ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DE L'ÉQUIPEMENT MOBILE.....	69
6.14	RAPPORTS D'ACCIDENT DE VÉHICULES À MOTEUR	69
6.15	TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.....	70
SECTION 7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN.....		71
7.1	ARC ÉLECTRIQUE.....	71
7.2	DYNAMITAGE ET EXPLOSIFS.....	71
7.3	POTEAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	71
7.4	ASCENSION DES POTEAUX	71
7.5	TRAVAIL SUR LES POTEAUX.....	72
7.6	DÉCOUPEUSE À BOIS	73
7.7	ESPACES CLOS	74
7.8	TRAVAIL SUR OU AU-DESSUS DES GRILLES DE PLANCHER (<i>prévention des chutes d'objets</i>)	74
7.9	TUYAU SOUS PRESSION.....	74

7.10	LIMITE D'APPROCHE MINIMALE ABSOLUE AUX LIGNES ET À L'ÉQUIPEMENT SOUS TENSION.....	75
7.11	TRAVAIL SOUS TENSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	75
7.12	INSTALLATION DES MISES À LA TERRE.....	76
7.13	MISE À LA TERRE ET MÉTALLISATION.....	77
7.14	IDENTIFICATION DES SECTIONNEURS.....	77
7.15	RETOUR DE COURANT.....	78
7.16	INTEMPÉRIES / ORAGES ÉLECTRIQUES.....	78
7.17	PERMIS DE TRAVAIL.....	79
7.18	ÉLAGAGE D'ARBRES.....	79
7.19	PORTES BASCULANTES.....	80
7.20	EXCAVATION ET CREUSEMENT DE TRANCHÉES.....	80
7.21	SÉCURITÉ FERROVIAIRE.....	80
SECTION 8 - SANTÉ AU TRAVAIL.....		81
8.1	STRESS DÛ AU FROID.....	81
8.2	STRESS DÛ À LA CHALEUR.....	81
8.3	ÉCLAIRAGE.....	81
8.4	NIVEAUX SONORES.....	82
8.5	RAYONNEMENT.....	82
8.6	SÉCURITÉ LIÉE AUX PRODUITS CHIMIQUES ET SIMDUT.....	83
8.7	AMIANTE.....	83
8.8	GAZ COMPRIMÉS.....	84
8.9	PROPANE.....	87
SECTION 9 - ANNEXES.....		89
9-1	TABLEAU 1 – Limites d'approche minimales pour personnel et équipement*†.....	89
9-1	TABLEAU 2 – Limites d'approche minimales pour personnel et équipement* après la pose de protecteurs et/ou de barrières†.....	90
9-1	TABLEAU 3 – Limites d'approche minimales pour personne qualifiée en électricité‡ effectuant un travail au potentiel†.....	91
9-1	TABLEAU 4 – Distances de travail pour arboriste de services publics b,†.....	92
9-2	INDICE DE REFROIDISSEMENT.....	93
9-3	PLAN D'INTERVENTION SELON L'INDICE HUMIDEX.....	95
9.4	HISTORIQUE DES RÉVISIONS.....	98
RÉFÉRENCES.....		101

AVANT-PROPOS

Comme vous le savez, il n'y a rien de plus important que la sécurité et la santé de nos employés. La sécurité est l'une de nos valeurs fondamentales ; nous devons le démontrer chaque jour en adoptant des comportements sûrs, en prenant de bonnes décisions et en veillant les uns sur les autres.

Cette mise à jour du Manuel de sécurité d'Énergie NB fournit à chacun d'entre nous des renseignements de qualité afin de nous permettre de devenir des leaders en matière de sécurité. La conformité aux règlements énoncés dans le présent manuel constitue une condition d'emploi, que vous soyez un employé, un employeur ou un entrepreneur d'Énergie NB.

Le Manuel de sécurité d'Énergie NB est un élément de notre système de gestion de la sécurité. Ce manuel, lorsqu'il est associé à l'équipement de protection, aux contrôles techniques, aux procédures d'exploitation et à la formation à la sécurité, nous fournit un ensemble complet d'outils pour nous aider à assurer la sécurité au travail.

Il ne faut jamais oublier que l'aspect le plus important de la sécurité demeure nous-mêmes. Nous devons tous, quel que soit notre travail, être des leaders en matière de sécurité. Tous les employés, aussi bien les nouveaux employés et les apprentis que les employés chevronnés qui occupent des postes de direction, doivent faire preuve de leadership et d'engagement en matière de sécurité afin de garantir que chacun d'entre nous retourne à sa famille en toute sécurité à la fin de chaque période de travail.

Passez en revue ce manuel avec votre surveillant et vos collègues afin de mieux comprendre vos responsabilités et de discuter de votre engagement personnel envers la sécurité. Je vous demande de continuer à mener par votre exemple, à parler de la sécurité et à en faire votre responsabilité principale, quelle que soit la nature de votre travail. Il n'y a rien de plus important que la sécurité au travail.



Présidente-directrice générale

ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

LA SÉCURITÉ

UN ENGAGEMENT COMMUN



Énergie NB et la section locale 37 de la FIOE travaillent ensemble pour améliorer la sécurité au travail et sa culture.

Ensemble,
nous pouvons prévenir les accidents et les blessures

NOUS FERONS TOUJOURS CE QUI SUIV

INTÉGRER LA SÉCURITÉ DANS NOTRE TRAVAIL

Nous pouvons prévenir les accidents en veillant à ce que les exigences de sécurité soient intégrées à toutes les tâches. Avant de commencer tout travail, il convient d'évaluer et d'inspecter le lieu de travail afin de repérer les risques pour la sécurité et de les gérer ou les éliminer afin de minimiser les dangers. Tous les employés recevront les renseignements dont ils ont besoin pour être en sécurité.

RESPECTER LES RÈGLES

Évitez les dangers en connaissant et en respectant toutes les politiques, pratiques et procédures de sécurité.

ÊTRE UN CHEF DE FILE DE LA SÉCURITÉ

Chacun peut montrer l'exemple en travaillant en toute sécurité pour prévenir les accidents et les blessures. Une culture de la sécurité sur le lieu de travail repose sur le fait que le temps, les personnes, les outils, les connaissances et les ressources sont suffisants pour effectuer le travail en toute sécurité. Cela signifie qu'il faut prendre le temps nécessaire pour être attentif et gérer les distractions.

SIGNALER LES INCIDENTS POUR QUE CHACUN PUISSE S'AMÉLIORER

Tous les accidents et quasi-accidents doivent être signalés immédiatement. En partageant ces données, vous assurez la sécurité de tous à l'avenir.

AVOIR DU COURAGE

Signalez tout danger potentiel. Intervenez si vous pensez que quelqu'un est inapte au travail ou n'est pas formé pour une tâche. Donnez, encouragez et acceptez toujours les commentaires.

REFUSER LE TRAVAIL DANGEREUX

Vous avez le droit de refuser un travail dangereux, et nous nous attendons à ce que vous le fassiez. Tous les travaux sont planifiés dans un souci de sécurité. Si vous n'êtes pas certain, n'essayez pas de deviner. Arrêtez votre travail et parlez-en à votre surveillant.

Keith Cronkrite *Suzanne Desrosiers* *C. Richard* *Dave Brown*

Keith Cronkrite
Président-directeur général
Énergie NB

Suzanne Desrosiers
Vice-présidente,
Ressources humaines

Claude Richard
Chef d'Affaires
FIOE, section locale 37

Dave Brown
Président
FIOE, section locale 37



Énergie NB Power

NOTRE Credo DE SÉCURITÉ

Peu importe l'urgence ou l'importance d'une tâche, il faut toujours prendre les démarches et le temps nécessaires pour assurer la sécurité de tous les travailleurs et les membres du public.



40-10-50

Remarque : Veuillez consulter la politique de santé et sécurité HR-33 d'Énergie NB pour de plus amples renseignements.

FONCTIONS

En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité* au travail du Nouveau-Brunswick, divers groupes et individus qui travaillent au Nouveau-Brunswick sont soumis à des obligations spécifiques.

Ces fonctions sont plus précisément résumées ci-dessous :

EMPLOYEUR

Tout employeur doit :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de ses employés ;
- b) respecter la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick (la Loi), les règlements connexes et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements ;
- c) veiller à ce que ses employés respectent la Loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi et à ses règlements ;
- d) veiller à ce que ses employés respectent toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB ;
- e) veiller à ce que, sur le lieu de travail, les systèmes de travail, les outils, l'équipement, les machines, les dispositifs et les matériaux nécessaires soient maintenus en bon état et présentent un risque minimal pour la santé et la sécurité lorsqu'ils sont utilisés selon les directives du fabricant ;
- f) informer les employés de tout risque présent sur le lieu de travail lié à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, l'élimination et le transport de tout outil, équipement, machine, dispositif ou agent biologique, chimique ou physique ;
- g) fournir l'information, les directives, la formation et la surveillance jugées nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des employés ;
- h) fournir et maintenir l'équipement de protection en bon état, conformément aux règlements, et veiller à ce que cet équipement soit bien utilisé par les employés lorsqu'ils travaillent ; et
- i) faire appel à un comité, si un tel comité a été créé, ou à un représentant élu en matière de santé et de sécurité auprès de toute personne responsable de la mise en œuvre de la Loi ou de ses règlements.

ENTREPRENEUR

Tout entrepreneur ou sous-traitant doit :

- a) respecter la Loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements ;
- b) prendre, pour chaque site de projet dont il est responsable, toutes les mesures raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de toute personne y ayant accès ; et
- c) respecter toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB.

EMPLOYEUR CONTRACTUEL

Tout employeur contractuel qui dirige les activités d'un ou de plusieurs employeurs à un lieu de travail doit :

- a) veiller à ce que, dans la mesure où cela est possible, chaque employeur respecte la Loi et ses règlements en ce qui concerne ledit lieu de travail ;
- b) respecter la Loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi ou à ses règlements ; et
- c) respecter toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB.

EMPLOYÉ

Tout employé doit :

- a) respecter la Loi, les règlements et tout décret pris en vertu de la Loi ou de ses règlements ;
- b) se comporter de manière à assurer sa propre santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci ;
- c) signaler à l'employeur tout danger présent sur le lieu de travail dont il a connaissance ;
- d) porter ou utiliser l'équipement de protection exigé en vertu de la Loi, les règlements ainsi que toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB ; et
- e) consulter le Comité mixte de santé et de sécurité (le cas échéant) ou le représentant élu en matière de santé et sécurité (le cas échéant) sur le lieu de travail, et collaborer avec eux.

SURVEILLANT

Tout surveillant doit :

- a) prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des employés qui travaillent sous sa surveillance et sa direction ;*
- b) respecter toutes les règles, politiques et normes de sécurité applicables d'Énergie NB ;*
- c) veiller à ce que les employés sous sa surveillance et sa direction respectent les règles ; et*
- d) veiller à ce que les employés comprennent les dangers et qu'ils soient en mesure de les gérer en fonction de leurs tâches (utilisation, manipulation, entreposage, élimination et transport de tout outil, équipement, machine, dispositif ou agent biologique, chimique ou physique).*

DÉFINITION DE TERMES PARTICULIERS

ACCIDENT

« Accident » s'entend de tout événement imprévu qui entraîne des blessures corporelles ou des dommages matériels.

ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ARP)

« Analyse du risque professionnel (ARP) » s'entend d'une approche systématique de préparation à un travail qui consiste à définir les étapes du travail, à déterminer les dangers potentiels, puis à supprimer les dangers ou à mettre en place des mesures de défenses pour atténuer les dangers en suivant la hiérarchie des mesures de prévention.

APPAREIL DE LEVAGE

« Appareil de levage » s'entend de tout appareil ou pièce d'équipement utilisé pour soulever ou abaisser du matériel ou de l'équipement.

AUTORISATION

« Autorisation » s'entend de l'autorisation des personnes responsables de l'équipement qui sera utilisé pour les travaux à effectuer.

BLESSURE

« Blessure » s'entend de toute blessure classée conformément à la norme ACÉ A-2 d'enregistrement et de mesure des accidents du travail et maladies professionnelles et des accidents de transport de l'Association canadienne de l'électricité.

CHAHUT

« Chahut » s'entend de toute interaction physique qui perturbe le fonctionnement normal d'un lieu de travail.

CODE DE PRATIQUE

« Code de pratique » s'entend d'une déclaration écrite par l'employeur qui définit en détail la procédure à suivre pour assurer la santé et la sécurité des employés dans certaines circonstances spécifiques.

CONDUCTEUR

« Conducteur » s'entend de tout employé ou entrepreneur d'Énergie NB autorisé par son surveillant à conduire un véhicule dans le cadre de son travail.

DEVRAIT

« Devrait » s'entend d'une recommandation.

DILIGENCE RAISONNABLE

« Diligence raisonnable » s'entend de l'obligation des employeurs, des employés et des entrepreneurs de prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir les blessures ou les accidents sur le lieu de travail.

DISPOSITIF POUR TRAVAUX EN ÉLÉVATION

« Dispositif pour travaux en élévation » s'entend d'un système conçu pour fournir un moyen de soutien à un employé qui travaille à une hauteur donnée et qui lui permet d'avoir les mains libres afin d'effectuer une tâche.

DOIT

« Doit » s'entend d'une obligation.

DROIT DE REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX

« Droit de refuser un travail dangereux » s'entend du droit d'un employé de refuser de réaliser une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci risque de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celles de toute autre personne.

ÉCLAT D'ARC ÉLECTRIQUE

« Éclat d'arc électrique » s'entend d'une condition dangereuse associée à la libération d'énergie dégagée par un arc électrique.

EMPLOYÉ

- a) Une personne employée qui se trouve sur ou dans un lieu de travail ; ou
- b) Une personne qui se trouve sur ou dans un lieu de travail pour tout motif en rapport avec celui-ci.

EMPLOYÉ CONTRACTUEL

« Employeur contractuel » s'entend d'une personne qui, en vertu d'un contrat, d'une entente ou d'un droit de propriété, dirige les activités d'un ou de plusieurs employés.

EMPLOYÉ RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ

« Employé responsable de la sécurité » s'entend d'un employé compétent pour le travail assigné et le site. Il doit utiliser ses connaissances, sa formation et son expérience au mieux de ses capacités pour diriger le groupe de travail afin d'exposer les dangers potentiels et les mesures de contrôle du travail et du site. Il est présent pour aider et assurer la surveillance de la sécurité de toutes les personnes impliquées dans le but de prévenir tout danger pour toutes les personnes qui travaillent sur le site et dans les environs.

EMPLOYÉ RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ (ESPACE CLOS)

« Employé responsable de la sécurité » désigne une personne compétente en fonction à l'extérieur d'un espace clos ou d'un espace restreint qui surveille l'état des personnes autorisées qui y entrent.

EMPLOYEUR

« Employeur » s'entend d'une personne qui emploie un ou plusieurs employés ou mandataires de la personne en question.

ENTREPRENEUR

- a) Une personne qui, en vertu d'un contrat, exécute l'ensemble des travaux sur le site de projet ;
- b) Un propriétaire qui exécute des travaux, en tout ou en partie, sur le site de projet ;

- c) Un propriétaire qui, en vertu d'un contrat, embauche plus d'une personne pour exécuter des travaux, en tout ou en partie, sur le site de projet.

ESPACE CLOS

« Espace clos » s'entend d'un espace clos ou partiellement clos qui n'est pas destiné à être occupé en permanence par les humains, qui n'est pas immédiatement dangereux en raison de son contenu, sa construction ou son atmosphère, qui comporte au moins une entrée ou une sortie restreinte ou des obstructions physiques à l'entrée qui pourraient gêner les opérations de sauvetage ou qui n'a qu'une seule entrée/sortie.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

« Fiche de données de sécurité (FDS) » s'entend de l'information telle que les propriétés de chaque produit chimique, les risques physiques, les risques pour la santé, les risques environnementaux, les mesures de protection et les précautions de sécurité pour la manipulation, l'entreposage et le transport du produit chimique.

FORCE D'ARRÊT MAXIMALE

« Force d'arrêt maximale » s'entend d'une force exercée sur un employé lorsqu'un système d'amortissement empêche une pêche.

HIÉRARCHIE DES MESURES DE PRÉVENTION

« Hiérarchie des mesures de prévention » s'entend d'une approche hiérarchisée pour l'atténuation des dangers, dans l'ordre de la mesure la plus efficace à la moins efficace. Les mesures sont les suivantes :

- **Élimination (enlèvement du danger) ;**
- **Remplacement (remplacement par du matériel ou de l'équipement non dangereux) ;**
- **Contrôles techniques (installation d'une barrière physique autour du danger, par exemple en limitant l'accès ou l'exposition à un danger, en réduisant l'énergie disponible ou en fournissant un autre moyen d'interagir avec un danger) ;**
- **Mesures de contrôle administratives (procédures, formation, technologie, éclairage, alarmes sonores et panneaux d'avertissement) ; et**
- **Équipement de protection individuelle (ÉPI) (équipement porté en guise de protection).**

HORS TENSION

« Hors tension » s'entend de l'isolement et la mise à la terre dans le contexte de l'électricité. Dans le contexte de la mécanique, « hors tension » s'entend d'une pièce isolée et au repos, sans ressort, exempte de toute pression différente de celle de l'atmosphère et exempte de gaz nocifs ou explosifs.

INCIDENT

« Incident » s'entend d'un événement imprévu qui peut causer des dommages aux personnes, à l'équipement, au matériel ou à l'environnement.

LIEU DE TRAVAIL

« Lieu de travail » s'entend d'un bâtiment, d'une structure, d'un local, de cours d'eau ou de terrain où un ou plusieurs employés travaillent, y compris un site de projet, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé par un employé (Loi sur la SST).

LIGNE DE MIRE

« Ligne de mire » s'entend de la trajectoire que parcourra un objet sous tension, sous pression, en suspension ou soumis à toute autre forme d'énergie en cas de défaillance ou de problème.

LIGNE VIE AUTO-RETRACTABLE

« Ligne vie autorétractable » s'entend d'un cordon autorétractable qui assure une fonction d'attache tout en permettant un déplacement vertical jusqu'à la longueur de travail maximale du dispositif.

Il existe trois (3) types :

- a) Type 1 - longueur de travail de 1,5 à 3,0 m. Si ce dispositif est soumis à la force d'une chute, il doit être mis hors service.
- b) Type 2 - longueur supérieure à 3,0 m. Ce dispositif est doté d'un système de freinage et peut être réparé après avoir été soumis à une force de chute.
- c) Type 3 - fonctionne comme le type 2, mais peut soulever ou abaisser la victime d'une chute à un niveau sécuritaire.

OUTIL HOMOLOGUÉ

« Outil homologué » s'entend de tout outil approuvé par Énergie NB ou un organisme d'homologation et qui est reconnu comme un outil du métier.

PERSONNE COMPÉTENTE

- a) Une personne compétente en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes ;
- b) Une personne qui connaît les dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent au travail assigné ; ou,
- c) Une personne qui connaît bien les dangers potentiels ou réels pour la santé ou la sécurité liés au travail assigné.

PERSONNEL COMPÉTENT

- a) Dans le cadre de travaux sur l'équipement électrique, une personne qui correspond à la définition donnée par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques est une personne qui connaît bien la construction et le fonctionnement de l'engin et les dangers qu'il comporte.
- b) Dans le cadre de travaux sur des lignes électriques sous tension ou sur un équipement de lignes électriques sous tension :

- i. une personne titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour le métier de monteur de lignes (services publics), de monteur de lignes (installation), de monteur de lignes de distribution ; ou
 - ii. une personne qui est inscrite à titre d'apprenti dans un métier décrit au sous-alinéa (i) en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et qui maintient une communication visuelle, orale et auditive avec la personne de métier qualifiée et qui travaille sous la surveillance d'une personne décrite au sous-alinéa (i).
- c) Dans le cadre de travaux arboricoles effectués à proximité d'une ligne ou d'un appareil électrique sous tension à une distance inférieure à celle prévue à l'alinéa 289 (1) du Règlement 91-191, s'entend d'un employé qui satisfait aux exigences de l'article 369 du Règlement 91-191.
- d) Dans le cadre de tout autre type de travaux effectués à proximité d'une ligne ou d'un appareil électrique sous tension à une distance inférieure à celle prévue à l'alinéa 289 (1) du Règlement 91-191, s'entend d'un employé qui a reçu la formation nécessaire pour utiliser et suivre un code de pratique établi par l'employeur. Dans le cas de travaux à l'intérieur d'une centrale, il faut utiliser le système d'autorisation de travaux propres à la centrale.

Pour les travaux effectués à l'extérieur de la centrale, veuillez consulter l'annexe 9.4.

Note : Le certificat de monteur de lignes (services publics) est interchangeable avec le certificat de monteur des lignes sous tension.

PLANIFICATION DE TRAVAIL SÉCURITAIRE

« Planification de travail sécuritaire » s'entend d'un processus d'établissement de la portée du travail pour identifier les risques, évaluer les risques et déterminer les contrôles nécessaires pour effectuer un travail en toute sécurité. Ce processus permet de communiquer cette information essentielle à ceux qui effectuent le travail. Le processus qui permet de déterminer cela est l'évaluation des dangers/risques.

QUASI-ACCIDENT

« Quasi-accident » s'entend de tout événement imprévu qui n'engendre aucune blessure ou perte aux personnes, à l'équipement, au matériel ou à l'environnement, mais qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu entraîner un accident.

RÉUNION PRÉPARATOIRE AUX PROJETS

« Réunion préparatoire aux projets de travail » s'entend d'une réunion à laquelle assistent les employés avant la réalisation d'un travail pour discuter des tâches à accomplir pour identifier les dangers, les mesures de prévention mises en place, les procédures de travail, le contrôle des sources d'énergie (ligne de mire), l'équipement de protection individuelle, l'état d'esprit des employés et tout autre facteur de sécurité lié au travail.

SANS SURVEILLANCE

« Sans surveillance » s'entend d'un véhicule ou d'un équipement qui est hors de portée de vue.

STRUCTURE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES D'OBJETS

« Structure de protection contre les chutes d'objets » s'entend d'une procédure visant à identifier les dangers associés à la chute d'objets, tels que des outils, des écrous/boulons, de l'équipement, etc., et de protection au moyen de barrières physiques ou passives afin d'éviter les blessures ou les dommages à l'équipement. La prévention des chutes d'objets peut avoir lieu lors de toute activité où les employés/entrepreneurs travaillent en hauteur, notamment sur une grille, une échelle, un échafaudage ou un camion nacelle, ou encore au-dessus d'une ouverture, telle qu'un trou d'homme, une voie d'eau, etc.

SURVEILLANT

« Surveillant » s'entend d'une personne autorisée par un employeur à surveiller ou à diriger le travail des employés, quel que soit leur titre (chef, employé responsable, contremaître, etc.).

SYSTÈME D'AMORTISSEMENT

« Système d'amortissement » s'entend d'un ensemble permanent ou temporaire de dispositifs de protection contre les chutes d'un ou de plusieurs employés.

SYSTÈME DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (SGSS)

« Système de gestion de la santé et de la sécurité » s'entend d'un plan écrit et structuré visant à identifier et à contrôler les dangers, à définir les responsabilités en matière de sécurité et à répondre aux urgences, afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles. L'objectif d'un SGSS est d'intégrer la sécurité et la santé dans toutes les pratiques et conditions de travail.

SYSTÈME DE LIMITATION DU DÉPLACEMENT

« Système de limitation du déplacement » s'entend d'un ensemble de dispositifs destinés à empêcher un employé de tomber depuis un endroit non protégé (toit ou plate-forme) ou dans une ouverture.

SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES

« Système de protection contre les chutes » s'entend d'un garde-corps, d'un système de limitation du déplacement, d'un système d'amortissement, d'un système de protection contre les chutes qui est soit un système de protection individuelle contre les chutes, soit un système de protection contre les chutes collectif qui est conçu pour :

- a) prévenir ou éliminer les risques de chutes ;
- b) retenir un employé qui risque de tomber, ou
- c) arrêter la chute d'un employé qui est tombé.

SYSTÈME DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES

« Système de protection individuelle contre les chutes » s'entend des composants d'un système de protection contre les chutes dont l'employé est responsable et comportent un baudrier complet, ceinture de travail, cordon amortisseur, dispositif antichute, cordon escamotable avec connecteurs assortis.

SYSTÈME DE RENDEMENT HUMAIN

« Système de rendement humain » s'entend d'un système qui comprend un réseau d'éléments qui fonctionnent ensemble pour produire des effets reproductibles. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les comportements individuels, les résultats, le leadership, la formation, la culture organisationnelle, les procédures, les processus et le rendement. En termes simples, le rendement humain est une série de comportements mis en œuvre pour atteindre des objectifs de tâche spécifiques (résultats).

TRAUMATISME CAUSÉ PAR LA SUSPENSION

« Traumatisme causé par la suspension (intolérance orthostatique) » s'entend est une condition qui peut se développer et s'aggraver progressivement chez une personne suspendue en position verticale et immobile pendant une période prolongée alors qu'elle porte un harnais antichute. Cette condition est dangereuse et peut être fatale.

TRAVAIL SOLITAIRE

« Travail solitaire » s'entend d'une zone éloignée ou d'une zone qui n'est pas facile d'accès pour demander de l'aide, ou dans laquelle il est impossible de communiquer fréquemment avec d'autres employés.

VÊTEMENTS RÉSISTANTS AUX ARCS ÉLECTRIQUES

« Vêtements résistants aux arcs électriques » s'entend de vêtements qui sont fabriqués et testés spécifiquement pour résister et protéger les travailleurs de l'énergie thermique dégagée par l'éclat d'arc électrique. Les vêtements résistants aux arcs électriques doivent être :

- a) ignifuges, et
- b) identifiés par une cote d'arc, exprimée par la valeur de résistance thermique de l'arc ou l'énergie du seuil de perforation.

Note : La norme la plus commune pour la fabrication de vêtements résistants aux arcs électriques est la norme ASTM F1506 intitulée « Standard Performance Specification for Flame Resistant Textile Materials for Wearing Apparel for Use by Electrical Workers Exposed to Momentary Electric Arc and Related Thermal Hazards ».

ZONE DE DANGER DE CONTACT/ZONE DE TRAVAIL (électricité)

« Zone de danger de contact/zone de travail » s'entend de la distance par rapport aux conducteurs ou aux appareils sous tension à l'intérieur de laquelle l'employé peut être exposé à une décharge électrique ou à des brûlures s'il atteint, tombe ou provoque le contact de matériaux conducteurs avec les limites d'approche minimales ou les dépasse, ou s'il est exposé de toute autre manière aux dangers électriques existants.

SECTION 1 - SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque la tâche assignée présente des risques, les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB doivent se référer et respecter les normes de santé et sécurité de l'entreprise, les méthodes de travail normalisées, les pratiques de construction normalisées, les pratiques d'exploitation normalisées, les procédures internes de la centrale, les règles générales, les règlements d'exploitation et le Règlement 91-191 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick (chapitre O-0.2) et tout autre disposition législative applicable.

1.2 DILIGENCE RAISONNABLE

Pour respecter ou même dépasser les exigences prévues par la loi, nous devons veiller à ce que :

- *les employeurs et les employés comprennent les normes, les méthodes de travail, les procédures, etc., avant la réalisation des travaux ;*
- *les employeurs surveillent et assurent le respect des règles de sécurité ;*
- *les employeurs soient bien formés pour la tâche à accomplir ;*
- *les employés soient conscients des dangers et des moyens de les atténuer ;*
- *le surveillant veille à ce que les employés travaillent en toute sécurité ;*
- *les employés comprennent leurs droits et que les surveillants soutiennent ces droits ;*
et
- *les inspections de l'équipement, des véhicules et des bâtiments soient effectuées.*

1.3 PRINCIPE 40-10-50

Le principe 40-10-50 est un élément fondamental de la stratégie de sécurité d'Énergie NB. En termes simples, il s'agit d'un ratio qui indique où notre pensée consciente est focalisée en moyenne : 40 % sur les événements passés, 50 % sur les événements futurs, et 10 % de notre attention consciente sur le moment présent. Du point de vue de la sécurité, 10 % de notre attention sur la tâche à accomplir n'est pas suffisante, surtout si l'on considère notre environnement de travail.

Il s'agit de petits bouts de mémoire qui apparaissent et disparaissent à tout moment dans notre esprit. Nous ne pensons pas y prêter attention, mais s'ils resurgissent et provoquent des émotions, nous commençons à nous concentrer sur ces pensées, ce qui nous distrait du travail à accomplir. Le pourcentage de ces pensées augmente en fonction de leur lien avec un événement passé ou futur. Le 40 % peut grimper jusqu'à 45, le 50 % peut aussi commencer à augmenter, ce qui réduit souvent le 10 % sur la tâche du moment. 10 %, ça ne suffit pas au départ, et si on le réduit encore, on risque d'avoir des problèmes.

Pour augmenter notre niveau de conscience afin d'accomplir la tâche en toute sécurité, il faut être attentif aux exigences de la tâche. Selon Énergie NB, la pleine conscience consiste à prêter une attention particulière à votre environnement, y compris la tâche à

accomplir et ses exigences, à votre milieu de travail, à vos collègues et à votre propre état d'esprit. Référence : Exercices de respiration (site Hard Hat).

1.4 SYSTÈME DE RENDEMENT HUMAIN

Il faut faire la distinction entre un événement ou un accident qui s'est produit et l'erreur qui a mené à cet événement ou à cet accident. Les êtres humains sont faillibles et des erreurs se produiront toujours. L'objectif du système de rendement humain est de réduire les erreurs qui peuvent entraîner des accidents. Pour ce faire, le système de rendement humain est un ensemble d'outils et de formations destinés à former les dirigeants, les individus et les organisations à la prévention des erreurs.

L'objectif des règles de sécurité par rapport au système de rendement humain. Les règles générales de sécurité protègent l'individu contre l'équipement alors que le système de rendement humain protège l'équipement contre l'individu. Les règles de sécurité et le système de rendement humain sont cependant interconnectés. L'atténuation des risques par l'utilisation d'équipement de protection individuelle (ÉPI), de permis de travail, de barrières et d'autres pratiques de sécurité est généralement déjà abordée lors de la discussion sur les dangers classique dans le cadre de la réunion préparatoire aux projets de travail. Une vérification par les pairs effectuée par un autre employé peut rappeler à une personne, par exemple, qu'elle a oublié de porter une protection auditive.

1.5 RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La responsabilité en matière de sécurité relève de l'employeur, de l'entrepreneur, du sous-traitant, du responsable de la sécurité et de l'employé.

Les employés sont responsables de leur sécurité personnelle et de celle de leurs collègues de travail. Ils doivent respecter toutes les règles de sécurité, les méthodes de travail normalisées et approuvées, les pratiques de construction normalisées et les procédures internes et porter l'équipement de protection individuelle **approprié**.

L'employé responsable de la sécurité doit veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour éviter que les employés ou toute autre personne ne se blessent ou les biens ne soient endommagés.

Le niveau de surveillance ou de gestion supérieur est responsable de la distribution des tâches et de la surveillance des employés afin de s'assurer qu'ils sont compétents pour effectuer ces tâches.

1.6 DÉCLARATION D'INCIDENTS (DÉCLARATION D'ACTES ET DE CONDITIONS NON CONFORMES AUX NORMES ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES)

1. Les employés doivent signaler à leur surveillant tout comportement dangereux ou toute condition dangereuse dont ils ont connaissance en suivant la procédure de déclaration d'incidents et en remplissant le formulaire électronique de déclaration approprié.
2. Les blessures graves, les blessures mineures qui **risquent** fortement de causer des blessures graves, tout contact électrique ou tout quasi-accident qui risque de causer des blessures graves aux employés, aux entrepreneurs ou aux membres du public,

doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du service de Santé et sécurité ainsi que des autres services appropriés d'Énergie NB et aux organismes externes, conformément au processus de déclaration d'incidents.

3. Il faut signaler Travail sécuritaire NB des blessures suivantes :
 - a. Perte de conscience
 - b. Amputation
 - c. Fracture (sauf les doigts et les orteils)
 - d. Brûlures qui nécessitent des soins médicaux allant au-delà des premiers soins
 - e. Perte de vision dans un œil ou dans les deux yeux
 - f. Déchirures profondes qui nécessitent des soins médicaux allant au-delà des premiers soins
 - g. Hospitalisation d'un employé à titre de patient
 - h. Accidents mortels
 - i. Toute explosion ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique, que la personne soit blessée ou non
 - j. Tout événement catastrophique ou défaillance d'équipement qui a entraîné ou aurait pu entraîner des blessures

En cas d'explosion accidentelle ou d'exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique sur le lieu de travail, qu'il y ait des blessures ou pas, ou en cas d'événement catastrophique ou de défaillance catastrophique de l'équipement sur le lieu de travail qui a entraîné ou aurait pu entraîner des blessures, veuillez remplir le formulaire de Travail sécuritaire NB, déclaration d'exposition accidentelle.

Pour tous les incidents de contact électrique avec de l'équipement ou de la machinerie, il est impératif de communiquer avec le parc automobile pour des directives. L'équipement ou la machinerie en question ne doit pas être déplacé pour toute raison quelconque (après séparation du contact); sauf indication contraire du coordinateur du parc automobile.

1.7 GESTION DES LIEUX D'UN INCIDENT GRAVE

Lorsqu'un incident se produit, plusieurs mesures doivent être prises immédiatement. Ces mesures garantissent qu'un incident secondaire ne se produira pas et que les services d'urgence sont immédiatement convoqués pour fournir les premiers soins ou pour réduire la gravité de l'incident, et toute preuve est conservée aux fins d'enquête.

Lorsqu'un incident se produit, il faut :

1. prendre la situation en main ;
2. avertir les secouristes et les services d'urgence (au besoin) ;
3. remplir le formulaire de déclaration d'incidents approprié ;
4. conserver les preuves ;
5. noter les sources des preuves ; et
6. une fois que le lieu a été nettoyé, déterminer comment terminer le travail en toute sécurité.

Références

1. Politique d'entreprise de santé et de sécurité d'Énergie NB
2. Norme de santé et sécurité HSEE 03-03 – Rapport et enquête sur les incidents
3. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2, articles 43 et 47
4. Formulaire de Travail sécuritaire NB, déclaration d'exposition ou d'explosion accidentelle (sur le site Web de Travail sécuritaire NB)
5. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 (Règlement sur les premiers soins), article 6

1.8 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les employés ou les entrepreneurs d'Énergie NB ne doivent pas sciemment déverser aucune substance nocive dans l'environnement. Ces substances comprennent, entre autres, la peinture, les dissolvants, l'huile (toutes les sortes), l'acide et les substances caustiques.

Références

1. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* Section 122, article 122
2. *NB Clean Environment Act, Section 5.3 (1)* / *Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick, article 5.3 (1)*
3. **Politique de développement durable (politique G-04)**

1.9 LIMITATIONS DES EMPLOYÉS

1. Les employés sont tenus d'informer leur surveillant de toute limitation physique ou autre qui pourrait réduire leur capacité à travailler en toute sécurité.
2. ***S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un employé n'est pas en mesure, mentalement ou physiquement, d'accomplir les tâches qui lui sont confiées en toute sécurité, le surveillant doit en être informé immédiatement afin de déterminer les capacités de l'employé.***

Références

1. Politique sur l'alcool et les drogues d'Énergie NB (politique HR-25)

1.10 DROITS DES EMPLOYÉS

1. ***Droit à l'information***

Tous les employés ont le droit de recevoir la formation nécessaire pour effectuer leur travail en toute sécurité. Tous les employés, qu'ils soient nouveaux, mutés ou expérimentés, doivent être informés sur :

- ***les dangers sur le lieu de travail ;***
- ***les procédures de sécurité au travail ; et***
- ***les procédures d'urgence.***

Si, à tout moment, vous avez des doutes sur une tâche ou si vous craignez de compromettre votre sécurité personnelle ou celle des autres, vous devez vous informer auprès de votre supérieur de suivre une formation supplémentaire sur le lieu de travail.

2. ***Droit de participer***

Tous les employés ont le droit de participer à la résolution des problèmes de santé et de sécurité ainsi qu'à l'identification et au contrôle des dangers sur le lieu de travail,

notamment en participant aux réunions du Comité mixte de santé et de sécurité.

3. Droit de refuser un travail dangereux

Un employé peut refuser d'accomplir une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité ou celles d'un autre employé. L'exercice de ce droit est important et ne doit pas être pris à la légère ou comme une méthode de routine pour résoudre les problèmes sur le lieu de travail. Toutefois, les employés ne doivent pas hésiter à exercer leur droit de refuser un travail dangereux lorsqu'ils estiment que ce travail compromettra leur santé ou leur sécurité, ou celles des autres.

Un employé qui croit qu'une tâche est susceptible de compromettre sa santé ou sa sécurité, ou celle d'un autre employé ou d'un membre du public, doit immédiatement faire part de ses préoccupations à son surveillant, qui devra rapidement examiner la situation et suivre le processus décrit dans la norme de santé et de sécurité de l'entreprise (HSEE-03-14).

Références

1. *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, chapitre O-0.2, article 19*
2. *Norme de santé et sécurité HSEE-03-14 – Droit de refuser un travail dangereux*

1.11 COMITÉS ET RÉUNIONS DE SÉCURITÉ

1. Comité mixte de santé et de sécurité

- a) *Il faut établir un comité mixte de santé et de sécurité dans tous les lieux de travail d'Énergie NB qui comptent 20 employés ou plus. Un comité mixte de santé et de sécurité doit être établi sur un site de projet conformément aux articles 14.2-14.5 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.*
- b) *Le comité doit être composé d'un nombre égal de représentants de l'employeur et des employés.*
- c) *Travail sécuritaire NB a approuvé que le service de distribution établisse son comité mixte de santé et de sécurité avec un représentant de l'employé et de l'employeur de chaque bureau de district au lieu d'un comité mixte de santé et de sécurité pour chaque bureau de district parce que les chiffres sont faibles. Travail sécuritaire NB a approuvé que le service de transport, étant donné que les employés travaillent dans toute la province et non dans un seul endroit, un seul comité mixte de santé et de sécurité serait acceptable si chaque service est représenté.*
- d) *Dans le cas d'un site de projet, les mêmes règles s'appliquent jusqu'à ce que les travaux du projet soient terminés, peu importe le nombre d'employés qui travaillent sur le site. Pour de plus amples renseignements sur les projets de moyenne ou de grande envergure, veuillez consulter l'article 14.1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail concernant le site de projet.*

Références

1. *{0>1. OHS Act Chapter O-0.2, Sections 14 to 16 and 17.1.<}94{>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2, articles 14 à 16 et 17.1<0}*
2. *Norme de santé et sécurité HSEE-03-04 – Maintien de comités mixtes de santé et de sécurité et de réunions sur la sécurité<0}*

2. Réunions de sécurité

Les réunions de sécurité visent à sensibiliser l'ensemble du personnel à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail et à promouvoir la sécurité publique.

- a) Le personnel de gestion des équipes de travail directement liées à l'exploitation, à l'entretien ou à la construction est responsable d'organiser des réunions de sécurité avec son personnel tous les mois.
- b) Le personnel de gestion de toutes les autres équipes de travail qui ne sont pas identifiées ci-dessus doit organiser des réunions de sécurité avec son personnel pour discuter des questions de santé et de sécurité (c'est-à-dire la qualité de l'air, l'ergonomie), au moins tous les trois mois.

Références

1. Norme de santé et sécurité HSEE-03-04 – Maintien de comités mixtes de santé et de sécurité et de réunions sur la sécurité

3. Réunions préparatoires aux projets (séances d'information préalables aux travaux)

Une réunion préparatoire aux projets est nécessaire pour sensibiliser davantage les employés aux dangers et aux mesures de contrôle afin de réduire les accidents sur le lieu de travail dans le but de parvenir à un taux de zéro dommage et d'éliminer les incidents et les blessures sur le lieu de travail. Il s'agit d'une discussion interactive avec tous les employés impliqués dans le travail. La réunion préparatoire au projet est considérée comme l'étape finale de la planification des travaux et ceux-ci ne doivent pas commencer avant d'avoir fait l'objet d'une réunion préparatoire approfondie.

Tous les employés et entrepreneurs qui participent à l'exécution des travaux doivent assister à la réunion préparatoire au projet/séance d'information préalable au projet. Les entrepreneurs sont autorisés à utiliser leurs propres formulaires s'ils répondent aux exigences de la norme d'Énergie NB.

- a) ***Les travaux doivent être bien organisés, en fonction du personnel, des procédures de travail approuvées, de l'équipement et des conditions physiques et environnementales du lieu de travail. Le processus vise à s'assurer que les étapes du projet, les dangers, les barrières appropriées et les mesures à prendre en cas d'urgence ont été déterminés et mis en place avant le début des travaux.***
- b) ***Chaque lieu de travail doit établir ses propres critères pour la documentation des réunions préparatoires aux projets, conformément à la norme de santé et de sécurité de l'entreprise (HSEE-03-41).***

Références

1. Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2
2. Norme de santé et de sécurité HSEE-03-41 – Réunions préparatoires aux projets de travail

1.12 ANALYSE DU RISQUE PROFESSIONNEL (ARP)

Une analyse du risque professionnel est une approche documentée et systématique de l'identification, de l'évaluation et de l'atténuation des dangers. Ce genre d'outil est généralement élaboré au cours de la phase de la planification des travaux et peut être mis en place plusieurs semaines avant le début des travaux ou, dans certaines circonstances, à

brief préavis. Il faut toutefois toujours considérer une planification précoce pour s'assurer que les travaux ont fait l'objet d'une analyse rigoureuse et adéquate.

Il est important de noter que tous les travaux effectués dans les installations d'Énergie NB doivent faire l'objet d'une évaluation des risques visant à comprendre tous les dangers et les mesures de contrôle applicables et à assurer la santé et la sécurité de tous les employés. Une analyse du risque professionnel est un moyen de documenter l'évaluation des risques. Dans le cas des travaux de routine ou des travaux à faible risque, une réunion préparatoire au projet ou une séance d'information préalable aux travaux peut s'avérer suffisante s'il n'existe pas de pratique de travail sûre.

Références

1. Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, chapitre O-0.2, article 8.1
2. Norme de santé et sécurité HSEE-03-01 – Identification, évaluation et atténuation des dangers dans le cadre d'une analyse du risque professionnel (ARP)

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Il est interdit de porter de vêtements amples lorsqu'on travaille à proximité d'équipement mobile.
2. Il est interdit de porter des bijoux à un endroit du corps où ils pourraient présenter un danger lors de la réalisation de travaux à proximité d'équipement mobile. Cela comprend tout autre type d'enchevêtrement potentiel, c'est-à-dire le port d'un bracelet, d'un collier, etc.
3. Il est interdit de porter des bijoux en métal dans les endroits où il y a un risque de contact avec des pièces ou des circuits électriques sous tension.
4. Il convient d'attacher les cheveux longs, y compris les barbes, afin d'éviter qu'ils ne s'emmêlent dans l'équipement mobile.

2.2 SÉCURITÉ SUR LES LIEUX DU CLIENT

1. Si un employé d'Énergie NB estime, pour des motifs raisonnables, que les conditions sur les lieux d'un client présentent un danger pour sa santé et sa sécurité, il ne doit pas s'exposer à ce danger.
2. L'employé doit faire un effort raisonnable pour informer le client du danger et **doit rapidement informer son surveillant du problème et de sa décision de ne pas s'exposer aux dangers identifiés.**
3. **Les surveillants** doivent prendre toutes les mesures de suivi qu'ils jugent raisonnables pour que le client corrige les conditions dangereuses et veilleront à ce que l'employé ne soit pas exposé aux dangers identifiés.

2.3 MESURES D'INTERVENTION DES EMPLOYÉS

1. En cas d'urgence, les employés doivent agir selon leur meilleur jugement. Dans de telles circonstances, lorsqu'une intervention rapide est nécessaire pour protéger une vie ou des biens, tous les employés sont autorisés à procéder à toute intervention dont ils ont une connaissance approfondie, mais ils ne doivent en aucun cas procéder à des interventions dont ils sont incertains.
2. Toute mesure d'intervention doit faire promptement l'objet d'un rapport au surveillant afin d'indiquer clairement la nature et le motif de l'intervention.

2.4 MANIPULATION, ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES MATÉRIAUX

1. Les matériaux doivent être rangés sur des plates-formes et des étagères adéquates. Les étagères doivent être **fixées conformément aux directives du fabricant. Dans la plupart des cas**, ils sont fixés au mur et au sol par des boulons et des broches de connexion. Les objets lourds doivent être placés sur les étagères du bas.
2. Les matières dangereuses (matières inflammables, produits chimiques, explosifs, etc.)

doivent être entreposées conformément aux ordonnances locales, aux règlements applicables et à toute exigence d'entreposage indiquées sur les fiches de données de sécurité (FDS).

3. Toute personne chargée de l'expédition, de la réception ou de la manipulation de matières dangereuses doit être formée à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et à ses règlements au moins tous les 36 mois. Il faut respecter toutes les règles et tous les règlements de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et de ses règlements en tout temps.
4. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)*
 - a) Les marchandises dangereuses sont uniquement les substances identifiées comme telles dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, annexe 3. Ces substances sont identifiées par type, quantité et contenant pour chaque moyen de transport (transport routier, ferroviaire, maritime et/ou aérien).
 - b) Les marchandises dangereuses sont identifiées par un numéro ONU reconnu au niveau international et doivent être dotées des indications de danger appropriées et d'une fiche de données de sécurité (FDS).
 - c) Les marchandises dangereuses doivent être manipulées (et transportées) par un personnel qualifié formé, et des mesures de sécurité telles que les indications de danger et la documentation sont nécessaires et strictement appliquées conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.
 - d) Les matières dangereuses ne se voient pas attribuer de numéro ONU et ne sont pas visées par la Loi et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, mais elles peuvent comporter une fiche de données de sécurité et être réglementées par le SIMDUT. Il faut toujours procéder à une identification spécifique des matériaux, à une évaluation des risques en matière de manutention et de transport et à des techniques de manipulation sûres.
5. Lorsqu'un condensateur est en transit ou en entrepôt, les bornes du condensateur doivent être mises en court-circuit et mises à la terre dans le boîtier du condensateur. Cette règle s'applique aux condensateurs à une seule traversée et aux condensateurs à deux traversées courtes.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VIII, articles 52 à 79
2. Norme de santé et de sécurité – V-5 SIMDUT et V-6 TMD
3. Règlement 92-106 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
4. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*

2.5 TENUE DES LIEUX

La tenue des lieux de travail rend ceux-ci plus agréables, plus hygiéniques et plus sûrs. L'importance de la tenue des lieux est essentielle à la sécurité sur le lieu de travail. La participation des employés est indispensable à la réussite de cette mesure.

1. Pour des raisons de sécurité, de prévention des incendies et d'hygiène, tous les employés doivent veiller à ce que tous les locaux et les véhicules d'Énergie NB soient

toujours propres et en ordre.

2. Les matériaux, les outils et l'équipement doivent être rangés à leur place ; les couloirs, les voies de passage, **les sorties, l'équipement d'urgence, les panneaux électriques** et les escaliers doivent être dégagés de tout obstacle ; et les planchers doivent être nettoyés de toute graisse, huile, substance glissante et eau.
3. Tous les déchets et matériaux combustibles doivent être entreposés dans des contenants approuvés et correctement étiquetés.
4. Les escaliers extérieurs, les trottoirs, les voies de passage et les portes doivent être dégagés de toute glace ou neige.
5. Les casiers à vêtements, les toilettes, les douches et les salles de toilettes doivent être propres, bien aérés et bien rangés.

Références

1. Règlement 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie II, article 15
2. **Norme de santé et sécurité HSEE-03-15 – Tenue des lieux**

2.6 LEVAGE, POUSSÉE ET ABAISSEMENT (manipulation manuelle)

Tous les employés doivent comprendre et appliquer des pratiques sûres en matière de levage, de baisse et de poussée.

Si vous estimez que la charge dépasse vos capacités physiques, utilisez des dispositifs mécaniques (transpalette à main, lève-palette, etc.) ou demandez de l'aide.

Avant d'essayer de soulever un objet, planifiez le travail, y compris le trajet à parcourir pour dégager toute obstruction potentielle.

Références

1. *Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, article 52 (Manutention et entreposage des matériaux)*
2. *Norme CSA-Z412, L'ergonomie au bureau, section 5.10.3, Soulèvement et abaissement de charges, section 5.10.4, Poussée, traction et transport de charges*
3. *Norme de santé et sécurité HSEE-03-46 - Manipulation manuelle*

2.7 SÉCURITÉ AU BUREAU

1. Dispositions générales
 - a) Les employés doivent monter et descendre les escaliers en gardant une main sur le rail.
 - b) Les employés doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils marchent dans des angles morts et doivent rester à droite chaque fois que cela est possible.
 - c) Le port de vêtements adaptés aux conditions et au travail effectués est obligatoire.
2. Portes
 - a) Les portes doivent être ouvertes lentement afin de ne pas frapper quelqu'un qui se trouve de l'autre côté de la porte.
 - b) Les portes coupe-feu ne doivent jamais être bloquées ou obstruées de quelque manière que ce soit.

3. Échelles

- a) Les employés doivent utiliser des escabeaux portatifs approuvés lorsqu'ils doivent placer ou récupérer des objets dans des endroits élevés.
- b) Les échelles et les plates-formes doivent être examinées avant d'être utilisées ; les marches et les pieds de sécurité des échelles doivent être revêtus d'un matériau antidérapant.
- c) Les boîtes, les chaises, etc., ne doivent pas être utilisées à la place des échelles.

4. Objets tranchants

- a) Les objets tranchants (seringues ou verre cassé) doivent être jetés dans un récipient séparé résistant aux perforations et identifié par son contenu.

5. Évacuation du bâtiment

- a) Tout employé qui découvre un incendie doit avertir les personnes présentes dans la zone par tous les moyens possible. Les feux naissants (petits) peuvent être éteints à l'aide d'extincteurs portables, à condition que la personne ait été formée et que cela ne présente aucun danger.
- b) Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que tous les employés connaissent les procédures de protection contre les incendies et d'évacuation.
- c) Les matériaux et les meubles ne doivent pas être placés devant les extincteurs, les sorties ou les voies d'accès ni en gêner l'accès.
- d) Chaque employé doit noter l'emplacement des extincteurs, des sorties et des alarmes incendie.
- e) Tous les employés doivent évacuer le bâtiment lorsque l'alarme sonne.
- f) Chaque installation doit avoir une procédure d'évacuation écrite, un plan d'incendie et un exercice d'évacuation annuel documenté et former les employés.

6. Équipement de bureau

- a) Les câbles électriques dangereux, l'équipement électrique défectueux ou tout autre équipement qui présente un danger doivent être réparés immédiatement ou mis hors service.
- b) Les employés ne doivent pas essayer de nettoyer, de graisser ou d'ajuster une machine pendant qu'elle est en marche. Si la machine n'est pas munie d'un interrupteur de démarrage qui peut être verrouillé en mode « arrêt », elle doit être débranchée de sa source d'alimentation.

7. Ergonomie au bureau

- a) Les employés doivent aménager leur bureau conformément aux directives énoncées dans la norme CSA Z412.
- b) Il est possible de réaliser une évaluation ergonomique par l'intermédiaire du surveillant.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 52 (Manutention et entreposage des matériaux)
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 122, 123, 124, 125 et 126 (Échelles portatives)
3. Norme CSA-Z412, L'ergonomie au bureau, section 5.10.3, Soulèvement et abaissement de charges, section 5.10.4, Poussée, traction et transport de charges
4. **Norme de santé et sécurité HSEE-03-29 – Évacuation d'urgence des locaux d'Énergie NB**

2.8 CONDUITE PERSONNELLE

1. La consommation de substances enivrantes ou de drogues non médicales est strictement interdite pendant les heures de travail. Il est interdit à tout employé de se présenter au travail alors qu'il est sous l'emprise de ces substances et aucun surveillant ne doit sciemment permettre à un employé sous l'emprise de substances enivrantes, de drogues illicites ou non médicales, de se présenter au travail.
2. Les employés qui prennent des médicaments sur ordonnance ou sans ordonnance susceptibles de nuire à leur rendement doivent en informer leur surveillant.
3. Les employés ne doivent pas se livrer à des farces, des concours, des tours de force, des courses inutiles ou une conduite turbulente et bruyante sur le lieu de travail.
4. Tous les employés doivent faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. Ils doivent agir et travailler de manière à toujours assurer une sécurité maximale pour eux-mêmes, leurs collègues et le public.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie II, article 12
2. **Politique d'entreprise d'Énergie NB HR-25 – Politique sur l'alcool et les drogues**

2.9 TRAVAIL SOLITAIRE

Il faut établir un code de pratiques sur le travail solitaire pour chaque entreprise d'exploitation, et il peut s'avérer nécessaire d'en établir un pour certains groupes de travail spécifiques et certains lieux de travail spécifiques. Il faut communiquer ledit code de pratiques à tous les employés au lieu de travail, le réviser périodiquement et l'incorporer aux pratiques quotidiennes au besoin. Ledit code doit tenir compte des besoins de chaque quart de travail, de chaque employé, de toutes les tâches applicables et de chaque lieu de travail. **Cela comprend également les voyages d'affaires solitaires, le travail solitaire dans un bureau et même le travail à domicile.** La clé à chaque code de pratiques sur le travail solitaire est d'établir un processus de communication pratique qui assure qu'on vérifie périodiquement la sécurité et le bien-être de tout employé ou toute personne d'Énergie NB qui travaillent dans une zone ou à un moment où il ne peut pas interagir fréquemment avec d'autres employés. Il est obligatoire de documenter ces communications.

1. Dispositions générales

Les règlements et les diverses politiques, méthodes de travail et normes d'Énergie NB précisent également les situations où il est interdit de travailler seul.

Il est interdit de travailler seul :

- a) dans des espaces clos ;

- b) pendant les opérations de plongée sous-marine ;
- c) où il y a un risque de noyade ;
- d) lors de la réalisation de travaux avec une scie à chaîne, une débroussailleuse et une scie à dégager ; et
- e) lors de la réalisation de travaux avec un équipement électrique sous tension :
 - Aucun employé ne doit travailler seul sur des tâches qui nécessitent une mise en attente ou sur des tâches qui nécessitent un travail « manuel » sur le réseau électrique principal, c'est-à-dire la réparation des conducteurs principaux, le remplacement des disjoncteurs et/ou des parafoudres, le remplacement des isolateurs, l'installation de fusibles de protection ou l'installation de dispositifs de protection contre les pannes causées par les animaux.<0}
 - Lors de travaux sur tout appareil sous tension ou ayant été mis sous tension à plus de 750 volts, il faut faire appel à une deuxième personne qualifiée, quel que soit le potentiel existant.
 - Installation ou enlèvement de poteaux :
 - Il faut toujours la présence d'au moins deux monteurs de poteaux qualifiés lors de l'installation ou du retrait de poteaux entre tout conducteur sous tension supérieur à 750 volts.

Remarque : Un employé qualifié peut travailler seul avec une perche isolante pour actionner des coupe-circuits, des interrupteurs, des disjoncteurs réenclencheurs à huile et des pinces à robinet, à condition qu'aucune condition dangereuse ne risque d'empêcher l'exécution des travaux en toute sécurité.

Chaque service (le cas échéant) doit établir son propre code de pratique pour veiller à ce que les règlements soient respectés.

Références

- 1 Règlement 92-133 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, Travail solitaire
- 2 ***Norme de santé et sécurité HSEE-03-13 – Travail solitaire***
- 3 ***Norme de santé et sécurité HSEE-03-55 – Travail à domicile***

2.10 PREMIERS SOINS

1. La direction doit élaborer et maintenir des moyens d'intervention en matière de premiers soins sur le lieu de travail, et disposer d'un nombre suffisant de trousse de premiers soins et de secouristes formés pour répondre à toutes les exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et du Règlement sur les premiers soins.
2. L'administration des premiers soins est un recours simple, pratique et efficace en cas d'urgence. Sauf en cas de blessures mineures, il convient de consulter un médecin.
3. Les employés doivent connaître l'emplacement et le contenu des trousse de premiers soins. Les secouristes désignés doivent inspecter le contenu des trousse de premiers soins régulièrement et remplacer les articles manquants conformément au Règlement 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.

4. Les employés désignés pour administrer les premiers soins doivent être certifiés par un organisme agréé pour la formation aux premiers soins qui répond aux critères énoncés dans le Règlement 2004-130 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
 - a) Opérations sur le terrain
Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB qui effectuent des travaux sur le terrain doivent être titulaires d'un certificat de premiers soins valide et avoir reçu une formation en respiration artificielle et en réanimation cardiopulmonaire.
 - b) Espaces clos
Les employés désignés comme responsables de la sécurité des espaces clos doivent être titulaires d'un certificat de premiers secours valide et être formés à la respiration artificielle et à la réanimation cardiopulmonaire.
 - c) Activités d'exploitation
La direction de la centrale est responsable de satisfaire aux exigences de chaque centrale en ce qui concerne les employés titulaires d'un certificat de premiers soins valide et formés à la respiration artificielle et à la réanimation cardiopulmonaire.
 - d) Autres
Tous les autres lieux de travail d'Énergie NB doivent satisfaire aux exigences minimales établies en vertu du Règlement 2004-130.
5. ***Il convient de souligner que la personne blessée risque de ne pas pouvoir juger correctement son état, surtout dans le cas de traumatismes spécifiques. S'il est décidé de transporter la personne blessée vers un établissement médical par un moyen autre qu'une ambulance, le transport ne doit avoir lieu que si la personne blessée est accompagnée par au moins un secouriste qui n'est pas le conducteur (ceci n'a lieu que si la blessure est mineure et qu'il y a un faible risque qu'elle s'aggrave). Sinon, il faut appeler le 911 et appeler une ambulance.***

Références :

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
2. Règlement sur les premiers soins du Nouveau-Brunswick 2004-130
3. ***Norme de santé et sécurité HSEE-03-10 – Premiers soins***

2.11 CODE DE PRATIQUE

1. Un « code de pratique » s'entend d'une exigence officielle conçue pour répondre à des situations particulièrement dangereuses. Un règlement ou Travail sécuritaire NB peut exiger qu'un employeur élabore un tel code. Il existe plusieurs références dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* qui exigent la mise en œuvre d'un code de pratique. Les codes de pratique établis par Travail sécuritaire NB sont habituellement généraux. Lorsqu'un employeur est tenu d'établir un code de pratique, ce dernier indiquera les mesures spécifiques qui doivent être prises sur le lieu de travail.
 - a) Verrouillage et étiquetage (électricité)
 - b) Verrouillage et étiquetage (mécanique)
 - c) Charges ratées

- d) Équipement de protection des voies respiratoires
 - e) Désengorgement
 - f) Utilisation d'explosifs peu courants
 - g) Utilisation insolite d'explosifs
 - h) Travail solitaire
 - i) Travail avec des matériaux contenant de l'amiante
 - j) Travail dans des espaces clos
 - k) Travail sur les toits
 - l) Sécurité nautique
 - m) Dispositifs de protection contre les chutes
2. Tous les codes de pratique doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :
- a) une introduction indiquant les substances et/ou les situations dangereuses qui peuvent survenir, une description des dangers et des effets possibles sur la santé et la sécurité ;
 - b) l'identification des personnes exposées au risque des substances et/ou situations dangereuses ;
 - c) l'identification de la ou des personnes chargées de mettre en œuvre le code de pratiques ;
 - d) l'heure, le jour ou l'événement, entre autres, avant, pendant ou après lesquels le code de pratique pourrait s'appliquer ;
 - e) l'emplacement ou les emplacements auxquels le code de pratiques pourrait s'appliquer ;
 - f) les méthodes à utiliser pour assurer la santé et la sécurité de tout employé à risque ; et
 - g) les procédures et l'équipement d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'échec de l'une des procédures ou de l'un des appareils habituels.
3. Lorsque les employés doivent accomplir une tâche propre à un site et qu'ils ne sont pas sûrs des procédures à suivre et de la nature des risques éventuels pour les employés, l'employeur doit élaborer un code de pratique pour la tâche spécifique au site.<0}

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 45, 51, 55, 108, 158, 171, 179, 240, 286, 29
2. Règlement 92-106 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick

2.12 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Il est important que les activités professionnelles ne compromettent pas la protection contre les incendies.

Veillez :

- ***fumer uniquement dans les zones désignées ;***
- ***ranger les liquides inflammables dans des armoires résistantes au feu ;***
- ***éliminer les déchets inflammables dans les poubelles pour déchets inflammables ;***
- ***éliminer les déchets combustibles à la fin du quart de travail ou plus tôt ;***

- *maintenir une bonne tenue des lieux ;*
- *minimiser les matériaux transitoires et combustibles ; et,*
- *contrôler les sources d'inflammation - cela comprend les activités de travail à chaud (découpe, soudage, meulage, brasage) et les sources d'inflammation temporaires (radiateurs, éclairage temporaire, etc.).*

NE PAS :

- *bloquer les sorties, les voies de sortie (couloirs et cages d'escalier), l'éclairage de secours ou les panneaux de sortie ;*
- *compromettre les haut-parleurs du système de sonorisation ;*
- *bloquer les détecteurs d'incendie (p. ex. les gliceurs, les vannes d'incendie, les armoires à tuyaux d'incendie, extincteurs, bassins oculaires, douches d'urgence, bornes d'incendie, etc.) ;*
- *ouvrir les portes coupe-feu ;*
- *surcharger les circuits électriques ;*
- *ranger les matériaux et l'équipement à moins d'un mètre des panneaux électriques ;*
- *utiliser de l'équipement électrique endommagé (cordons effilochés, outils électriques endommagés, etc.) ; et*
- *placer des combustibles à proximité d'une source de chaleur.*

SECTION 3 – PROTECTION INDIVIDUELLE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les employés et les entrepreneurs exposés à des risques professionnels potentiellement dangereux sont tenus de porter ***l'ÉPI approprié, notamment des vêtements de protection***. L'équipement de protection individuelle doit être mis à disposition et porté sur tous les lieux de travail.
2. Tous les employés et les entrepreneurs sont tenus de savoir quand, où, et comment utiliser l'équipement de protection. Les personnes non compétentes doivent recevoir des directives et une formation sur l'équipement de protection ***avant de commencer le travail***.
3. Le port de vêtements à haute visibilité est obligatoire pour travailler sur ou près des routes, sur les chantiers de construction, à proximité de l'équipement lourd ainsi que dans les bois pendant la saison de chasse ou chaque fois que le surveillant le juge nécessaire pour la sécurité des employés.
4. ***Tout ÉPI doit être inspecté avant utilisation pour vérifier qu'il n'est pas endommagé, usé ou déchiré, conformément aux directives du fabricant.***

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII
2. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
3. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
4. Norme de santé et sécurité d'Énergie NB III-12 - Éclat d'arc électrique

3.2 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES TRAVAUX D'ARBORICULTURE DE SERVICES PUBLICS

1. Tous les employés et entrepreneurs d'Énergie NB doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié ***lorsqu'ils effectuent des travaux d'arboriculture*** pour le compte d'Énergie NB.
2. Protection des yeux et du visage pour l'utilisation de la scie à dégager, de la scie à chaîne et des découpeuses à bois
 - a. Le port de lunettes de sécurité approuvées par la CSA est obligatoire pour l'utilisation d'une scie à chaîne ou d'une découpeuse à bois. ***Les employés peuvent porter une grille/visière protectrice comme protection secondaire des yeux/du visage s'ils le souhaitent.***
 - b. Les employés doivent toujours porter des lunettes de sécurité approuvées par la CSA ***lorsqu'ils effectuent des tâches de contrôle de la circulation.***
3. Chaussures de protection pour les opérateurs de scie à chaîne

Tous les employés ou entrepreneurs dont les fonctions exigent l'utilisation d'une scie à chaîne dans le cadre de leur travail pour Énergie NB doivent porter des chaussures de protection conformes aux exigences de la norme Z195-M92 de l'CSA intitulée « Chaussures de protection ».

4. Chaussures de protection pour l'utilisation d'une scie à dégager et d'une découpeuse à bois

Le port de chaussures de protection approuvées par l'CSA (embout protecteur de classe 1 muni d'une semelle résistante aux perforations et aux décharges électriques) est obligatoire lorsque les employés ou les entrepreneurs travaillent avec une scie à dégager ou une découpeuse à bois pour le compte d'Énergie NB.

5. Protection des jambes pour l'utilisation des scies à chaîne

Les employés ou les entrepreneurs qui sont appelés, dans le cadre de leur travail, à se servir d'une scie à chaîne de façon continue pendant la journée doivent porter un pantalon d'opérateur de scie à chaîne de pleine longueur qui protège le devant et l'arrière de la jambe.

Les employés ou entrepreneurs qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie NB et qui doivent utiliser une scie à chaîne de façon intermittente doivent toujours porter soit des jambières qui offrent une protection complète du devant et de l'arrière de la partie inférieure de la jambe, du haut de la chaussure de sécurité jusqu'à l'aîne, soit un pantalon complet pour scie à chaîne.

6. Équipement de protection de la tête pour l'utilisation de scie à chaîne, de scie à dégager ou de découpeuse à bois

Tous les employés ou entrepreneurs d'Énergie NB doivent toujours porter un casque de protection approuvé par Énergie NB lorsqu'ils utilisent une scie à chaîne ou une scie à dégager ou lorsqu'ils font fonctionner une découpeuse à bois pour le compte d'Énergie NB.

7. Protection auditive pour l'utilisation de scie à chaîne, de scie à dégager et de découpeuse à bois

Les employés et entrepreneurs d'Énergie NB qui utilisent une scie à chaîne, une scie à dégager ou une découpeuse à bois, ou qui se trouvent à proximité immédiate de celles-ci, doivent porter des dispositifs de protection auditive approuvés qui offrent un niveau de réduction du bruit adéquat pour l'équipement utilisé.

REMARQUE : Les dispositifs de protection antibruit doivent être entretenus et remplacés régulièrement selon les recommandations du fabricant.

8. Vêtements et protection des mains pour l'utilisation d'une découpeuse à bois

Seuls les employés qualifiés doivent faire fonctionner, réparer ou entretenir les découpeuses à bois, et ils doivent toujours porter une protection appropriée pour les yeux, la tête, l'ouïe et les pieds pendant ces activités. De plus, il faut porter des gants et des vêtements bien ajustés pour alimenter la découpeuse. Le port de gantelets n'est pas autorisé.

9. Protection personnelle pour l'utilisation de scie à chaîne depuis un camion nacelle

- a) Le port de dispositifs de protection des yeux, de la tête et des oreilles tels qu'identifiés dans la **section 3.2** est obligatoire lors de l'utilisation d'une scie à chaîne depuis une nacelle.

- b) Le port d'une protection pour les pieds et les jambes n'est pas obligatoire pour l'utilisation d'une scie à chaîne depuis une nacelle fermée.
- c) La protection des pieds et des jambes d'une scie à chaîne est obligatoire pour l'utilisation d'une scie à chaîne depuis une nacelle ouverte.
- d) On ne doit jamais laisser une scie à chaîne en marche dans une nacelle.

References

1. Norme CSA Z195-09, « Chaussures de protection »
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, articles 39, 40 et 41
3. Norme CSA Z94.3-07, « Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie »
4. Norme CSA Z94.1-05, « Casques de sécurité pour l'industrie »
5. Dossier « Correspondance avec Travail sécuritaire NB sur l'équipement de protection individuelle pour l'utilisation des scies à chaîne »
6. Norme CSA Z94.2-M1984, « Protecteurs auditifs »
7. Norme ANSI Z89.1, « American National Standard for Industrial Head Protection »
8. **Norme de santé et sécurité HSEE-03-11 - Équipement de protection individuelle**

3.3 PROTECTEURS OCULAIRES ET FACIAUX

1. Dispositions générales

- a) Tout le personnel se trouvant sur les lieux d'Énergie NB ou effectuant du travail pour celle-ci doit porter un protecteur oculaire approprié, approuvé par la CSA.
Exceptions :
 - I. salles de réunion
 - II. salles à manger
 - III. bureaux (salles de commande)
 - IV. espace réservé au conducteur et au passager dans les véhicules
 - V. aires de déplacement entre les véhicules et le travail
- b) Si la protection oculaire requise dépasse la protection frontale assurée par les lunettes de sécurité, il convient de porter une protection oculaire spéciale.
- c) Les surveillants doivent veiller à ce que les lunettes de protection portées soient adaptées au travail.
- d) Les lunettes de protection ne doivent pas être munies de lentilles en verre.
- e) Les lunettes de sécurité doivent être dotées d'écrans faciaux intégrés ou fixés de façon permanente à la monture.
- f) ***En cas de risque de blessure au visage, il faut porter des lunettes de protection et un écran facial pour les activités de broyage, de soudage, de découpage, de déchiquetage, etc.***

2. Lunettes de protection sur ordonnance

Toutes les lunettes de sécurité sur ordonnance doivent être dotées d'écrans latéraux fixés de façon permanente et doivent satisfaire aux exigences de résistance aux chocs élevés.

Pour de plus amples renseignements sur les lunettes de protection prescrites d'Énergie NB, consultez la norme HSEE-03-11 sur l'équipement de protection individuelle (ÉPI).

L'utilisation de verres photochromiques (qui noircissent lorsqu'ils sont exposés à la lumière du soleil) est autorisée, mais lorsque les employés entrent dans un bâtiment depuis l'extérieur, ils doivent avoir une vision claire avant d'y entrer.

3. Protection contre les blessures mécaniques

Dans la plupart des cas, les lunettes de protection assureront une protection adéquate ; cependant, dans certains cas, le port de lunettes-masques de protection ou d'écrans faciaux, entre autres, pourrait se révéler nécessaire. Puisque ces écrans ne suffisent pas à eux seuls à assurer une protection élevée contre les impacts, on doit les considérer comme une protection secondaire et les porter par-dessus les lunettes. Il faut porter des lunettes de protection sous un écran de soudeur.

4. Protection contre les blessures causées par les produits chimiques

Les employés qui travaillent avec des produits chimiques dangereux doivent porter des lunettes de protection, des écrans faciaux, ***des cagoules de protection chimique***, etc. adaptés aux travaux à effectuer. Le chef local doit identifier les lieux de travail qui nécessitent une telle protection et installer des panneaux à cet effet. Les bassins oculaires doivent être installés à ces endroits ou à proximité.

5. ***Protection contre les blessures causées par le rayonnement ionisant***

Le chef local doit identifier les travaux qui nécessitent le port de lunettes de protection spéciales (c'est-à-dire une protection contre les rayonnements ionisants) et les lunettes de protection utilisées doivent répondre aux exigences de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

6. Protection contre les blessures causées par le rayonnement non ionisant

Dans le cas de travaux liés aux rayonnements non ionisants (lumière ultraviolette, infrarouge, micro-ondes et lasers), l'employé doit porter des lunettes de protection bien ajustées, un écran facial ou tout autre équipement de protection oculaire approprié et adapté aux tâches à accomplir (p. ex. lunettes de soudeur).

Les surveillants doivent veiller à ce que les employés qui travaillent dans la zone et qui ne font pas de travaux de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage soient protégés contre les rayonnements nocifs en installant des écrans adéquats tout autour de la zone de travail ou en empêchant les employés d'entrer dans cette zone.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, article 39 ; partie VIII, article 277
2. Norme de santé et sécurité de l'entreprise I-1 Protection oculaire
3. Norme CSA Z94.3-07, Protecteurs oculaires et faciaux
4. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
5. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
6. Norme de santé et sécurité d'entreprise III-12 Éclats d'arc électrique

3.4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES PIEDS

1. Les employés doivent porter des chaussures qui conviennent à la nature du travail.
2. Les chaussures de sécurité doivent avoir des semelles antiperforation et des coquilles

antichocs de classe 1 conformément à la norme CSA Z195-M92. Les chaussures de sécurité assurant une telle protection revêtent le sceau distinctif de la CSA, c'est-à-dire un triangle vert à l'extérieur.

3. ***Les chaussures de sécurité ayant des semelles isolantes revêtent un rectangle blanc avec l'oméga grec (Ω) orange sur l'extérieur de la chaussure droite.***
4. Dans certaines circonstances, et pour des catégories d'emploi bien définies, d'autres types de chaussures de sécurité peuvent être approuvés. Cette décision doit être fondée sur une analyse de dangers, et doit être prise en collaboration avec le service de Santé et sécurité. Toute demande visant le port d'un autre type de chaussures de sécurité doit être envoyée au service de Santé **globale** et sécurité par écrit.
5. ***Les chaussures faites en cuir ou en d'autres matériels semblables peuvent ne pas convenir à l'exposition à certains produits chimiques. En cas de risque d'exposition à des produits chimiques, il faut consulter la fiche de données de sécurité (FDS). Si l'information n'est pas suffisante, il faut communiquer avec le service de Santé globale et sécurité.***
6. ***Les crampons à glace sont un équipement obligatoire qui doit être disponible et porté si les conditions météorologiques l'exigent.***
7. ***Tout signe de dommage au niveau de l'embout ou de la semelle intermédiaire de votre botte/chaussure de travail doit être remplacé.***

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 41 (1) et (2)
2. ***Norme de santé et sécurité HSEE-03-11 - Équipement de protection individuelle***
3. Norme CSA Z195-09 - Protection des pieds
4. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
5. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
6. Norme de santé et sécurité de l'entreprise III-12 - Éclats d'arc électrique

3.5 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES MAINS

Les employés qui effectuent des travaux où il y a des risques de coupures, d'échardes, de brûlures, de contact avec des matières dangereuses et d'exposition à la chaleur ou au froid, entre autres, doivent porter des gants appropriés pour se protéger les mains.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 42, 43 (1) et (2) et 44
2. GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
3. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
4. Norme de santé et sécurité III-12, Éclats d'arc électrique
5. ***Norme de Santé et sécurité HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle***

3.6 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CORPORELLE

1. ***Lorsqu'un employé est exposé à un danger qui peut blesser la peau, il doit porter, si nécessaire, des vêtements de protection adéquats. Les risques potentiels pour la peau exposée des employés qui travaillent sur des projets de construction comprennent les écorchures, les coupures, l'exposition aux produits chimiques irritants, etc.***

Le port d'un pantalon long est obligatoire sur les chantiers de construction, lors des opérations forestières et dans les centrales électriques.

2. Vêtements résistants aux arcs électriques

Les vêtements résistants aux arcs électriques et les ÉPI connexes sont nécessaires lorsque des travaux sont effectués dans la zone d'éclats d'arc électrique. Le port de ces vêtements est également nécessaire pour effectuer des travaux sur tout poteau sous tension.

Il en va de même lorsque les travaux exigent que la personne entre en contact avec de l'équipement sous tension ou s'expose à de l'équipement sous tension.

Les vêtements résistants aux arcs électriques doivent être fabriqués à partir d'un tissu résistant aux flammes ou d'un tissu aramide pour assurer une résistance permanente aux flammes (durée de vie normale du vêtement) et le niveau de protection, ou l'indice d'arc électrique doit être identifié sur le vêtement. L'indice d'arc peut varier d'un vêtement à l'autre, et par conséquent il est important que l'individu sache identifier l'indice d'arc de ses vêtements pour assurer une protection suffisante contre les dangers. L'indice d'arc du vêtement est identifié sur l'étiquette du fabricant et doit être exprimé en ATPV (protection thermique à l'arc) ou EBT (seuil d'énergie de perforation).

Superposition des vêtements

Il faut porter des vêtements non fondants sous des vêtements résistants aux arcs.

Les vêtements résistants aux arcs doivent couvrir les parties du corps qui pourraient être exposées autant que possible.

Reference

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, article 42
2. SWM 3.04.01 - Arc Flash Protection (T&D) (en anglais seulement)
3. ***Norme de Santé et sécurité HSEE-03-11 - Équipement de protection individuelle***
4. ***GS068 - Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique***

3.7 UTILISATION DE GANTS ISOLANTS

1. Les gants en caoutchouc utilisés pour la protection contre les décharges électriques doivent être conformes à la norme ASTM D120.
2. La personne qui porte des gants en caoutchouc est responsable de les maintenir en bon état. Il faut enlever tous les bijoux (montres, bagues, etc.) et les objets pointus des mains ou des bras avant de porter des gants en caoutchouc pour ne pas les endommager et compromettre leur sécurité et leur fiabilité.
3. Les gants en caoutchouc doivent être vérifiés visuellement et au moyen d'un essai de pression à l'air avant d'être utilisés. Si la qualité du gant en caoutchouc est compromise, le gant ne doit PAS être utilisé.
4. Il faut utiliser des surgants avec les gants isolants. Il doit y avoir une distance appropriée entre les manchettes des surgants et le haut des poignets des gants isolants.
5. ***Tous les gants en caoutchouc doivent être testés et inspectés par l'atelier de***

réparation du centre de service (ou un laboratoire d'essai qualifié). Il faut vérifier les dates d'inspection sont à jour avant de les utiliser.

6. Le port de gants en caoutchouc de qualité appropriée est obligatoire :
- a) avant d'ouvrir une porte ou un panneau qui permettrait d'accéder à un équipement sous tension exposé ;

REMARQUE : Il n'est pas nécessaire de porter des gants en caoutchouc pour ouvrir les panneaux à charnières qui contiennent des circuits de commande de 150 volts en courant alternatif ou 300 volts en courant continu ou moins, mais des outils isolés ou des gants en caoutchouc sont nécessaires pour manipuler ces circuits.

- b) avant d'entrer dans la zone où l'employé risque d'atteindre, de toucher, de glisser, de tomber ou d'amener tout objet conducteur à l'intérieur des distances indiquées à l'annexe 9.1, tableau 1, colonne A. Si des gants de caoutchouc de la catégorie appropriée ne sont pas disponibles (c.-à-d. 69, 138, 230, 345 kV), il faut utiliser d'autres mesures de protection, barrières ou procédures de travail ;
- c) avant de manipuler un interrupteur jumelé, un bouton d'interrupteur ou un disjoncteur, quelle que soit la tension ;
- d) pour poser ou enlever une mise à la terre, quelle que soit la tension ;
- e) pour ouvrir la barrière de sécurité aux sous-stations, postes et postes de sectionnement (entrée ou sortie). Il convient de porter des gants isolants de classe 2.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 288
2. Norme de Santé et sécurité I-7 Équipement de protection en caoutchouc
3. Annexe 9.1
4. Manuel des méthodes de travail
5. Note de service 2009 - l'accès aux sous-stations, postes et postes de sectionnement

3.8 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE LA TÊTE

1. ***Tous les employés, entrepreneurs et visiteurs doivent porter un casque de protection approuvé par CSA ou l'équivalent dans les zones où le port d'un casque est obligatoire.***
2. ***Le casque de protection doit être porté comme il se doit, avec la visière à l'avant et la couronne de fixation dans le bon sens. Pour les travaux de soudage, si le port du casque de protection avec la visière à l'arrière s'avère nécessaire, il faut inverser la couronne de fixation afin qu'elle soit bien positionnée.***
3. Les casques de protection et les serre-têtes ne doivent pas être endommagés ou modifiés de quelque manière que ce soit. Si le serre-tête est fendu ou autrement endommagé, il doit être remplacé. Les casques doivent être inspectés par l'utilisateur au début de chaque journée de travail ou de chaque quart de travail afin de détecter les fissures et les signes de choc. Les coquilles et les couronnes de fixation doivent être maintenues propres et toujours en bon état et toute pièce défectueuse doit être remplacée immédiatement.

4. Les mentonnières, les doublures de casque et les dispositifs de protection antibruit ne doivent pas être rangés sur la coquille extérieure lors de la réalisation de travaux à proximité d'une ligne ou d'un appareil sous tension.
5. ***Il faut veiller à ce qu'une mentonnière soit utilisée, le cas échéant, pour assurer un bon ajustement et un bon placement du casque de protection lors de la réalisation de travaux par grand vent, dans des espaces clos ou dans des positions corporelles contraignantes qui présentent un risque de glissement ou de chute de l'ÉPI.***
6. Pour obtenir un niveau optimal de protection contre les décharges électriques, les casques doivent être propres. Les casques qui sont souillés d'huile, de graisse ou d'autres produits chimiques conducteurs, ou qui sont dotés d'accessoires inappropriés, risquent de réduire considérablement leur niveau de protection contre les décharges électriques.
7. Les casques de protection doivent être identifiés avec le nom de l'employé et de l'employeur.
8. ***Il est possible de porter un chapeau sous le casque de protection, à condition qu'il ne limite pas la vision ou ne nuise pas à l'ajustement, à la forme, à la fonction ou au niveau de protection du casque. Les casquettes sont interdites.***

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 40 (1) et (2)
2. **Norme de santé et sécurité HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle**
3. Norme CSA Z94.1-05 « Casques de sécurité pour l'industrie »
4. Norme ANSI Z89.1 « American National Standard for Industrial Head Protection »
5. GS068 Prévention et protection contre les éclats d'arc électrique
6. Norme sur les éclats d'arc électrique (Transport et Distribution)
7. Norme de santé et sécurité III-12 Éclats d'arc électrique

3.9 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DE L'OUÏE

1. Il faut toujours porter une protection auditive appropriée lorsque le niveau de bruit dépasse 85 dBA, sauf pour les employés qui conduisent des véhicules ou tout autre équipement où l'utilisation d'une protection auditive n'est pas autorisée.
2. ***Si les employés risquent d'être exposés à des bruits dangereux et s'il n'est pas possible de porter un dispositif de protection antibruit, il convient de contrôler le niveau de bruit en limitant la durée de l'exposition à des limites acceptables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ou par d'autres mesures efficaces.***

Niveau sonore (dBA)	Durée maximale d'exposition sans protection
82	16 heures
85	8 heures
88	4 heures
91	2 heures
94	1 heure

97	30 minutes
100	15 minutes
103	7,5 minutes
106	4 minutes
109	2 minutes
112	1 minute
115	Aucune exposition sans protection

Références

1. **Norme de Santé et sécurité HSEE-03-11 Équipement de protection individuelle**
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie V, articles 29 à 33

3.10 PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

1. Les employés doivent utiliser une protection des voies respiratoires approuvée s'ils sont ou risquent d'être exposés à des concentrations nocives d'air contaminé, ou s'ils sont ou risquent d'être exposés à un manque d'oxygène.
2. On ne doit se servir d'équipement de protection des voies respiratoires qu'après avoir bien évalué les autres moyens de protection (p. ex., élimination des dangers, mesures de conception, gestion de l'exposition).
3. Les employés qui portent une protection des voies respiratoires doivent suivre une formation sur le port, l'utilisation et l'entretien appropriés de l'appareil de protection respiratoire et doivent suivre toute autre directive spécifique de la personne responsable.
4. Un employé qui se sert d'un respirateur doit être apte médicalement à s'en servir et doit tout de suite prévenir son surveillant de l'existence d'une condition médicale qui pourrait nuire à sa capacité de porter un respirateur. La condition médicale sera évaluée par un médecin, et il n'est pas nécessaire d'en divulguer la nature au surveillant.
5. Les employés qui portent un appareil de protection respiratoire doivent faire l'objet d'un essai d'ajustement tous les deux ans pour vérifier que le modèle et la taille de l'appareil répondent aux exigences.
6. ***Toute personne qui porte un appareil de protection respiratoire avec un masque ajusté doit être rasée à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire touche le visage, sans exception. Tous les membres du personnel tenus de porter un appareil de protection respiratoire en cas d'urgence, comme les intervenants d'urgence et les pompiers, doivent toujours être rasés à l'endroit où l'appareil de protection respiratoire touche le visage lorsqu'ils travaillent.***
7. ***Chaque site qui gère des risques aériens doit avoir un code de pratique de protection respiratoire.***
8. ***Pour de plus amples renseignements sur les types de masques de protection respiratoire requis pour des risques spécifiques, il faut communiquer avec l'hygiéniste***

du travail du service Santé globale et sécurité.

Reference

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 45 à 47
2. ***Norme de Santé et sécurité HSEE-03-18 Protection des voies respiratoires***

3.11 VÊTEMENTS DE PROTECTION POUR LE SOUDAGE

1. Tout employé ou entrepreneur d'Énergie NB qui effectue des travaux de soudage, de coupage, de brûlage ou de brasage doit porter des vêtements de travail résistant aux flammes (minimum 100 % coton) et un tablier de cuir ou d'un autre matériau qui offre une protection équivalente.
2. Les soudeurs et leurs apprentis doivent porter une protection appropriée au travail pour protéger les yeux, le visage, le cou et les mains lorsqu'ils effectuent des travaux de soudage, de coupage ou de brasage. Cette protection doit comprendre des casques de soudage, des capuchons de soudage, des gants isolants, des vêtements en cuir, des lunettes de protection contre les arcs et des appareils de protection respiratoire si nécessaire.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVIII, article 276

SECTION 4 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

4.1 DÉCLARATION GÉNÉRALE

1. Les employés qui doivent utiliser des outils et de l'équipement de protection doivent recevoir les renseignements, les directives et la formation nécessaires pour assurer leur santé et leur sécurité.
2. Les employés doivent utiliser les outils et l'équipement de protection de manière à ne pas se mettre en danger ou mettre en danger les autres.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 38 (1) et (2)

4.2 BARRICADES ET PANNEAUX

On doit placer des barricades et des panneaux appropriés aux ouvertures et aux zones dangereuses ou d'accès restreint pour assurer la protection des employés d'Énergie NB, des entrepreneurs et du public.

Il est nécessaire d'utiliser des barrières (ruban, corde, chaîne et étiquettes) pour signaler au personnel les dangers présents dans la zone de travail. En cas d'utilisation de sentinelles, aucun ruban n'est nécessaire. En cas d'utilisation de ruban, de corde ou de chaîne, une étiquette de signalisation est nécessaire.

Le type de danger indique le type de barrière nécessaire, c'est-à-dire une barrière physique ou une barrière souple (ruban ou corde).

Seules les personnes autorisées peuvent entrer dans la zone délimitée par un ruban de signalisation rouge.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick
2. Règlements du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick
3. *Loi sur les véhicules à moteur* (consolidée le 17 décembre 2010)
4. Ordonnances locales et autres mentions dans le manuel des méthodes de travail d'Énergie NB
5. Norme de santé et sécurité ***HSEE-03-34 Ruban de signalisation***

4.3 PROTECTEURS ÉLECTRIQUES

Tuyaux isolants de ligne, revêtements isolants, blanchets de caoutchouc, protecteurs de ligne et barrières physiques

1. Tout l'équipement de protection doit être utilisé, entretenu et rangé conformément aux directives du fabricant.
2. L'employé responsable de la sécurité doit veiller à ce que tout l'équipement de protection soit maintenu propre et fasse l'objet d'une inspection visuelle approfondie avant chaque utilisation.
3. Les tuyaux isolants de ligne, les revêtements isolants, les blanchets de caoutchouc, les protecteurs de ligne, les barrières physiques, etc., ne doivent pas être utilisés pour réduire les distances indiquées à l'annexe 9.1.

4. Les blanchets de caoutchouc, les revêtements isolants et les tuyaux isolants de ligne doivent faire l'objet d'un essai conformément aux normes approuvées par Énergie NB.
5. Les tuyaux isolants de ligne, les revêtements isolants et les blanchets de caoutchouc doivent toujours être solidement fixés.
6. Tout équipement qui comporte des trous, des déchirures, des matériaux incrustés ou qui semble douteux pour quelque raison que ce soit doit être immédiatement retiré du service.
7. L'équipement de protection utilisé pour assurer la protection des membres du public doit être utilisé uniquement à cette fin. Cet équipement de protection ne peut pas être utilisé pour se protéger dans le cadre de travaux sous tension (méthode des gants en caoutchouc).
8. Lorsqu'un protecteur de classe appropriée ou d'autres barrières convenables sont installés, il faut respecter les distances indiquées au tableau 2 de l'annexe 9.1.
9. Les protecteurs destinés aux tensions de 138 kV et plus ne sont pas disponibles. L'employé ne doit pas être en mesure d'atteindre, de glisser, de toucher, de tomber ou d'apporter un objet conducteur aux distances indiquées au tableau 2 de l'annexe 9.1.

Références

1. Manuel des méthodes de travail d'Énergie NB
2. Annexe 9.1
3. Formulaire 1155 Demande de protection limitée sur le lieu de travail

4.4 OUTILS POUR LES TRAVAUX SOUS TENSION ET ÉCHENILLOIRS

1. Les outils pour les travaux sous tension doivent être rangés dans des endroits secs et sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés et doivent être transportés dans des contenants portatifs conçus pour protéger les outils des intempéries.
2. Les outils pour les travaux sous tension ne doivent jamais être placés directement sur le sol (p. ex. perche télescopique, tirant, manette de tire-ligne sous tension).
3. L'employé responsable doit s'assurer que les outils pour les travaux sous tension et les échenilloirs sont inspectés et nettoyés avant chaque utilisation avec un chiffon fourni par le fabricant.
4. En cas de doute sur l'état d'un outil pour les travaux sous tension, celui-ci doit être remplacé par un outil en bon état et ne doit pas être remis en service avant d'avoir été réparé et testé par le personnel autorisé.
5. Il convient d'utiliser uniquement des outils pour les travaux sous tension en fibre de verre et des échenilloirs à proximité de lignes et d'appareils électriques sous tension.
6. Les outils pour les travaux sous tension et les échenilloirs doivent être maintenus en bon état et doivent faire l'objet d'un essai tous les deux ans, même si l'outil semble être en bon état. La date d'expiration doit être clairement indiquée sur l'équipement.

Référence

1. Manuel des méthodes de travail d'Énergie NB

4.5 GRIMPETTES ET ÉQUIPEMENT D'ASCENSION

1. Les employés sont responsables de l'état de leur équipement d'ascension. Ils doivent régulièrement inspecter leur ceinture de travail, leur longe escamotable, leur courroie de poteau, leur longe croisée et leur grimpeuse afin de s'assurer que l'équipement est bien entretenu et répond aux spécifications du fabricant.
2. Les grimpeuses doivent faire l'objet d'une inspection visuelle avant d'être utilisées.
3. Les grimpeuses dont la longueur des dents est inférieure à 32 mm, à partir de la face intérieure de la dent, doivent être remplacées.
4. Il est interdit de porter des grimpeuses si l'on conduit ou si l'on se trouve dans un véhicule, si l'on effectue des travaux sur le sol ou si l'on travaille sur des échelles ou dans des nacelles.
5. Tout l'équipement d'escalade tel que les courroies de poteau, les ceintures, les harnais, etc. doivent être dotés d'un double verrouillage/mousqueton.

4.6 TROUSSE DE SAUVETAGE POUR LE TRAVAIL EN NACELLE

1. Tous les employés qui doivent travailler en hauteur dans des nacelles **doivent avoir un plan d'évacuation/de sauvetage établi et documenté pendant la réunion préparatoire avant le début des travaux (utilisation de la trousse d'évacuation pour le travail en nacelle ou utilisation d'autres moyens de sauvetage).**
2. En cas de défaillance de l'équipement, qu'il s'agisse de la défaillance d'un moteur ou d'un système hydraulique, s'il est nécessaire de recourir à un dispositif de descente d'urgence pour ranger la flèche, le personnel doit être évacué de la nacelle avant la descente. Si le véhicule est doté d'un groupe auxiliaire de bord approuvé, les employés peuvent rester dans la nacelle.
3. Tout employé qui travaille seul doit emporter un dispositif de descente dans la nacelle, ce qui fait partie de l'équipement standard utilisé pour travailler à partir d'une nacelle.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 113

4.7 PROTECTION CONTRE LES CHUTES/TRAVAIL EN HAUTEUR

Tous les employés ou entrepreneurs d'Énergie NB doivent toujours porter un système de protection contre les chutes lorsqu'ils travaillent dans un appareil aérien ou lorsqu'ils travaillent à 3 m ou plus au-delà d'un niveau de sécurité fixe.

Les systèmes de protection contre les chutes jouent un rôle important dans la protection des employés contre les blessures liées aux chutes. Il existe de nombreux types de systèmes, notamment les garde-corps, les systèmes de limitation du déplacement, les systèmes d'amortissement et l'utilisation de lignes d'avertissement et de moniteurs de sécurité. Les chutes peuvent se produire à partir d'échelles, de structures permanentes comme les toits, et de structures temporaires comme les échafaudages et autres types de plateformes de travail.

Les meilleurs systèmes de protection contre les chutes sont ceux qui empêchent les

employés de tomber, et comprennent des garde-corps (système passif) et des systèmes de limitation du déplacement (système actif). Par conséquent, le règlement exige que les employeurs considèrent ces systèmes avant d'autres systèmes.

4.7.1 Courroies de prévention d'un traumatisme causé par la suspension

Le traumatisme causé par la suspension peut être mortel.

Les courroies de prévention d'un traumatisme causé par la suspension aident à prévenir les blessures et à éviter tout inconfort excessif lorsque le travailleur est en suspension dans un harnais de sécurité. Il suffit de déployer les courroies, ce qui permet à un travailleur de placer un pied dans la sangle et de se tenir debout pour soulager la pression causée par les sangles de cuisses du harnais. Une simple addition à un harnais d'un système de protection contre les chutes, les courroies donnent le soulagement tant attendu lors d'un sauvetage.

Remarque : Les courroies de prévention d'un traumatisme par suspension sont obligatoires lorsque l'on porte un harnais pour le travail en hauteur.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, articles 49, 50 et 232
2. *Norme de Santé et sécurité HSEE-03-16 Protection contre les chutes*

4.8 RUBANS À MESURER ET RÈGLES

Seuls les rubans et les règles non conducteurs fournis par Énergie NB doivent être utilisés à proximité de lignes sous tension ou d'appareils électriques. Les rubans en tissu doivent être soigneusement inspectés avant d'être utilisés afin de détecter toute trace d'humidité ou de moisissure.

REMARQUE : Les rubans en tissu renforcés de métal sont considérés comme des rubans métalliques. Il faut examiner de très près les rubans en tissu pour détecter s'il est renforcé de métal.

4.9 DÉTECTEURS DE GAZ (ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS)

1. Les détecteurs de gaz électroniques sont utilisés pour analyser l'air de tous les espaces clos avant d'y entrer afin d'assurer qu'il n'y a aucun danger. Une surveillance continue est nécessaire lorsque l'espace clos est occupé. La sécurité et la vie des employés qui entrent dans un espace clos ou fermé peuvent dépendre du bon fonctionnement et de l'utilisation de ces instruments. L'opérateur doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires et comprendre le fonctionnement de l'instrument utilisé.
2. Avant toute vérification de la qualité de l'air à l'aide d'un détecteur de gaz, l'opérateur doit recevoir une formation adéquate afin de bien comprendre le fonctionnement et les limites des instruments. Lors de l'utilisation d'un détecteur de gaz, l'opérateur doit vérifier que l'instrument a été étalonné conformément aux exigences du fabricant et à la politique du groupe de travail. Le détecteur doit faire l'objet d'un essai de fonctionnement à chaque quart de travail.

3. Essai de fonctionnement d'un détecteur de gaz

L'essai de fonctionnement est effectué avant la première utilisation de l'instrument à chaque quart de travail pour en vérifier la réponse et le fonctionnement. L'essai consiste à soumettre l'instrument à un gaz de réglage de sensibilité homologué et à vérifier les lectures de l'instrument, les réglages des alarmes, et les alarmes sonores et visuelles afin de déterminer s'il fonctionne dans les limites prescrites. L'essai de fonctionnement est réussi si la lecture se situe dans les limites des indicateurs d'alarme.

Si l'espace répond aux critères de l'essai de fonctionnement, il faut le consigner sur le formulaire d'entrée dans un espace clos. Si les résultats de l'essai ne sont pas satisfaisants, il faut étalonner le détecteur avant de l'utiliser.

4. Étalonnage d'un détecteur de gaz

L'étalonnage est effectué au moins une fois par mois ou à n'importe quel moment où un essai de fonctionnement de l'instrument échoue. L'étalonnage règle physiquement la valeur zéro et la sensibilité de l'instrument suivant les recommandations du fabricant.

Références

1. **Norme de santé et sécurité HSEE-03-17 Entrée dans les espaces clos**
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 262 à 272

4.10 ENTRETIEN DES EXTINCTEURS

1. Entretien mensuel

Tous les extincteurs portatifs doivent être inspectés par une personne compétente et l'inspection doit être consignée sur une étiquette apposée sur l'extincteur ou par tout autre moyen approprié. Les éléments suivants doivent être examinés au cours de l'inspection et des mesures correctives doivent être prises en cas d'anomalie.

- a) l'extincteur est présent et monté convenablement ;
- b) l'accès et la visibilité ne sont pas bloqués ;
- c) le mode d'emploi est lisible et visible du devant de l'appareil ;
- d) les sceaux de sécurité et les indicateurs d'effraction sont présents et intacts ;
- e) vérification de la plénitude en pesant ou en soulevant l'extincteur ;
- f) vérification de la présence de dommages évidents (corrosion, fuites, buse bloquée, etc.) ;
- g) le relevé ou l'indicateur du manomètre se trouve dans une position ou une plage utilisable ;
- h) vérification de l'état des pneus, des roues, du chariot, du boyau et de la buse des modèles sur roue ; et
- i) l'étiquette SIMDUT est en place.

2. Entretien annuel

Tous les extincteurs portatifs doivent être inspectés chaque année par un inspecteur certifié. Le contenu des extincteurs à dioxyde de carbone doit être vérifié en fonction du poids.

Les extincteurs à dioxyde de carbone dotés d'un tuyau et d'une buse doivent faire

l'objet d'un essai de conductivité ou de continuité électrique sur le tuyau et le résultat de l'essai doit être indiqué sur une étiquette apposée sur le tuyau.

3. Transport

Le transport de plusieurs extincteurs qui dépassent les exigences opérationnelles du véhicule doit respecter la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à ses règlements.

Références

1. Norme de la NFPA 10, « Standard for Portable Fire Extinguishers », édition de 2010
2. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et règlements connexes

SECTION 5 – OUTILS ET ÉQUIPEMENT

5.1 DÉCLARATION GÉNÉRALE

Tout employé ne doit pas utiliser d'outils et d'équipement sans avoir reçu des renseignements et une formation sur leur utilisation. Les employés doivent utiliser des outils et de l'équipement qui ont été approuvés par Énergie NB, qui sont maintenus en bon état de fonctionnement et qui sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été conçus.

5.2 FORMATION, COMPÉTENCE ET UTILISATION SÛRE

1. ***Tous les employés doivent être conscients des risques associés à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage, l'élimination et le transport de tout outil, équipement, machine ou dispositif qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de leur travail.***
2. ***Seuls les employés compétents*** peuvent utiliser tout type d'outil, d'équipement, de machine ou de dispositif. Aucun employé ne sera tenu d'utiliser un outil, un équipement ou un dispositif quelconque s'il n'est pas jugé compétent. Dans ce contexte, un employé est considéré comme compétent, en raison de ses connaissances, de sa formation, de sa certification et de son expérience, pour faire fonctionner et utiliser des outils et de l'équipement de manière à assurer sa sécurité personnelle et celle de ses collègues.
3. Les surveillants sont responsables de l'état de tous les outils et de tout le matériel utilisés par les employés d'Énergie NB ou les entrepreneurs relevant d'eux et doivent veiller à ce que des inspections périodiques adéquates soient effectuées. Les outils et l'équipement considérés comme défectueux ou dangereux de quelque manière que ce soit doivent être immédiatement retirés du service, réparés ou remplacés.
4. Les outils et l'équipement doivent être rangés et manipulés de façon à ne pas causer de blessures ou de dommages.
5. Tous les outils des employés, quel que soit le propriétaire, doivent faire l'objet d'une inspection et d'une vérification régulières.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 9 (2) (b), (c)
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie I, article 2
3. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie IX, articles 80 à 82
4. ***Norme de Santé et sécurité de l'entreprise HSEE-03-21 Formation sur la sécurité***

5.3 ÉQUIPEMENT ET FONCTIONNEMENT DES SCIES À CHAINES, DES SCIES À BROUSSAILLES, DES SCIES À DÉGAGER ET DES DÉCHIQUETEUSES

1. Les employés qui utilisent des scies à chaîne, des débroussailleuses ou des scies à dégager doivent être formés à leur utilisation et doivent porter tout l'équipement de protection ***individuelle*** approprié ***conformément à la section 3.2.***
2. Il est interdit à un employé d'utiliser, ou à un employeur de permettre à un employé d'utiliser, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou une scie à dégager lorsqu'il travaille seul. ***Remarque : En cas d'urgence, les intervenants d'urgence sur le site***

peuvent être la deuxième personne sur le site et cela ne serait pas considéré comme du travail solitaire.

3. Toutes les scies à chaîne doivent être approuvées par le groupe CSA ou répondre à une norme qui offre une protection équivalente et être entretenues conformément aux recommandations du fabricant.
4. Tous les opérateurs de scies à chaîne doivent avoir un extincteur approprié, une trousse de premiers soins et un bandage compressif à portée de main sur le lieu de travail.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VII, article 38 et partie XXI, articles 346, 351 (1) et 352

5.4 DISPOSITIFS DE PROTECTION SUR LES MACHINES ET L'ÉQUIPEMENT

1. Les machines et l'équipement ayant des pièces mobiles exposées pouvant être dangereuses pour l'employé doivent être dotés de dispositifs de protection afin d'éviter tout contact avec ces pièces.
2. Les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état.
3. Dans la mesure où il est possible d'installer un dispositif de protection qui ne gêne pas le travail du machiniste (notamment au-dessus des mors et du mandrin), l'employeur est responsable de l'installation de ce dispositif.

Si un dispositif de protection ne peut être installé, un **code de pratique de travail sûr** doit être élaboré et discuté avec le machiniste avant le début des travaux.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVI, articles 242 et 243

5.5 OUTILS À MAIN

1. Tous les outils doivent être inspectés avant d'être utilisés.
2. Les outils défectueux doivent être immédiatement retirés du service, étiquetés et signalés au surveillant/à l'employé responsable.
3. Il est interdit de faire circuler les outils d'un lieu à un autre ou d'une personne à une autre. Les outils qui doivent être levés ou abaissés d'un niveau à un autre doivent être placés dans des seaux à outils ou solidement attachés à des cordes de service ou à des câbles stabilisateurs.
4. Les employés doivent utiliser les outils en bon état et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus. Tout outil fabriqué doit être étudié, conçu, fabriqué et testé en fonction des limites, des contraintes et des forces auxquelles il sera soumis.
5. Les outils ayant des pièces mobiles exposées qui constituent un danger pour un employé doivent être dotés de dispositifs de protection qui sont maintenus en bon état de fonctionnement.
6. Les machines à meuler portatives doivent être dotées de dispositifs de protection et de poignées conformément aux recommandations du fabricant et ne doivent pas être utilisées sans eux. Il faut porter **des lunettes de sécurité et** un écran facial lorsque l'on

utilise une machine à meuler portative.

7. Les disques de la machine à meuler doivent respecter les spécifications de la machine à meuler (c'est-à-dire la vitesse) et être correctement sélectionnés en fonction de la tâche à accomplir.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie I, articles 80 à 83

5.6 ÉCHELLES

1. Échelles portatives :

- a) Toute échelle portative doit être construite et utilisée conformément au Règlement 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.
- b) Les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB ne doivent utiliser que des échelles approuvées en fibre de verre près des lignes sous tension et dans des endroits où se trouvent des appareils électriques sous tension, y compris dans les salles d'accumulateurs et d'ordinateurs.
- c) Une inspection préalable à l'utilisation de toute échelle doit être effectuée.
- d) ***L'échelle doit être fixée pour éviter tout mouvement. Si l'échelle ne peut pas être fixée, un autre employé doit la maintenir en place en tout temps.***
- e) La base de l'échelle portative doit être placée à un pied du mur pour chaque section de quatre pieds.
- f) Lorsqu'on allonge l'échelle pour atteindre la hauteur à laquelle il faut effectuer des travaux, les deux griffes de blocage de la partie mobile de l'échelle doivent être fixées à un échelon.
- g) L'échelle portative à coulisse ne doit pas comporter plus de trois (3) sections lorsqu'elle est allongée aux chevauchements suivants :
 - I. si l'échelle est d'une longueur maximale de 11 m ou moins, le chevauchement doit être de 1 m ;
 - II. si l'échelle mesure 11 m et 15 m, le chevauchement doit être de 1,25 m ; et
 - III. si l'échelle mesure entre 15 m et 22 m, le chevauchement doit être de 1,5 m.
- h) Les montants de l'échelle doivent dépasser sur une distance minimale de 1 m toute plateforme ou tout palier auquel l'échelle donne accès.
- i) L'échelle portative ne doit jamais être utilisée comme plate-forme de travail horizontale à moins qu'elle ne soit spécifiquement conçue à cette fin.
- j) L'échelle portative ne doit pas être placée devant une porte qui s'ouvre sur celle-ci à moins que la porte ne soit verrouillée, bloquée ou surveillée.
- k) Une seule personne à la fois doit utiliser l'échelle portative.
- l) L'employé doit se servir de ses deux mains et faire face à l'échelle lorsqu'il monte

ou descend une échelle portative (c'est-à-dire maintenir un contact en trois points, ce qui signifie deux mains et un pied ou deux pieds et une main sur l'échelle en tout temps). Une corde de service doit être utilisée pour manipuler le matériel.

- m) Lorsqu'un employé travaille à partir d'une échelle portative, la tâche doit être légère et de courte durée. L'employé devrait généralement avoir une main libre pour se tenir à l'échelle ou à un autre support.
- n) Il est interdit de faire appel à des objets pour remplacer une échelle portative (p. ex. des boîtes, des chaises ou des caisses).
- o) Une échelle défectueuse doit être retirée du service et étiquetée pour être réparée ou mise au rebut.
- p) Il faut respecter la règle de la boucle de ceinture. La boucle de ceinture doit toujours être entre les montants parallèles de l'échelle en tout temps, ce qui vous permettra de maintenir votre centre de gravité.
- q) Les travaux effectués à partir d'échelles portatives pendant de longues périodes doivent être évités et d'autres méthodes d'accès doivent être envisagées.
- r) Si les deux mains doivent être libres pendant quelques instants, les deux pieds et le corps doivent être appuyés sur l'échelle.

2. Échelles fixes :

- a) L'échelle fixe doit être inspectée pour s'assurer qu'elle n'est pas défectueuse avant d'être utilisée. Si elle ne peut pas être réparée, l'échelle doit être détruite et remplacée.
- b) Le port d'un système d'amortissement est obligatoire pour monter à plus de 6 mètres sur une échelle fixe à moins que celle-ci ne soit dotée d'une cage d'échelle.
- c) Si une échelle fixe dotée d'une cage de sécurité mesure plus de 9 m, elle doit être dotée de plate-forme tous les 9 m.
- d) Les montants de l'échelle doivent dépasser sur une distance minimale de 1 m toute plate-forme ou tout palier auquel l'échelle donne accès.
- e) Toute échelle fixe doit être construite et utilisée conformément au Règlement 91-191 en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.

3. Escabeaux :

Les employés et les entrepreneurs d'Énergie NB ne doivent utiliser que des échelles approuvées en fibre de verre près des lignes sous tension et dans des endroits où se trouvent des appareils électriques sous tension, y compris les salles des batteries et des ordinateurs.

Installation et utilisation appropriées :

- a) L'escabeau doit être verrouillé en position ouverte.

- b) Les quatre pieds doivent être fixés sur une surface ferme et plane. Les pieds ne doivent pas être placés sur des surfaces instables, lâches ou glissantes.
- c) L'escabeau doit être placé dans un endroit où l'accès n'est pas bloqué.
- d) L'escabeau ne doit jamais se trouver devant une porte qui n'est pas verrouillée.
- e) L'escabeau ne doit pas être utilisé sur les échafaudages.
- f) On doit seulement monter sur la face avant de l'escabeau.
- g) On doit faire face à l'escabeau et utiliser les deux mains pour le monter ou en descendre.
- h) Il ne faut pas trop se pencher d'un côté ou l'autre. Il faut respecter la règle de la boucle de ceinture. La boucle de ceinture doit toujours être entre les montants parallèles de l'escabeau en tout temps, ce qui permet maintenir le centre de gravité.
- i) Il est interdit de grimper, se tenir debout ou s'asseoir au-dessus de la deuxième marche à partir du haut (voir l'étiquette), sur l'étagère du seau ou sur les barres d'écartement.
- j) On ne doit pas faire de mouvement brusque vers l'avant ou vers l'arrière ni grimper d'un escabeau à un autre.
- k) On doit éviter de descendre de l'échelle en se poussant ou en descendant par le côté.
- l) Un escabeau ne doit pas être utilisé comme échelle à coulisse, sauf s'il est conçu à cette fin.

Remarque : les échelles doivent avoir toutes les étiquettes apposées.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, parties X et XI, articles 121 à 126

5.7 ÉCHAFAUDAGES ET PLATEFORMES DE TRAVAIL

1. Les échafaudages doivent être montés conformément aux directives écrites spécifiques fournies par le fabricant/fournisseur.
2. Il faut respecter les exigences du Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau - Brunswick.
3. ***Il faut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la prévention des chutes d'objets est mise en place à l'aide de barricades, de couvertures, d'attaches pour outils à main, le cas échéant.***
4. Le montage et le démontage des échafaudages doivent être surveillés ou effectués par des personnes compétentes et expérimentées afin de veiller à ce que les travaux soient effectués conformément aux pratiques acceptables.
5. Un équipement de remplacement (p. ex. camion nacelle, plates-formes de travail élévatrices automotrices) doit être envisagé le cas échéant, en raison des risques liés au montage et au démontage des échafaudages.

6. On doit examiner l'étiquette d'inspection qui se trouve sur l'échafaudage avant de l'utiliser.
7. L'employé doit, à tout moment, utiliser un système de protection contre les chutes lorsqu'il travaille :
 - a) dans une zone de travail non protégée située à
 - I. 3 m ou plus au-dessus de l'eau ou du niveau de sécurité le plus proche ;
 - II. au-dessus de toute surface ou de tout objet qui pourrait causer des blessures à l'employé en cas de contact ;
 - III. au-dessus d'un réservoir, d'un silo, d'une trémie ou d'une cuve à toit ouvert ;
 - b) dans une zone de travail située à 3 m ou plus au-dessus d'un niveau de sécurité permanent et d'où une personne peut tomber si la zone de travail bascule ou s'effondre ;
 - c) lorsqu'un agent de Travail sécuritaire NB juge qu'il est nécessaire d'utiliser un système de protection contre les chutes.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XI, articles 102 (2) et 127 à 145 inclusivement
2. Norme de santé et sécurité de l'entreprise III-1 - Échafaudage

5.8 BATTERIE D'ACCUMULATEURS

1. Les batteries d'accumulateurs qui libèrent des gaz inflammables doivent être conservées dans des salles qui :
 - a) sont convenablement ventilées pour éviter l'accumulation de gaz inflammables ;
 - b) sont signalés à l'entrée par des panneaux d'interdiction de fumer ou de flammes nues ;
 - c) ne sont pas utilisées pour l'entreposage général.
2. L'exécution de travaux qui nécessitent une flamme nue ou qui peuvent provoquer des étincelles doit être surveillée par une personne compétente. Les travaux peuvent être entrepris seulement après que la zone a été entièrement ventilée et testée pour vérifier l'absence de tout risque d'explosion.
3. Lors de la manipulation de batteries d'accumulateurs ou d'électrolyte, le port de gants antiacides, de tabliers, de lunettes de protection et d'écrans faciaux est obligatoire.
4. Lors de la dilution d'acide sulfurique concentré pour une batterie d'accumulateurs, l'acide doit toujours être ajouté à l'eau distillée. Le contraire de cette procédure peut entraîner une explosion.
5. Une douche oculaire d'urgence primaire approuvée doit être disponible dans ou près de chaque salle de batterie.
6. Les déversements d'électrolyte doivent être nettoyés rapidement.
7. Seules les personnes compétentes peuvent changer ou recharger une batterie d'accumulateurs.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie VIII, articles 70 à 73

5.9 OUTILS ÉLECTRIQUES

1. Tous les outils électriques doivent être approuvés par la CSA (Association canadienne de normalisation) ou le Underwriters Laboratories of Canada (ULC).
2. Le boîtier en métal pour les outils électriques à main doit être efficacement mis à la terre lorsqu'il est connecté à une source d'énergie, à moins que l'outil ne soit d'un type approuvé.
3. Il faut utiliser un disjoncteur de fuite à la terre.
4. Les employés doivent être conscients des limites de leurs outils électriques et des dangers potentiels. Ces outils doivent être utilisés et entretenus avec soin pour assurer leur rendement maximum et leur sécurité. Il faut suivre les directives du fabricant en ce qui concerne leur utilisation en toute sécurité.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie IX, articles 83, 84, 85 et 86

5.10 MACHINES-OUTILS FIXES

1. Les arbres, les roues, les engrenages, les volants et les autres pièces mobiles des machines rotatives qui se trouvent à portée de main doivent être munis de dispositifs de protection.
2. Seuls des employés compétents peuvent faire fonctionner les machines-outils fixes, et ce, seulement lorsqu'elles sont en bon état et que tous les dispositifs de protection sont en place. Ces machines ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été conçues et seulement après que l'opérateur ait vérifié que tous les autres employés se trouvent à distance de celles-ci.
3. Lorsque des travaux sont effectués sur des machines-outils fixes, ces travaux doivent être solidement fixés par des boulons ou des pinces.
4. Les machines-outils fixes doivent être arrêtées lorsque les travaux sont terminés et ne doivent pas être laissées sans surveillance lorsqu'elles sont en marche.
5. Les machines à meuler doivent être pourvues d'écrans, d'appuis et de dispositifs de protection.
6. Les appuis utilisés sur les machines à meuler ne doivent pas être placés à plus de 3 mm (1/8 pouce) de la face de la meule.
7. On doit porter une protection appropriée des yeux et du visage en tout temps.
8. Les disques abrasifs de la machine à meuler doivent être adaptés à l'appareil (c'est-à-dire la vitesse) et à la tâche.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVI, articles 242 et 244

5.11 LEVAGE ET GRÉAGE

La présente section s'applique à tout le personnel qui effectue l'inspection, l'exploitation et l'entretien des grues et des appareils de levage et qui effectue des travaux de montage et de levage pour le compte d'Énergie NB. Les grues et les appareils de levage comprennent les ponts roulants, les grues à portique, les monorails, les flèches et les palans, ainsi que les palans à chaîne manuels.

1. Tous les appareils de levage doivent être inspectés conformément aux dispositions du Règlement 91-191 en vertu de *la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, aux spécifications du fabricant et aux normes applicables d'Énergie NB.
2. Une personne compétente désignée est responsable du chargement et de l'utilisation sécuritaire des cordes, chaînes, câbles, élingues, vérins, patins et tout autre appareil de levage et de gréage.
3. Seuls les employés compétents peuvent utiliser les appareils de levage.
4. Avant toute utilisation d'un appareil de levage, les limites de charge de travail sûres doivent être établies et jamais dépassées.
5. Tous les appareils de levage doivent être inspectés par un employé compétent avant leur première mise en service, avant la première utilisation et une fois tous les ans par la suite, et après tout incident susceptible d'avoir endommagé une partie de l'appareil de levage.
6. Les appareils de levage doivent être inspectés avant chaque utilisation. Cette inspection doit être consignée pour les appareils de levage de 2 tonnes et plus.
7. ***Il faut établir un plan de levage critique (formulaire 1372).***

Références

1. OHS Act, Regulation 91-191, Part XV
2. ***Norme de Santé et sécurité HSEE-03-12 Opérations de gréage et de levage***

5.12 CORDES, ÉLINGUES ET CHÂÎNES

1. Le surveillant doit veiller à ce que les employés soient compétents dans l'utilisation appropriée des nœuds, des liens, des attaches de levage et l'emploi sécuritaire des crochets et des élingues.
2. Tous les cordes, câbles, chaînes et élingues doivent être mis au rebut lorsqu'ils sont usés ou détériorés au point que leur utilisation sécuritaire peut être compromise. S'il manque des étiquettes, les élingues doivent être envoyées pour une nouvelle certification.
3. Les cordes et les câbles d'acier ne doivent pas se tordre, car cela les affaiblit.
4. Les élingues ne doivent pas être utilisées dans les conditions suivantes :
 - a) si la charge à soulever comporte des coins tranchants, il faut alors utiliser une gaine pour protéger l'élingue ;
 - b) si l'élingue présente des signes d'usure excessive.

5. Il est interdit de faire un nœud dans une élingue.
6. **Les élingues en chaîne doivent être retirées du service en présence de l'une des conditions suivantes :**
 - a) *si le numéro d'identification de l'élingue est manquant ou illisible ;*
 - b) *s'il y a des fissures ou des cassures ;*
 - c) *s'il y a une usure excessive, des ébréchures ou des gouges ;*
 - d) *s'il y a des maillons de chaîne ou des pièces étirées ;*
 - e) *si les maillons ou les pièces de la chaîne sont pliés, tordus ou déformés ;*
 - f) *s'il y a des signes de dommages causés par la chaleur ;*
 - g) *s'il y a des piqûres ou des signes de corrosion excessifs ;*
 - h) *si la chaîne ou les pièces ne peuvent pas pivoter (se déplacer) librement ; et*
 - i) *s'il y a des éclaboussures de soudure.*

L'élingue en chaîne doit être une chaîne de levage de grade 80 au minimum.

Tout équipement de transport de charge, y compris les réas, les poulies, les anneaux, les manilles, les crochets, les chaînes et les élingues, doit faire l'objet d'une inspection avant utilisation.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV

5.13 OUTILS ET ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUES

1. Les outils hydrauliques doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant.
2. Les outils hydrauliques doivent être inspectés avant chaque utilisation.
3. Les tuyaux doivent être dotés uniquement de raccords et de couplages appropriés conformément aux spécifications du fabricant.
4. Le seul dispositif de fermeture à utiliser doit être celui qui est facile d'accès pour l'utilisateur de l'outil.
5. Les tuyaux ne doivent pas passer dans les allées, les voies de circulation ou les zones de travail, car cela pourrait constituer un danger pour les employés.
6. Si des outils hydrauliques sont utilisés à proximité d'une ligne ou d'un appareil sous tension, seuls les tuyaux hydrauliques qui ont fait l'objet d'un essai diélectrique doivent être utilisés avec l'outil.
7. Seul un employé compétent doit remplacer ou inspecter les outils et l'équipement hydrauliques.
8. La vérification de la présence de fuites dans les tuyaux ne doit pas se faire à mains nues ou avec des gants.

5.14 OUTILS PNEUMATIQUES

1. Les outils pneumatiques ne doivent jamais être pointés vers une autre personne.

2. Les outils électriques pneumatiques doivent être fixés au tuyau par un dispositif qui empêche l'outil de se débrancher par accident.
3. L'air comprimé ne doit pas être utilisé pour souffler la poussière ou toute autre substance sur les vêtements que portent les employés.
4. Les employés doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié lorsqu'ils sont exposés aux dangers créés par la poussière, les débris de métal ou d'autres substances provenant de l'équipement, du matériel ou des structures et soufflés à l'aide d'air comprimé, de gaz comprimé ou de vapeur.
5. Une protection auditive est nécessaire lors de l'utilisation d'outils pneumatiques lorsque le niveau de bruit dépasse 85 dB.
6. Il ne faut pas dépasser la pression de fonctionnement sécuritaire établie par le fabricant pour les tuyaux, les conduites, les soupapes, les filtres et autres accessoires.
7. Les outils pneumatiques doivent être utilisés uniquement conformément aux directives du fabricant.
8. Les tuyaux renforcés de métal ne doivent pas être utilisés à proximité de l'équipement sous tension.
9. Les outils électriques pneumatiques ne doivent pas être utilisés à proximité de lignes ou d'appareils sous tension.
10. Il faut utiliser des câbles de sécurité pour tuyaux sur les raccords, le cas échéant.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie IX, articles 83 à 86
2. Norme de santé et sécurité de l'entreprise II-2 - Équipement anticapotage

5.15 OUTILS À CHARGE EXPLOSIVE

1. Le pistolet, la charge explosive et l'attache doivent être approuvés par Énergie NB et doivent satisfaire aux exigences de la norme ANSI A10.3-1995.
2. L'utilisateur d'un pistolet d'ancrage à charge explosive doit avoir été formé à l'utilisation de la marque et du modèle précis du pistolet. Il doit également être titulaire d'un certificat d'opérateur valide, compétent pour l'utilisation du pistolet et autorisé à l'utiliser.
3. Tous les pistolets d'ancrage à charge explosive et leurs charges explosives sont entreposés dans une zone dont l'accès est réservé aux personnes autorisées à les manipuler.
4. Les utilisateurs de pistolets d'ancrage à charge explosive doivent avoir une connaissance approfondie des règlements applicables à ces outils.
5. Il faut utiliser le pistolet conformément aux directives du fabricant.
6. En cas de raté, il faut suivre les recommandations du fabricant.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 87 à 90
2. Norme ANSI A103-1995

5.16 COUTEAUX

Les couteaux existent sous de nombreuses formes différentes, chacune étant conçue pour un usage ou un travail spécifique. Il est très important de choisir le bon couteau ou d'autres outils de coupe pour le travail à effectuer afin de s'assurer que le travail peut être effectué correctement et en toute sécurité et de réduire le risque de blessure accidentelle. Les employés sont tenus d'utiliser une protection appropriée pour les mains en fonction de la tâche à accomplir. Veiller à ce que la trajectoire de la lame soit bien visible avant de procéder à la coupe (ligne de mire).

SECTION 6 – VÉHICULES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les employés ne peuvent conduire les véhicules d'Énergie NB que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire valide de la classe appropriée.
2. Les véhicules doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et conduits de manière sécuritaire et prudente.
3. Les dispositions de la Loi sur les véhicules à moteur s'appliquent à toute utilisation de véhicules routiers, qu'ils soient exploités sur la voie publique ou sur une propriété privée.
4. Avant d'utiliser un véhicule d'Énergie NB, tout conducteur doit s'assurer que le véhicule est en bon état de fonctionnement. Il convient notamment de respecter les précautions suivantes :
 - a) Les freins, l'embrayage, le klaxon, le système de signalisation, tous les feux et les essuie-glaces doivent être testés.
 - b) Le conducteur doit vérifier que les pneus sont en bon état et bien gonflés.
 - c) Le conducteur doit également vérifier l'équipement d'urgence comme les trousse de premiers soins, les triangles réfléchissants et l'extincteur. Tout équipement manquant ou défectueux doit être signalé immédiatement. Les trousse de premiers soins et les extincteurs doivent être installés dans un endroit accessible et éloigné de toute source d'inflammation. Les extincteurs doivent être démontés une fois par mois et tournés à l'envers pour remuer le contenu.
 - d) Le conducteur doit s'assurer que toutes les fenêtres sont exemptes de neige et de glace et que le pare-brise a dégivré avant de se déplacer.
 - e) Les employés doivent vérifier que la flèche et la nacelle ont été rangées avant de déplacer le véhicule.
 - f) Les vérins stabilisateurs doivent être entièrement rétractés avant de déplacer le véhicule.
5. Tous les véhicules, à l'exception des véhicules tout-terrain et des voitures de tourisme, doivent être dotés de dispositifs d'avertissement de recul.
6. Avant de déplacer un véhicule stationné, le conducteur doit effectuer une vérification avant départ et examiner l'avant et l'arrière de celui-ci pour s'assurer qu'il n'y a pas de personnes ni d'objets.
7. Le conducteur ne doit pas utiliser un véhicule dans un bâtiment, sauf pour y entrer ou en sortir, à moins qu'il ne soit stationné dans un garage où les gaz d'échappement sont directement évacués vers l'extérieur et où tous les systèmes de ventilation fonctionnent.
8. Les phares et les feux rouges arrière doivent toujours être allumés et libres de toute

obstruction lorsque le véhicule est en mouvement afin d'augmenter la visibilité dans toutes les conditions météorologiques.

9. Les journaux de bord (en format papier ou électronique) sont obligatoires dans les conditions suivantes :

- a. le camion pèse 4500 kg ou plus ;**
- b. le poids total du camion et de la remorque dépasse 4500 kg ;**
- c. le véhicule est équipé d'un appareil de levage de personnes ou d'un appareil de levage aérien.**

Le conducteur doit s'assurer que le journal de bord de chaque véhicule est tenu à jour.

- 10. Tous les nouveaux employés, y compris les étudiants et les entrepreneurs, doivent présenter un dossier de conduite avant d'être autorisés à utiliser les véhicules d'Énergie NB. Ces véhicules peuvent être des véhicules du parc automobile, des véhicules de location ou des véhicules personnels (pour des activités liées au travail).
- 11. Tous les passagers doivent porter leur ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement.
- 12. Tous les véhicules et compartiments de véhicules doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance et dans des zones non sécurisées. **Les clés du véhicule ne doivent pas être laissées dans le contact.**

Références

- 1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, article concernant le monoxyde de carbone (consolidée le 17 décembre)
- 2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV
- 3. Norme de Santé et sécurité de l'entreprise XI-1 - Norme du parc automobile
- 4. Norme de Santé et sécurité III-10 - Dispositif de communication sans fil

6.2 REcul / STATIONNEMENT

- 1. Dans la mesure du possible, le véhicule doit être positionné de manière à éviter le besoin de reculer.
- 2. Il faut être très prudent lorsqu'on recule un véhicule pour éviter de blesser des personnes et d'endommager des biens. Si un autre employé est présent, celui-ci doit se placer derrière le véhicule pour aider le conducteur à reculer le véhicule en toute sécurité. Si un autre employé n'est pas présent, le conducteur doit effectuer une vérification avant départ.
- 3. Il est interdit de reculer sur les voies de communication et les routes principales si une personne compétente n'est pas présente et ne dirige pas le recul et la circulation des autres véhicules.
- 4. Tous les véhicules doivent être stationnés conformément aux dispositions de la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick et à toutes les ordonnances locales, sauf dans les situations d'urgence ou lorsque des travaux autorisés exigent qu'un véhicule soit stationné autrement.
- 5. **Lors d'un stationnement sur une colline ou une pente forte, il est recommandé que le conducteur utilise le frein de stationnement pour s'assurer que le véhicule ne se**

déplace pas quand il est stationné.

6. Dans la mesure du possible, les véhicules d'Énergie NB doivent être stationnés en position arrière afin de ne pas avoir à reculer plus tard. S'il est impossible de faire reculer le véhicule et qu'une autre personne est présente, celle-ci doit se placer derrière le véhicule pour aider le conducteur à reculer en toute sécurité.
7. Lorsqu'un véhicule à moteur d'une tonne ou plus est immobilisé ou autrement arrêté sur la chaussée ou l'accotement, le conducteur doit placer trois réflecteurs portatifs sur le bord de la route (un à 30 mètres devant le véhicule, un à 5 mètres derrière le véhicule et un du côté de la circulation).
8. La clé de contact doit toujours être retirée lorsque le véhicule n'est pas surveillé.
9. Les cales de roues ne sont pas nécessaires quand les véhicules ne sont pas utilisés et sont stationnés sur des surfaces planes.

Référence

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, article concernant le monoxyde de carbone (consolidée le 17 décembre)

6.3 CHARIOTS ÉLÉVATEURS À FOURCHE

1. Les chariots élévateurs à fourche doivent uniquement être utilisés par des personnes compétentes qui ont suivi avec succès une formation reconnue de conducteur de chariot élévateur à fourche qui comprend des volets théoriques et pratiques.
2. ***Les chariots élévateurs à fourche doivent être utilisés conformément aux directives du fabricant.***
3. Les freins et les commandes doivent être testés avant l'utilisation. Tout équipement dont les freins sont défectueux et qui présente des défauts mécaniques ou électriques ne doit pas être utilisé.
4. ***Les journaux de bord avant inspection doivent être remplis avant chaque quart de travail, le cas échéant.***
5. Il est interdit de faire le plein d'un chariot élévateur à fourche si le moteur est en marche.
6. Que le chariot élévateur à fourche soit chargé ou non, la fourche doit être placée aussi bas que possible, mais suffisamment haut pour pouvoir éviter les surfaces inégales.
7. Un chariot élévateur à moteur à combustion interne ne doit pas être utilisé à proximité de zones contenant des poussières/vapeurs inflammables ou dans des bâtiments où la ventilation n'est pas suffisante pour éliminer les risques liés aux gaz d'échappement. Un chariot élévateur à fourche utilisé à l'intérieur d'un bâtiment doit être conçu de manière à réduire les émissions de monoxyde de carbone.
8. Un chariot élévateur à fourche alimenté par batterie doit être rechargé dans une zone bien ventilée, conformément aux procédures approuvées. Il est interdit de fumer, de souder ou de réaliser des coupages à la flamme à proximité d'un chariot élévateur à fourche qui recharge.
9. Dans les pentes, le conducteur du chariot élévateur doit placer la charge du côté

ascendant du conducteur, que ce soit en montée ou en descente.

10. **Le port** de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV, articles 216 et 217

6.4 SÉCURITÉ EN HÉLICOPTÈRE

1. Généralités

- a) Avant d'approcher ou de monter à bord d'un hélicoptère, la personne responsable doit veiller à ce qu'une séance préalable au vol complet soit effectuée en collaboration avec le pilote. Cette séance d'information fournira tous les renseignements nécessaires pour que tous les passagers comprennent bien les dangers potentiels liés au vol en hélicoptère. Les dispositifs d'urgence, comme les poignées de secours, seront identifiés aux employés et toute mesure à prendre en cas d'urgence sera discutée en détail.
- b) L'équipage, l'entretien et l'exploitation des hélicoptères doivent toujours respecter rigoureusement les règlements du ministère des Transports du Canada. Les compétences du pilote ne doivent pas être remises en question pour ce qui concerne le vol en hélicoptère. Ses directives doivent être respectées promptement.

2. Embarquement

- a) Les employés ne doivent pas sortir, s'approcher ou monter à bord d'un hélicoptère si le pilote ne leur a pas fait signe de le faire.
- b) Tous les travailleurs qui s'approchent ou s'éloignent d'un hélicoptère lorsque les hélices tournent doivent rester dans le champ de vision du pilote et s'accroupir. Les employés doivent éviter la zone située à l'arrière de la cabine, à partir de la zone du poste de pilotage, sauf autorisation du pilote.
- c) Aucun employé ne doit s'approcher ou descendre d'un hélicoptère s'il se trouve dans une pente ascendante.

3. Vol

Les membres du personnel doivent toujours porter la ceinture de sécurité et les bretelles de sécurité fournies, et les attacher correctement, lorsqu'ils sont à bord de l'hélicoptère.

4. Équipement

La cargaison doit être chargée et arrimée conformément aux directives du pilote.

Références

1. Règlements du ministère des Transports du Canada
2. *Règlement de l'aviation canadienne* (2010-2)

6.5 GRUES, TOURS DE FORAGE, MATÉRIEL DE LEVAGE ET NACELLES (y compris ceux munis d'engins de levage)

1. Seules les personnes compétentes peuvent utiliser cet équipement.

2. Un minimum de deux cales de roue doit être utilisé.
3. L'accès à la cabine est réservé au personnel autorisé.
4. Il ne faut en aucun cas dépasser les limites de charge établies conformément aux spécifications du fabricant. La charge d'impact (démarrages et arrêts brusques) de l'équipement doit être évitée, sauf si elle est spécifiquement conçue à cette fin.
5. L'employeur doit veiller à ce que l'opérateur de l'appareil de levage ou d'une nacelle ayant des capacités de levage possède toutes les données nécessaires pour lui permettre de déterminer la charge que l'appareil de levage peut soulever en toute sécurité, quelles que soient les conditions d'utilisation, et l'opérateur doit consulter ces données avant de lever toute charge.
6. Si la grue, la tour de forage ou la nacelle est équipée de vérins stabilisateurs, il faut installer des vérins stabilisateurs équipés de patins. Il faut également abaisser et régler les vérins stabilisateurs avant de lever la flèche en position de travail. Le patin doit avoir une superficie trois fois plus grande que celle du vérin stabilisateur et être en mesure de soutenir ce dernier. Dans le cas des entrepreneurs, nous acceptons les patins des vérins stabilisateurs du fabricant qui sont approuvés et testés en matière de stabilité conformément au code.
7. Si la grue, la tour de forage ou la nacelle doit être déplacée, la flèche doit être rangée et les vérins stabilisateurs doivent être complètement rétractés. Il est interdit de déplacer le camion lorsque l'appareil de levage ou la nacelle est en position élevée.
8. Il est interdit à quiconque de se faire transporter sur le crochet, l'élingue ou la charge de tout appareil de levage.
9. Lors de chaque chargement, les élingues et les attaches doivent être vérifiées et réajustées si nécessaire pour assurer la sécurité et la stabilité.
10. Toutes les élingues et autres accessoires doivent être d'une résistance suffisante, du type approprié et sûr pour l'usage auquel ils sont destinés.
11. Une personne compétente désignée pour effectuer cette tâche doit donner des signaux à l'opérateur de l'appareil de levage. L'opérateur doit toutefois obéir à tout signal d'arrêt de toute personne.
12. Les graphiques de charge ou les plaques signalétiques doivent être affichés à un endroit où l'opérateur peut facilement voir l'information lorsqu'il fait fonctionner l'appareil.
13. L'opérateur doit inspecter l'appareil de levage et la nacelle chaque jour et consigner ses observations dans un journal de bord. Cette inspection doit être consignée.
14. Une personne compétente doit inspecter et faire l'essai des appareils de levage et des nacelles avant toute utilisation, tous les ans, et selon les directives du fabricant ou les normes d'Énergie NB. Toutes les inspections des appareils de levage de deux tonnes et plus et des nacelles doivent être consignées dans le journal de bord approprié. Les inspections annuelles doivent être signées par l'inspecteur ou l'ingénieur compétent identifié conformément aux dispositions du Règlement 91-191 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick. L'inspecteur ou l'ingénieur également

indiquer que l'inspection a été effectuée conformément aux spécifications du fabricant.

15. Signaux

- a) Toutes les règles relatives aux signaux manuels doivent être bien comprises et respectées par les employés.
- b) Les personnes responsables de diriger les travaux doivent toujours être bien visibles.
- c) Une seule personne doit donner les signaux.
- d) Les signaux doivent être pratiqués et bien compris avant le début des travaux.
- e) L'arrêt de tout signal signifie « arrêter » et « attendre ».
- f) Un cri perçant venant de toute personne signifie « arrêter » et « attendre ». Il s'agit du seul signal acceptable provenant d'une personne autre que la personne responsable de diriger les travaux.
- g) Les signaux doivent être donnés de manière délibérée et réfléchie.

16. Contact électrique avec de l'équipement ou de la machinerie

Un contact imprévu ou non contrôlé, au-delà de la limite de conception de la machinerie ou de l'équipement.

En ce qui concerne l'ensemble de notre équipement, cette déclaration peut être résumée pour chacun des points énumérés ci-dessous :

- ***Contact en dehors de toute section isolée - catégorie « B », catégorie «C» ou flèches NON isolées.***
- ***Contact au-delà des trois premiers pieds de la section isolée, mesuré à partir de la pointe de la flèche - Catégorie «C» pelleteuse Derrick ou camion nacelle (représentant du service à la clientèle / petite pelle pour manutention)***
- ***Contact provoquant un contournement d'arc ou un débit de courant involontaire à la pointe ou au joint d'articulation de la flèche - toute la machinerie de catégorie «B»***
- ***Contact avec une ligne secondaire (distribution) provoquant un contournement d'arc - toutes les flèches isolées et non isolées***
- ***Contact provoquant un contournement d'arc au-delà de l'anneau de garde - Catégorie «A» ou camion-grue***
- ***Fuite mesurée de la pointe de la flèche à l'anneau de garde qui dépasse 200 micro-ampères - Catégorie «A» uniquement***

Un contournement d'arc est défini comme un contact phase-phase ou phase-terre.

Pour tous les incidents de contact électrique avec de l'équipement ou de la machinerie, il est impératif de communiquer avec le parc automobile pour des directives.

L'équipement ou la machinerie en question ne doit pas être déplacé pour toute raison quelconque (après séparation du contact); sauf indication contraire du coordinateur du parc automobile.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XV, articles 207 à

215

2. Directives sur le parc automobile d'Énergie NB (2004/01/12) « Outrigger Pad Size »
3. Note de service 2007 de Harry MacLean, Daryl Daley et Martin Boucher

6.6 TRANSPORT TOUT-TERRAIN

1. Tous les véhicules tout-terrain doivent être utilisés conformément aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick, de la *Loi sur les véhicules hors route*, et de toutes les ordonnances locales conformément aux recommandations des fabricants.
2. Seuls les employés qui ont reçu une formation appropriée à l'utilisation des véhicules tout-terrain sont autorisés à les conduire.
3. Un véhicule qui n'a pas été conçu au transport de passagers peut être modifié en conséquence lorsqu'il est utilisé conformément à un code de pratique approuvé.
4. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans tous les véhicules tout-terrain équipés d'un cadre de protection.
5. Il faut suivre le code de pratique relatif au transport du personnel dans un véhicule Muskeg / Marooka.
6. Il faut porter des vêtements de protection adaptés aux conditions météorologiques prévues.
7. Les employés qui se déplacent seuls avec un véhicule tout-terrain doivent respecter le code de pratique prévu par le règlement sur le travail solitaire.
8. Tous les véhicules tout-terrain doivent être équipés d'une trousse de premiers soins.
9. Les trousse à outils, les manuels d'utilisation et les articles d'entretien courant tels que les courroies, les bougies d'allumage, l'antigel pour conduite d'essence, etc. doivent se trouver à bord de tous les véhicules tout-terrain lorsqu'ils sont utilisés dans des zones éloignées.
10. Le transport de réserve de carburant supplémentaire doit se faire uniquement dans des contenants approuvés ayant les étiquettes appropriées du SIMDUT, le cas échéant.
11. Seuls les employés compétents sont autorisés à utiliser, inspecter et entretenir les véhicules tout-terrain et l'équipement à bord.
12. Aucune personne, à l'exception du conducteur, ne doit monter sur un tracteur, un boteur ou toute autre machine similaire (Nodwell, Muskeg, Terreveh, etc.), sauf si le véhicule est conçu pour transporter des personnes.

Références

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17 (consolidée le 17 décembre 2010)
2. *Loi sur les véhicules tout-terrain*
3. Règlement 92-133 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick
4. Code de pratique pour les véhicules tout-terrain de type Muskeg utilisés pour le transport de personnes (1996/05/14)

6.7 REMORQUES

1. Les remorques doivent être équipées et utilisées conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.

2. Le conducteur est responsable de s'assurer que tout l'équipement nécessaire fonctionne, que la boule d'attelage et les chaînes de sécurité sont correctement connectées et que la charge est fixée avant de tirer une remorque.
3. Avant l'attelage ou le dételage, la remorque doit être convenablement bloquée afin de l'équilibrer et l'immobiliser. Il faut utiliser des cales de roue.
4. Il est interdit à tout employé de marcher entre un véhicule et sa remorque connectée pendant que le véhicule est en mouvement ou susceptible de se déplacer.
5. Lorsque la charge d'un véhicule dépasse de cent vingt-cinq centimètres (125 cm) ou plus le châssis ou le hayon du véhicule, un feu rouge ou une lumière visible d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150 m) doit être placé à l'arrière et sur les côtés de la charge. Le feu ou la lampe rouge requis s'ajoute aux feux arrière rouges exigés sur tout véhicule. À tout autre moment, un drapeau ou un tissu rouge d'au moins trente centimètres (30 cm) doit être placé à l'extrémité arrière de la charge et accroché de façon à être bien visible par tout conducteur d'un véhicule venant de l'arrière.
6. Aucune charge ne doit dépasser 24 m de longueur sans permis.
7. Le poids de la remorque ne doit pas dépasser le poids maximal autorisé indiqué sur l'immatriculation du véhicule.

Références

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, articles 190, 191, 255 (1) et 255 (2) (consolidée le 17 décembre 2010)
2. Méthodes de travail d'Énergie NB

6.8 TRANSPORT DU MATÉRIEL

1. Tout matériel transporté dans ou sur les véhicules, y compris les outils, doit être rangé de manière à éviter toute blessure corporelle. Il convient de veiller avec une attention accrue à ce qu'une charge soit correctement arrimée afin d'éviter qu'elle ne glisse ou ne tombe du véhicule.
2. Toute exigence de TMD ou du SIMDUT applicable doit être respectée.

Reference

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, article 203.1 (consolidée le 17 décembre 2010)

6.9 TRANSPORT DU PERSONNEL

1. Les employés ne doivent en aucun cas, que ce soit sur une voie publique ou non, se déplacer avec les pieds suspendus sur les côtés ou à l'extrémité d'un véhicule ni sur une partie extérieure d'un véhicule non conçu pour le transport de passagers.
2. Tous les passagers doivent porter une ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement.
3. Il est interdit à tout passager de monter dans un véhicule lorsqu'il y a une charge de poteaux, dans ou sur une remorque.
4. Le nombre de passagers assis sur le siège avant ne doit pas dépasser le nombre de passagers pour lequel le siège a été conçu.
5. Personne ne doit monter un véhicule en mouvement, ou en descendre.
6. Un véhicule qui n'a pas été conçu au transport de passagers peut être modifié en

conséquence lorsqu'il est utilisé conformément à un code de pratique approuvé.

7. Personne ne doit se trouver dans la nacelle d'un dispositif élévateur lorsque le véhicule est en mouvement, sauf dans les conditions suivantes :
 - a) La vitesse maximale du véhicule est de 10 km/h.
 - b) La flèche principale doit être rangée, et toutes les parties escamotables doivent être rentrées autant que possible.
 - c) L'opérateur du véhicule doit prendre soin d'éviter les nids de poule, les accotements bas et les autres conditions qui risqueraient de faire glisser ou pencher le véhicule en marche.
 - d) Il faut fermer la prise de force de l'unité pendant le déplacement.
 - e) Il faut soigneusement diriger la circulation des véhicules.
 - f) Cette pratique s'applique seulement aux courts déplacements. Elle ne convient pas aux longues distances sur une route ou le long d'une emprise.
 - g) La personne dans la nacelle doit être bien attachée.
 - h) La nacelle doit rester à au moins 2 pi (609 mm) du sol, sans être plus élevée que le niveau de la flèche inférieure rangée.

En plus des conditions ci-dessus, la personne dans la nacelle a le droit de prendre la décision finale pour déterminer si elle peut effectuer la tâche sans risque excessif pour sa santé ou sa sécurité.

Référence

1. *Loi sur les véhicules à moteur*, chapitre 17, paragraphe 238 (1) (consolidée le 17 décembre 2010)

6.10 OPÉRATIONS À PROXIMITÉ DE L'EAU

1. S'il faut travailler ou se déplacer dans tout type d'embarcation que possède, exploite ou loue Énergie NB, l'employé responsable doit désigner un employé compétent pour assumer la responsabilité de chaque embarcation.
2. Les employés qui utilisent une embarcation doivent porter un gilet de sauvetage ou vêtement de flottaison individuel (V.F.I).
3. On doit équiper, utiliser et entretenir toutes les embarcations conformément au règlement du ministère des Transports fédéral.
4. Lorsque la température de l'eau est inférieure à 10 degrés Celsius, les employés doivent porter des survêtements protecteurs Mustang ou l'équivalent.
5. Si un employé qui travaille seul est exposé au risque de noyade, ou si les ressources sont insuffisantes pour fournir un sauvetage rapide, les employés doivent porter un gilet de sauvetage.
6. La couche extérieure du gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison doit être jaune vif, orange ou rouge et ont un matériau rétroréfléchissant sur les surfaces normalement au-dessus de la surface de l'eau.
7. Au cours de travaux sur des objets fixes à proximité de l'eau, l'employé responsable doit choisir des employés compétents seulement pour effectuer les travaux et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces derniers glissent et tombent dans

l'aire de travail. Les employés assignés aux travaux peuvent aussi devoir porter des vêtements de flottaison individuels (V.F.I.) approuvés du ministère des Transports ou utiliser des cordes d'assurance.

8. Un employé exposé à un risque de noyade doit se servir d'un système de protection contre les chutes, d'un gilet de sauvetage conforme à la norme de l'ONGC CAN/CGSB-65.7-M88, d'un vêtement de flottaison individuel (VFI) conforme à la norme de l'ONGC CAN/CGSB-65.11-M88 ou d'un VFI qui se gonfle automatiquement conforme à la norme UL1180-95.
9. Le gilet de sauvetage constitue le seul dispositif de flottaison acceptable quand un employé travaille seul ou en l'absence de ressources qui suffisent pour monter une opération de sauvetage rapide et efficace.
10. Lorsqu'un employé peut tomber à l'eau ou tout autre liquide et ait besoin d'aide, il faut afficher des procédures d'urgence écrites. Les détails concernant le contenu de la procédure d'urgence peut être effectuée par une revue de l'article 51 (8-12) du règlement général 91-191 en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.
11. On doit mener toutes les opérations de plongée conformément aux lois provinciales. Les plongeurs doivent avoir les compétences énoncées dans la norme CSA 275.4.

Références

1. Règlement général 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 51
2. Norme de santé et sécurité III-7 - Opération à proximité de l'eau

6.11 CONTRÔLE DE LA CIRCULATION (protection de l'aire de travail)

1. ***Les employés qui travaillent sur les routes, les autoroutes et les ponts sont exposés aux risques liés à la circulation des véhicules et à l'équipement. Les employés qui montent et démontent les dispositifs de signalisation et contrôlent la circulation doivent être compétents.***
2. ***Les cônes de signalisation, les barrières en béton et les signaleurs formés font partie des moyens de contrôle qui permettent de protéger les employés contre la circulation des véhicules. Les mesures de contrôle de la circulation sur les autoroutes et les ponts peuvent varier en fonction de la vitesse indiquée, du nombre de voies et du type de travaux effectués.***
3. ***Une signalisation appropriée doit toujours être présente et visible dans les zones de contrôle de la circulation afin de protéger les employés et d'informer les automobilistes des travaux effectués sur la route ou à proximité.***
4. ***Le plan de contrôle de la circulation doit être consigné et examiné avant le début des travaux.***

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie X, articles 91, 92, 93 et 94
2. Méthode de travail sur la protection de l'aire de travail
3. Norme de santé et sécurité de contrôle de la circulation HSEE-03-64
4. Guide de signalisation des travaux routiers (ministère des Transports et de l'Infrastructure)

6.12 ÉQUIPEMENT D'URGENCE

1. Trousse de premiers soins

Il doit y avoir une trousse de premiers soins dans tous les véhicules d'Énergie NB, et le conducteur doit s'assurer qu'elle contient toutes les fournitures nécessaires.

2. Trousses de premiers soins pour brûlures

Il doit y avoir une trousse de premiers soins pour brûlures là où les employés sont exposés à des arcs électriques, aux flammes nues ou à d'autres risques de brûlures

3. Réflecteurs portatifs

Tous les véhicules d'une tonne et plus d'Énergie NB doivent être munis de trois réflecteurs portatifs.

4. Extincteur d'incendie

Tous les véhicules d'Énergie NB doivent être munis d'extincteurs de la taille convenable conformément à la politique du parc automobile.

5. Trousse de piège hydraulique

On doit porter, sur tout véhicule d'Énergie NB ayant un composant hydraulique comme une flèche ou une tarière, ou des accessoires hydrauliques comme l'équipement de construction lourd ou l'équipement tout-terrain, ou qui est utilisé pour transporter de l'équipement contenant de l'huile, comme un camion de livraison de transformateurs, une trousse de nettoyage d'urgence.

6. Tout équipement d'urgence doit être fixé dans les véhicules et **le conducteur doit savoir où est fixé l'équipement.**

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, paragraphe 12 (2)
2. Politique de l'entreprise HR-37 Sécurité du parc automobile
3. Norme de santé et sécurité de l'entreprise XI-1 - Norme du parc automobile
4. Norme du parc automobile S-6

6.13 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DE L'ÉQUIPEMENT MOBILE

1. Les véhicules et l'équipement qu'on lève pour travailler dessous doivent être retenus par des supports suffisamment solides. Il est interdit d'utiliser uniquement des crics.
2. Quand ils effectuent l'entretien des véhicules et de l'équipement, les employés doivent porter l'équipement de protection nécessaire.
3. Quand on effectue l'entretien des véhicules et de l'équipement dans un bâtiment fermé, il faut aérer adéquatement l'aire de travail.
4. On doit suivre uniquement les méthodes de travail approuvées pour régler, réparer ou entretenir l'équipement en marche.

6.14 RAPPORTS D'ACCIDENT DE VÉHICULES À MOTEUR

1. Quand un accident met en cause un véhicule appartenant à Énergie NB ou loué par elle, il faut suivre, dans la mesure du possible, les directives ci-après :

2. Prêter secours aux personnes blessées ;
3. Aviser la police et les employés appropriés d'Énergie NB, comme le prévoit la politique de l'entreprise et conformément au processus de déclaration d'incidents ;
4. Si un autre véhicule est en cause, obtenir le numéro de la plaque d'immatriculation, le nom et l'adresse du conducteur, du propriétaire, de l'assureur, des passagers, des personnes blessées et des témoins ;
5. Noter les détails relatifs à l'accident, tels que les conditions de la route, les signaux ou les panneaux, l'emplacement des véhicules, les objets fixes, etc.

Références

1. Norme de santé et sécurité de l'entreprise VIII-1 - Rapports d'accident
2. Norme de santé et sécurité de l'entreprise XI-1 - Heures de travail

6.15 TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. L'identification et le transport des marchandises dangereuses doivent se conformer à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et le règlement connexe. Toute personne engagée à la manutention des marchandises dangereuses doit suivre une formation convenable au moins tous les 36 mois. Les déchets dangereux doivent être conformes aux présents critères et à ceux du ministère de l'Environnement.
2. La preuve de formation doit être conservée sur l'employé en tout temps, conformément aux dispositions de la loi et du règlement.

Références

1. Politiques de l'entreprise - Politique concernant le transport des marchandises dangereuses MA-17
2. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et le règlement connexe
3. *Marchandises dangereuses : Guide du camionneur*, publié par l'Alliance canadienne du camionnage. Communiquez avec le service de Gestion du matériel pour le commander ou en obtenir l'édition la plus récente. Cette publication est régulièrement mise à jour. Si votre exemplaire remonte à plus d'un an ou deux, renseignez-vous pour recevoir la dernière édition.
4. Norme de santé et sécurité de l'entreprise V-6 - TMD
5. Norme de santé et sécurité de l'entreprise XI-1 - Sécurité du parc automobile

SECTION 7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

7.1 ARC ÉLECTRIQUE

Seuls les travailleurs compétents portant des vêtements de protection contre les arcs et équipement de protection individuel (ÉPI) contre les arcs sont admis dans une zone où il y a un risque identifiable qu'un danger d'éclair d'arc électrique soit présent.

Chaque division doit suivre sa propre norme interne pour la protection contre les arcs électriques.

Références

1. GS068 - Prévention et protection contre les éclairs d'arc électrique
2. Norme sur les éclairs d'arc électrique (Transport et Distribution)
3. Norme de santé et sécurité de l'entreprise III-12 - Éclair d'arc électrique

7.2 DYNAMITAGE ET EXPLOSIFS

Seuls les employés formés, qualifiés et autorisés doivent utiliser ou transporter des explosifs.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XII
2. *Loi sur les explosifs* (Canada)
3. Normes relatives aux dépôts d'explosifs de sautage et de détonateurs, ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources

7.3 POTEAUX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Au minimum un monteur de poteaux qualifié doit diriger la manutention des poteaux et un seul employé doit donner les signaux habituels pour le groupe.
2. Dans la mesure du possible, on doit manipuler les poteaux empilés à partir de l'extrémité de la pile ; les employés doivent éviter de grimper sur les poteaux empilés.
3. Les employés doivent pousser les poteaux à l'aide d'un tourne-bille. On ne doit pas accrocher un poteau avec un tourne-bille pendant qu'il roule.
4. Lorsqu'on manipule des poteaux traités, il faut éviter tout contact du produit avec la peau et les yeux.

Seuls les employés d'Énergie NB ou des personnes autorisées par Énergie NB doivent être autorisés à maintenir et sécuriser des poteaux pour les autres entreprises de services publics et les municipalités.

Il faut suivre les méthodes de travail de la division.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 52, 53 et 294 (4)

7.4 ASCENSION DES POTEAUX

1. Les employés doivent porter l'équipement de protection approprié.
2. Les employés doivent s'assurer d'utiliser un dispositif antichute quand ils travaillent à une hauteur de 3 m (10 pi) ou plus.

3. Avant de grimper dans un poteau, les employés doivent s'assurer que leur matériel d'ascension est en bon état.
4. Les employés qui sont chargés de monter ou d'enlever des poteaux ne doivent porter ni grimpettes ni ceinture de travail.
5. Si on juge que des panneaux non autorisés, des punaises, des clous, des cordes à linge, etc., sur ou près du poteau, présentent des dangers, on doit les enlever ou les protéger avant l'ascension du poteau ou du pylône.
6. Les employés doivent prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter les fendillements, les gerçures, les nœuds, etc., pour empêcher que les grimpettes ne perdent prise.
7. Les employés doivent se familiariser avec les circuits, la tension et l'équipement sur le poteau avant d'y grimper.
8. Avant son ascension, le monteur de lignes doit déterminer le meilleur espace pour grimper afin d'éviter les câbles de mise à la terre et les câbles téléphoniques, entre autres.
9. Lorsqu'un poteau est déplacé ou incliné, on doit y grimper sur le côté haut. Les employés doivent éviter de s'agripper aux tiges, aux consoles, aux contrefiches, aux traverses ou aux autres ferrures qui peuvent se détacher.
10. Quand on grimpe dans un poteau ou un support soutenant des lignes ou de l'équipement sous tension, on doit prévoir un éclairage artificiel suffisant la nuit de manière à protéger adéquatement les employés.
11. On doit se comporter comme si tous les appareils (transformateurs, condensateurs, conducteurs et équipement de protection associé) étaient sous tension, sauf s'ils ont été mis hors tension.

Référence

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, article 49

7.5 TRAVAIL SUR LES POTEAUX

1. On ne doit pas placer de longe autour d'un poteau à moins de 0,3 m (1 pi) du sommet lorsqu'aucun accessoire ne peut l'empêcher de glisser par-dessus.
2. L'employé ne doit jamais fermer les deux crochets de la longe dans le même anneau en D dans le but d'étendre sa portée de travail sur un poteau.
3. Il est interdit de travailler en hauteur pendant l'utilisation de bourroirs. Les travailleurs au sol doivent éviter de prendre place directement sous un travailleur se trouvant au haut d'un poteau.
4. Aucun employé ne doit sauter d'un poteau ou glisser sur un poteau ou un hauban, sauf en cas d'urgence.
5. On ne doit pas lancer le matériel et les outils aux employés travaillant en hauteur, mais les élever ou les abaisser à l'aide d'une corde de service et d'un sac à outils approuvé, au besoin.

6. Tout le matériel et les outils utilisés pour le travail en hauteur doivent être assujettis.
7. On ne doit pas se servir d'une hache dans un poteau.
8. On ne doit pas se servir d'une scie à chaîne dans un poteau sans avoir suivi une méthode de travail.
9. Seulement un employé à la fois doit grimper dans un poteau ou en descendre. Le premier employé doit être en place dans le poteau ou sur le sol avant que le prochain employé monte ou descende. Il faut se montrer très prudent lorsqu'un employé doit travailler au-dessus d'un autre.
10. Si, pendant qu'il travaille dans un poteau, l'employé découvre que les connexions de mise à la terre d'un équipement sont défaites ou mal installées, il devrait considérer que celui-ci se trouve sous tension. Avant de réparer l'équipement, il doit le mettre hors tension.
11. Tous les employés d'Énergie NB et les entrepreneurs qui sont appelés à travailler sur les lignes aériennes doivent apprendre à procéder à une évacuation conformément au manuel de formation d'Énergie NB « Sauvetage en travail aérien ».

7.6 DÉCOUPEUSE À BOIS

1. Seuls des employés compétents doivent utiliser, réparer ou entretenir les découpeuses à bois. Ils doivent porter en tout temps l'équipement de protection nécessaire (yeux, tête, ouïe et pieds). De plus, il faut porter des **gants** et des vêtements **bien ajustés** pour alimenter la découpeuse. **Le port de gantelets n'est pas autorisé.**
2. On doit faire fonctionner la découpeuse à bois conformément aux exigences, aux recommandations et au devis du fabricant.
3. Seuls les employés alimentant la découpeuse à bois sont autorisés à se tenir dans l'aire de travail immédiate et aucun employé ne doit se tenir ou passer directement devant l'orifice d'alimentation de la découpeuse à bois quand elle est en marche.
4. On doit utiliser un poussoir en bois tendre ou une brosse pour pousser les broussailles dans l'orifice au-delà du tablier protecteur. **Aucune partie du corps ne doit dépasser le tablier/barrière de protection de la découpeuse à bois.**
5. Avant de mettre la découpeuse à bois en marche, on doit vérifier l'orifice d'alimentation et y enlever les matériaux étrangers, le cas échéant.
6. On doit veiller à bien bloquer le tambour de ramassage avant de travailler sur les lames de la découpeuse à bois. **La procédure de verrouillage et d'étiquetage doit toujours être suivie conformément aux spécifications de fabrication.**
7. On doit vérifier chaque jour les boulons de la découpeuse à bois et de la barre de coupe pour s'assurer que leur couple est conforme au devis du fabricant.
8. Les découpeuses à bois doivent être équipées d'un coupe-circuit manœuvrable d'un modèle approuvé, qui sera disposé à l'orifice d'alimentation.

9. ***Lorsqu'ils alimentent la découpeuse à bois en matériaux, les employés doivent sortir du côté du trottoir (à l'écart de la circulation) de la route pour éviter d'entrer dans la zone de danger de la circulation en sens inverse. Il ne faut pas se tenir directement derrière la bouche d'entrée de la découpeuse à bois pendant l'introduction des matériaux dans la découpeuse à bois.***

7.7 ESPACES CLOS

1. Chaque lieu de travail doit dresser une liste des espaces clos possibles et des tâches typiques qui y sont exécutées.
2. Pour chaque travail exécuté dans un espace clos possible, on doit mener une évaluation, comme il est établi dans la norme de santé et sécurité III-1, afin de déterminer s'il s'agit d'un espace du type 1 (espace clos) ou du type 2 (espace restreint).
3. Toute personne qui surveille, exécute ou planifie des tâches dans un espace clos ou restreint doit recevoir la formation nécessaire relative aux pratiques de travail sécuritaires spécifiées dans la norme de santé et sécurité III-2.
4. Avant de ***pénétrer dans un espace clos***, on doit tester la qualité de l'air et s'assurer qu'elle est sécuritaire.
5. ***Voir section 4.9 sur les détecteurs de gaz (entrée dans un espace clos).***

Références

1. *Norme de Santé et sécurité HSEE-03-17 Espace clos/fermé*
2. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XVII

7.8 TRAVAIL SUR OU AU-DESSUS DES GRILLES DE PLANCHER (*prévention des chutes d'objets*)

Quand on travaille sur une grille ouverte ou au-dessus de celle-ci, on doit la recouvrir d'une grosse toile pour empêcher les outils ou les pièces de tomber au niveau inférieur, ou ériger une barricade autour des zones dangereuses se trouvant au-dessous de la grille et y afficher des panneaux avertisseurs ou y poster un travailleur.

Lorsque le danger n'existe plus, toutes les barricades et les panneaux d'avertissement doivent être enlevés dès que possible.

Toujours suivre la hiérarchie des mesures de contrôle pour prévenir la chute d'objets. Il peut être nécessaire d'utiliser des attaches pour outils à main s'il n'est pas possible d'éliminer les outils à l'aide d'une toile ou d'un autre revêtement approprié. Exemple : travail dans une nacelle ou sur une échelle.

7.9 TUYAU SOUS PRESSION

Les employés doivent utiliser un tuyau approuvé dont les caractéristiques correspondent à l'usage qu'on veut en faire. On ne doit pas se servir de tuyaux à air et à eau pour la vapeur. On doit porter des gants appropriés pour la manipulation d'un tuyau à vapeur sous pression ; ***il faut utiliser un câble de sécurité pour tuyaux et des tiges de rétention. Les tuyaux et les raccords doivent être compatibles avec le matériau et les pressions utilisés.***

7.10 LIMITE D'APPROCHE MINIMALE ABSOLUE AUX LIGNES ET À L'ÉQUIPEMENT SOUS TENSION

1. Les distances précisées dans l'annexe 9.1 sont les limites d'approche minimales absolues. Toute personne qui dépasse ces limites risque d'être blessée. Donc, pour des fins pratiques, on doit s'assurer de rester aussi loin que possible au-delà de la limite minimale absolue. Aucun employé ne doit lui-même ou par tout objet conducteur dépasser les distances précisées dans la présente règle.
2. Dans les travaux près des lignes et de l'équipement sous tension, l'employé responsable doit s'assurer que les travailleurs ne dépassent pas la limite d'approche.
3. Les tableaux figurant dans l'annexe 9.1 établissent les limites d'approche minimales absolues jusqu'à l'équipement sous tension. On ne doit jamais diminuer cette distance.
4. Les employés doivent signaler immédiatement à l'employé responsable toute ligne ou tout équipement défectueux ou toute condition qui, à leur avis, peut présenter un danger.

Références

1. Annexe 9.1
2. Cours sur les limites d'approche S137
3. *Norme de Santé et sécurité HSEE-03-25 Limites d'approche minimales*

7.11 TRAVAIL SOUS TENSION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf s'il est adéquatement isolé des autres surfaces conductrices ou mises à la terre ou s'il utilise les dispositifs de protection appropriés, aucun employé ne doit toucher de ligne, de câble ou d'équipement sous tension.
2. Les employés effectuant le travail sous tension doivent se concentrer uniquement sur leur tâche. On doit éviter de s'engager dans des distractions ou conversations inutiles.
3. Aucun employé qualifié ne doit procéder à un travail sous tension, sauf s'il est familier avec les méthodes de travail appropriées.
4. On ne doit jamais ouvrir les conducteurs neutres intentionnellement avant d'avoir d'abord ouvert tous les conducteurs de phase.
5. Il faut mettre hors tension tout conducteur en cuivre no 4, 6 ou 8 avant de le déplacer. On peut isoler ces conducteurs seulement pendant l'installation ou l'enlèvement des raccords de prise ou des étriers avec perche de travail sous tension ou par travail au contact.

Avant de commencer à travailler sur tout autre type ou calibre de conducteur primaire (y compris l'installation ou l'enlèvement des raccords de prise, ainsi que l'installation des manchons d'épissure et de réparation, d'étriers, etc.), il faut vérifier ce qui suit sur les conducteurs des portées faisant l'objet des travaux :

- a) Dommages (marques de brûlure) par des défauts électriques (c.-à.-d., contact par les arbres);
- b) Rupture ou usure des torons due à la vibration aux raccords de prise, aux fils d'attache, aux manchons, etc.;
- c) Corrosion causée par les conditions environnementales.

Si l'employé responsable a le moindre doute quant à l'intégrité du conducteur, il doit mettre la ligne hors tension avant d'entreprendre les travaux.

NOTE:

Les conditions ci-dessus peuvent causer une défaillance mécanique du conducteur, entraînant sa chute et représentant ainsi un risque pour les travailleurs et le public. En raison de cette défaillance possible, pendant qu'on procède aux vérifications afin de déterminer l'absence de tout danger, les travailleurs non essentiels et le public sont tenus à l'écart de l'aire de travail.

Référence

1. Méthode de travail d'Énergie NB

7.12 INSTALLATION DES MISES À LA TERRE

1. On doit installer des mises à la terre temporaire pour le travail au potentiel sur les lignes, les outils ou l'équipement isolé déjà en place ou en voie de construction, lorsqu'il y a des risques de mise sous tension provenant de l'une des sources suivantes :
 - a) sources électromagnétiques ou électrostatiques (vent, tempêtes de poussière, lignes adjacentes, électricité statique, etc.);
 - b) mise sous tension accidentelle provenant de sources d'alimentation, y compris le retour de courant des générateurs portatifs ou de secours;
 - c) contact avec des conducteurs sous tension croisés ou étant tombés;
 - d) foudre (directement ou indirectement).
2. Après avoir déterminé que l'équipement sur lequel on travaillera a été isolé, on doit vérifier le potentiel avant d'installer les mises à la terre temporaires.
3.
 - a) On doit d'abord connecter la mise a la terre temporaire aux bretelles de mise a la terre, puis installer a l'aide d'une perche isolante approuvée (c.-a-d., perche a crochet et gants isolants) la pince de mise a la terre sur chaque conducteur ou équipement du circuit. **Les dégagements doivent être maintenus conformément aux distances minimales d'approche.**
 - b) Les mises à la terre secondaires temporaires (jusqu'à 750 V phase à phase) peuvent être installées par travail au contact seulement.
 - c) Soyez conscients des dangers de sectionnement de l'équipement, coupant ainsi l'influence des dispositifs nécessaires de mise à la terre.
 - d) **Lors de l'utilisation d'une mise à la terre temporaire comme moyen de mise hors tension d'un appareil, la connexion à la terre doit être telle qu'il n'y ait aucun doute quant au tracé de la mise à la terre. Seul un appareil documenté peut se trouver entre l'appareil et la mise à la terre. Il faut suivre les procédures/pratiques de mise à la terre en vigueur en tout temps.**
4. On doit utiliser uniquement les dispositifs approuvés par la CSA ou l'équivalent qui sont conçus pour vérifier le potentiel.

5. Pour l'enlèvement des mises à la terre, on doit déconnecter d'abord les bretelles du conducteur ou de l'équipement au moyen d'une perche isolante approuvée où les distances doivent être maintenues selon les distances minimales d'approche.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, partie XIX, article 286
2. Règlement d'exploitation d'Énergie NB, Transport et Distribution

7.13 MISE À LA TERRE ET MÉTALLISATION

1. L'installation de mises à la terre et la métallisation sont obligatoires quand on effectue des travaux hors tension sur de l'équipement connecté au réseau électrique ou dont la connexion au réseau est possible.
2. L'installation de mises à la terre consiste à poser des conducteurs de terre approuvés à l'équipement électrique pour s'assurer que celui-ci demeure au potentiel de la terre ou presque.
3. La métallisation consiste à relier ensemble, avec un conducteur de faible résistance, tous les appareils et les surfaces métalliques exposées, qu'elles soient mises à la terre ou non, afin de dériver les courants électriques autour de l'aire de travail et de créer une zone équipotentielle autour de l'employé.
4. Une fois qu'on a déterminé que l'appareil est isolé, on doit vérifier le potentiel avant d'installer les conducteurs de terre.
5. Les conducteurs de terre doivent être d'un calibre suffisant pour supporter le courant maximal.
6. On doit soit métalliser à la mise à la terre de sécurité, soit considérer comme étant sous tension, tous les équipements et dispositifs tels que les haubans et les câbles de terre. La mise à la terre et la métallisation des dispositifs aériens doivent se conformer aux méthodes de travail ou aux procédures établies concernant la mise à la terre et la métallisation.
7. On doit installer des mises à la terre temporaires approuvées avant d'entreprendre des travaux sur des lignes ou de l'équipement isolé, comme il est précisé dans les Pratiques d'exploitation.
8. On doit utiliser uniquement des dispositifs approuvés par la CSA ou l'équivalent pour vérifier le potentiel électrique.
9. Tous les terrains de sécurité temporaires doivent être testés et inspectés aux deux ans par le personnel du laboratoire d'essai du centre de service ou par une entreprise externe certifiée dans l'essai des terrains. **ASTM F855 – 19a**

Références

1. Pratiques d'exploitation d'Énergie NB
2. Point Lepreau : MM-53200-EP01 0087-53200-EP01-001-MM-A Installation et enlèvement du dispositif de mise à la terre de 4.16 / 13.8 kV

7.14 IDENTIFICATION DES SECTIONNEURS

1. Chaque camion de service régional et de lignes doit transporter une carte ou un schéma

de son secteur de travail habituel.

2. On doit identifier adéquatement chaque sectionneur sur le poteau, l'équipement ou le support. On doit considérer tous les sectionneurs comme étant sous tension à partir des deux côtés, sauf s'il en a été positivement déterminé autrement. Il revient à l'employé d'éviter le deuxième point de contact.

7.15 RETOUR DE COURANT

Quand il y a risque de retour de courant, peu en importe la source, l'employé doit s'assurer qu'un dispositif de protection est en place.

NOTE : Voici quelques sources de retour de courant :

- a) la mise en parallèle accidentelle des transformateurs
- b) les sources électromagnétiques ou électrostatiques
- c) un générateur mobile ou de relève
- d) le contact avec des fils croisés ou tombés
- e) un éclair (effet direct ou par induction)
- f) une source illégale (compteur contourné, etc.)

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick
2. Règlement d'exploitation d'Énergie NB, Transport et Distribution
3. Méthodes de travail d'Énergie NB
4. Point Lepreau : SI-01365-P01 0087-01365-P001-001-SI-A - Autorisation de contrôle de l'entretien

7.16 INTEMPÉRIES / ORAGES ÉLECTRIQUES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones de travail extérieures, aux sous-stations, aux postes, à l'entretien de la ligne, au sommet de toits, à l'acier de construction exposé, aux échafaudages extérieurs, etc.

1. ***Si un orage est imminent, il ne faut pas entreprendre de travaux qui ne peuvent être arrêtés rapidement. Il convient de prêter attention aux prévisions météorologiques quotidiennes pour être averti des conditions de la journée. Il faut aussi prêter attention aux signes précurseurs des orages : vents violents, nuages sombres, pluie, tonnerre ou éclairs lointains.***
2. Lorsque, en raison des intempéries, un travail est rendu indûment dangereux, on doit suspendre immédiatement toute activité.
3. Quand ils travaillent à l'extérieur pendant un orage électrique, les employés doivent se tenir à l'écart des arbres, des pylônes, des poteaux, des crêtes exposées et des élévations, des clôtures en fil métallique, des cordes à linge et des tuyaux métalliques, etc., et suspendre toute activité à proximité d'un cours d'eau.
4. Quand on effectue des travaux sur des lignes ou de l'équipement ou à proximité de ceux-ci, et que la foudre risque de blesser quelqu'un, on doit suspendre les activités lorsqu'on peut voir ou entendre l'orage électrique ou que l'on est avisé de sa proximité de l'aire de travail. Si le Centre de répartition du réseau de distribution ou le Centre de conduite du réseau ***est au courant*** d'un orage électrique à proximité des travaux en cours, il doit en informer l'équipe concernée lorsque possible.

7.17 PERMIS DE TRAVAIL

Un système de permis de travail est conçu pour veiller à ce que le travail routinier et non routinier potentiellement dangereux puisse être effectué en toute sécurité. Il spécifie le travail à accomplir et l'autorise à être lancé dans le cadre du strict respect des procédures de travail et de la sécurité et les méthodes de travail. Tous les employés visés d'Énergie NB doivent bien comprendre et observer toutes les règles de la section des règlements d'exploitation qui s'appliquent à leur travail. Ils doivent subir à intervalles réguliers un examen pour vérifier leurs connaissances à ce chapitre.

Références

1. Règlement d'exploitation d'Énergie NB (Transport et Distribution)
2. Politiques et procédures de la division d'Exploitation des centrales d'Énergie NB GS50
3. Point Lepreau : SI-01365-P01 0087-01365-P001-001-SI-A - Autorisation et de contrôle de l'entretien

7.18 ÉLAGAGE D'ARBRES

1. Sauf spécifiquement formés, un employé ne doit pas utiliser de hache ou de scie à chaîne quand il travaille en hauteur dans un poteau ou un arbre sans suivre **la méthode de travail sur l'arboriculture de services publics d'Énergie NB-Arbor Canada**.
2. On ne doit pas transporter sur son épaule les haches ou les fauchards.
3. Si un arbre risque de tomber sur un bien ou **une infrastructure de services publics et de l'endommager, on doit recourir à des méthodes/mécanismes de contrôle approuvés par l'industrie**.
4. L'équipe doit achever toute opération d'abattage qu'elle a entreprise avant d'aller dîner ou de partir.
5. **Les élévateurs à nacelles** ne doivent pas servir à soutenir et à abaisser les branches.
6. Pour abattre ou entretenir un arbre, si un entrepreneur d'Énergie NB doit se rapprocher d'une ligne ou d'un équipement électrique plus près que les distances précisées dans l'annexe 9.1, l'entrepreneur est tenu de suivre et de réussir un cours offert par Énergie NB ou un cours approuvé équivalent. Une fois qu'il réussit le cours mentionné, l'entrepreneur ou l'employé doit respecter les distances énoncées dans les tableaux de l'annexe 9.1. De plus, il doit s'assurer que les outils, l'équipement et les arbres n'enfreindront pas à ces limites.
7. Seuls les outils et l'équipement de protection qui se conforment aux normes pertinentes concernant le travail à proximité des lignes sous tension seront utilisés. Ces outils et équipements de protection doivent être mis à l'essai conformément à la norme de santé et sécurité d'Énergie NB.
8. **Pour connaître les procédures approuvées par l'industrie en matière d'élagage aérien, de coupe au sol, d'enlèvement d'arbres ou de tonte mécanique, on peut consulter la méthode de travail normalisée sur l'arboriculture de services publics d'Énergie NB-Arbor Canada.**

References

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie XXII
2. Annexe 9.1

7.19 PORTES BASCULANTES

Les employés doivent utiliser les portes réservées au personnel pour entrer dans les bâtiments et en sortir. S'il doit passer sous la porte basculante (p. ex. matériel en circulation, porte de personnel non accessible), il doit s'assurer qu'elle est en position complètement ouverte et verrouillée (si possible) avant de la franchir.

7.20 EXCAVATION ET CREUSEMENT DE TRANCHÉES

L'employeur doit s'assurer que l'étaisage, le contreventement ou l'encagement d'une excavation ou d'une tranchée est certifié adéquat par un ingénieur et doit mettre la preuve de la certification à la disposition d'un agent de Travail sécuritaire NB sur demande.

Toute personne qui travaille dans un chantier où l'on creuse des tranchées ou à proximité doit connaître les dangers et les contrôles. La détection de la qualité de l'air peut être nécessaire, avant le début des travaux, ou de façon continue en fonction des dangers présents.

Avant de commencer des travaux d'excavation ou une tranchée, le surveillant doit s'assurer que la localisation de toute ligne ou canalisation de service public souterraine est déterminée.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, articles 180-18
2. Norme de Santé et sécurité HSEE-03-23 Excavation et creusement de tranchées

7.21 SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Tous les employés et entrepreneurs qui travaillent pour le compte d'Énergie NB doivent obtenir leur accréditation E-Railsafe du CN et avoir leur permis lorsqu'ils travaillent à l'intérieur de 30 pieds d'un chemin de fer. Cela comprend des activités telles que :

- *marcher à l'intérieur de la limite de 30 pieds ;*
- *faire tomber un arbre à l'intérieur de la limite de 30 pieds ;*
- *travailler à l'intérieur de la limite de 30 pieds dans une nacelle élévatrice.*

En cas d'urgence, communiquer avec le CN pour obtenir des allocations spéciales au 1 800 465-9239 ou 1 800 661-3963.

Référence

1. Norme de Santé et sécurité HSSE-03-53 Sécurité ferroviaire

SECTION 8 - SANTÉ AU TRAVAIL

8.1 STRESS DÛ AU FROID

1. Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de froid, une personne compétente doit faire un relevé de la température à de fréquents intervalles et la noter.
2. Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de froid, une personne compétente doit lui donner des instructions sur les symptômes de stress dû au froid et sur les précautions à prendre pour éviter les blessures causées par ce genre de stress.
3. Un employé travaillant dans des conditions extrêmes de froid doit suivre le régime de travail de réchauffement pour le froid indiqué dans le guide des valeurs limites d'exposition.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la santé au travail* du Nouveau-Brunswick, partie III, articles 22 et 23
2. Publication de l'ACGIH, « Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »
3. Annexe 9.2

8.2 STRESS DÛ À LA CHALEUR

1. Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de chaleur, une personne compétente doit faire un relevé de la température à de fréquents intervalles et la noter.
2. Quand un employé est exposé à des conditions extrêmes de chaleur, une personne compétente doit lui donner des instructions sur les symptômes du stress dû à la chaleur et sur les précautions à prendre pour éviter les blessures causées par ce genre de stress.
3. Un employé qui travaille dans des conditions extrêmes de chaleur doit suivre le régime de travail et de repos pour la chaleur indiqué dans le guide sur les valeurs limites d'exposition ou le plan d'intervention humidex (annexe 9.3).

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la santé au travail* du Nouveau-Brunswick, partie III, articles 22 et 23
2. Publication de l'ACGIH, « Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »
3. Appendix 9.3
4. Publication de l'Occupational Health Clinics for Ontario Workers Inc. en mai 2011, « Humidex Based Heat Response Plan » (disponible en anglais seulement)

8.3 ÉCLAIRAGE

1. Il doit y avoir un éclairage adéquat dans toutes les aires de travail, compte tenu de la nature du travail à effectuer et des normes admises en ce qui a trait à la quantité et à la qualité de l'éclairage.
2. Si une panne du système normal d'éclairage peut constituer un danger pour la santé ou la sécurité de l'employé, on doit veiller à installer un système d'éclairage de secours indépendant de la source normale d'éclairage et le vérifier une fois par mois pour s'assurer qu'il fonctionnera en cas d'urgence.
3. Quand l'éclairage ambiant ne convient pas à un travail ou à une tâche en particulier, on doit obtenir une autre source d'éclairage.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie IV, articles 26, 27 et 28
2. Code canadien de l'électricité, partie 1, article 46

8.4 NIVEAUX SONORES

1. Une personne compétente doit mesurer, à l'aide d'un sonomètre, les niveaux sonores dans le lieu de travail. On répétera ces essais tous les trois ans ou plus tôt si les conditions ont changé.
2. On doit poser des panneaux avertisseurs à l'entrée des aires où l'intensité du son dépasse 85 dBA. On doit afficher des panneaux individuels pour les aires ou l'équipement dont les niveaux sonores dépassent 100 dBA. On doit alors prévoir l'équipement protecteur de l'ouïe approuvé et le mettre à la disposition des employés.
3. Dans la mesure du possible, on doit utiliser des contrôles techniques pour réduire l'intensité sonore.
4. Les personnes présentes ou travaillant dans les aires où les niveaux sonores sont d'habitude supérieurs à 85 dBA, ou dans les aires où elles peuvent être exposées au bruit impulsif ou au bruit d'impact, doivent porter en tout temps des protège-oreilles. On mettra à leur disposition tout un éventail de dispositifs protecteurs.
5. Au moment de l'achat de nouvel équipement, on devrait chercher à obtenir une intensité du son ambiant inférieure à 85 dBA.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, partie V, articles 29 à 33
2. Norme de santé et sécurité de l'entreprise I-5 - Bruit et préservation de l'ouïe

8.5 RAYONNEMENT

1. On doit effectuer toutes les opérations associées au rayonnement, à la radiographie ou aux matières radioactives conformément aux directives de radioprotection d'Énergie NB.
2. Toutes les radiographies et fluorescences X doivent se conformer aux conditions du permis de l'opérateur.
3. Les opérations associées aux matières radioactives ou au rayonnement doivent seulement être effectuées par des employés compétents ou sous la surveillance directe et immédiate d'un employé compétent.
4. On ne peut effectuer une opération liée aux matières radioactives, y compris l'enlèvement, le déplacement ou les réparations ayant trait à la source d'émission, que si le titulaire du permis en est avisé et y consent.
5. On doit identifier clairement tous les lieux de travail où l'on utilise des sources de rayons X ou de radioactivité.

Références

1. Règlements en matière de radioprotection d'Énergie NB
2. Norme de santé et de sécurité de l'entreprise III-9 - Ruban barrière

8.6 SÉCURITÉ LIÉE AUX PRODUITS CHIMIQUES ET SIMDUT

Tous les employés ont besoin d'une formation portant sur le SIMDUT (système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail).

Tous les employés qui travaillent avec des matières dangereuses, anciennement appelées produits contrôlés (produits chimiques dangereux définis dans le règlement), ou qui sont chargés d'un tel travail doivent recevoir une formation adéquate relativement à la marche à suivre pour l'utilisation et la manipulation en toute sécurité des produits et aux mesures en cas d'urgence. Le niveau de formation exigé variera en fonction du degré d'exposition.

1. Toutes les matières dangereuses ou les produits qui contiennent des matières dangereuses doivent porter une étiquette appropriée du SIMDUT, comme l'exige le règlement.
2. On doit obtenir une fiche de données de sécurité (FDS) des substances valables pour chaque matière dangereuse, laquelle sera immédiatement accessible dans tous les endroits où on utilise la matière.
3. On doit se servir de la fiche de données de sécurité (FDS) pour déterminer les pratiques de travail sécuritaires s'appliquant aux employés qui utilisent des matières dangereuses ou travaillent à proximité de ceux-ci.
4. Les armoires métalliques de stockage de liquides inflammables doivent être mises à la terre.

Références

1. Règlement 88-221 du Nouveau-Brunswick, Règlement relatif au système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
2. Norme de santé et sécurité d'Énergie NB - V-5 - SIMDUT - Matière dangereuse
3. Note de service sur l'armoire de rangement des liquides inflammables

8.7 AMIANTE

1. Différents types d'amiante se retrouvent à de nombreux endroits, notamment dans l'isolant des tuyaux et des conduits, mais on en trouve aussi dans les garnitures de soupapes, les joints d'étanchéité, les toitures et d'autres matériaux de construction. Tout travail avec des produits contenant de l'amiante sera effectué conformément au « Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante du Nouveau-Brunswick » publié le 19 mars 1992 par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.
2. Les lieux de travail où il y a du matériel qui contient de l'amiante doivent tenir à jour une liste des endroits où il y a de l'amiante et des types d'amiante présents.
3. Si l'on soupçonne qu'un matériel contient plus de 1 % d'amiante, il faut présumer qu'il s'agit d'amiante jusqu'à ce qu'un laboratoire reconnu puisse déterminer autrement.
4. Les employés qui travaillent près de matériels qui contiennent de l'amiante ou dont le travail risque de perturber des matériels qui contiennent de l'amiante doivent suivre une formation qui les sensibilise aux endroits où il y a de l'amiante, aux types d'amiante présents, aux dangers de l'exposition à l'amiante et à la marche à suivre pour travailler près des matériels qui contiennent de l'amiante.

5. Tous les employés qui effectuent des travaux de type II ou de type III avec des matériels contenant de l'amiante doivent suivre une formation reconnue relative aux dangers de l'exposition à l'amiante, aux exigences du code, à l'entretien et à l'utilisation de l'équipement de protection personnel et des procédures adéquates pour travailler avec de l'amiante. La formation requise pour les travaux de type I peut être donnée par un formateur interne compétent.
6. Il faut prévenir par écrit tout entrepreneur dont les employés risquent de travailler avec du matériel qui contient de l'amiante, ou auprès de tel matériel, de la présence de l'amiante.
7. On doit aviser Travail sécuritaire NB avant d'entreprendre tout travail de type II ou III avec des matériaux contenant de l'amiante.
8. Il faut affecter à tout travail auprès de l'amiante une personne ayant les connaissances requises afin que le travail en question soit mené conformément au code de pratiques.

Références

1. Règlement 92-106 du Nouveau-Brunswick, Règlement sur le code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l'amiante
2. Norme de santé et sécurité de l'entreprise V-3 Amiante

8.8 GAZ COMPRIMÉS

1. On doit utiliser les gaz comprimés de façon sécuritaire comme il est précisé dans les articles 74 à 79 du Règlement 91-191 établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et conformément aux recommandations de la Compressed Gas Association.
2. À la seule exception de l'air comprimé pour les appareils respiratoires, on ne doit pas apporter de bouteilles de gaz comprimé dans les espaces clos.
3. On doit manipuler les bouteilles de façon sécuritaire et veiller à ne pas les échapper, les frapper ou les exposer à des températures extrêmes.
4. Les bouteilles doivent être pourvues en tout temps d'un capuchon protecteur de robinet ou d'un autre dispositif de protection approuvé, sauf quand elles sont en position d'utilisation.
5. On ne doit pas déplacer les bouteilles en les roulant ou en les soulevant par le robinet ou le capuchon. Il faut se servir d'un chariot, d'un berceau ou d'un autre dispositif approuvé pour les transporter.
6. On doit stocker les bouteilles de gaz comprimé et les immobiliser en position verticale.
7. Les bouteilles de gaz comprimé, utilisées ou stockées, doivent être fixées par une chaîne ou une sangle métallique pour les empêcher de tomber ou d'être renversées.
 - ***Si l'on transporte des bouteilles dans un véhicule ouvert, on peut utiliser des sangles à cliquet pour les fixer.***
 - ***Si l'on transporte des bouteilles dans un véhicule fermé, on doit utiliser une sangle métallique ou des chaînes.***

- ***Si les bouteilles sont utilisées sur place (à l'extérieur) pour une utilisation temporaire dans une zone à faible risque d'incendie, on peut utiliser des sangles à cliquet pour les fixer.***
 - ***Si les bouteilles sont à l'intérieur d'un bâtiment, on doit utiliser une sangle métallique ou une chaîne.***
8. On ne doit pas entreposer les bouteilles d'hydrogène, de propane et d'autres gaz combustibles à l'intérieur de tout bâtiment où il y a de l'activité. On doit les placer dans des entrepôts ou des hangars séparés approuvés.
 9. Les cylindres et les installations de stockage en vrac de l'hydrogène doivent être mis à la terre en tout temps. Il est interdit de purger un cylindre d'hydrogène, un tube ou un collecteur d'alimentation avant de connecter un boyau ou un tuyau.
 10. ***On peut transporter les bouteilles de gaz sécurisées par ascenseur, mais le personnel ne doit pas se trouver dans l'ascenseur avec les bouteilles de gaz. Si l'on transporte des bouteilles dans l'ascenseur, on doit installer des panneaux de signalisation pour avvertir les employés de ne pas entrer dans l'ascenseur en même temps.***

8.8.1 Hydrogène

1. La CSA définit un endroit dangereux comme étant à 1,3 mètre ou moins d'une source d'hydrogène. Le Code canadien de l'électricité classe un tel endroit comme suit : « Classe 1, Division 2 - Endroit dangereux » en ce qui concerne les installations électriques. En raison des conditions locales, comme un manque de ventilation, une fuite connue, etc., il peut être nécessaire d'élargir l'endroit dangereux pour assurer la sécurité des employés et le matériel.
2. On doit afficher dans les endroits dangereux où on stocke ou utilise l'hydrogène des pancartes indiquant « Danger - Défense de fumer - Flammes nues interdites - Lumières nues interdites ».
3. L'utilisation des appareils qui ne sont pas intrinsèquement sécuritaires, ou qui ne sont pas antidéflagrants ou qui génèrent des étincelles, comme des outils électriques et des outils à main, est interdite. Autrement, il faut suivre des procédures de purge spéciales pour pouvoir travailler en toute sécurité sur l'équipement dans l'endroit dangereux, ou auprès de cet équipement.
4. Il est interdit d'installer de l'équipement électrique qui n'est pas intrinsèquement sécuritaire, ou qui n'est pas antidéflagrant, dans un endroit dangereux. L'équipement doit être approuvé pour utilisation dans un endroit dangereux de la classe 1, division 2, du Code canadien de l'électricité.
5. Tout l'équipement installé dans un endroit dangereux doit se conformer aux règles d'installation énoncées dans le « Code canadien de l'électricité - Section 18 - Endroits dangereux » et la publication « CSA Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres ».
6. Les travaux d'entretien des appareils et panneaux électriques et des boîtes de jonction dans un endroit dangereux doivent se conformer au Code canadien de l'électricité et aux directives de la CSA.
7. Il est interdit de faire des travaux sur des lignes sous tension dans un endroit

dangereux.

8. Il faut maintenir les conditions permettant l'approbation d'un équipement pour utilisation dans un endroit dangereux et ne pas les altérer.

8.8.2 Oxygène

1. On doit éviter que les bouteilles d'oxygène entrent en contact avec de l'huile, de la graisse ou d'autres substances semblables à cause des risques d'explosion que représente un tel contact avec de l'oxygène comprimé.
2. Les bouteilles d'oxygène entreposées doivent être séparées des bouteilles de gaz combustible et des autres matériaux combustibles, surtout le pétrole et le gaz, d'une distance minimale de 6 m (20 pi) ou par un écran incombustible d'une hauteur de 1,5 m (5 pi).

8.8.3 Acétylène

On doit bien assujettir les bouteilles d'acétylène et toujours les transporter et les entreposer en position verticale. On doit les protéger des étincelles, des flammes et de l'équipement sous tension.

8.8.4 Chlore

1. On doit assujettir les contenants de chlore et les entreposer dans un endroit frais à l'abri de l'humidité.
2. Il faut prendre toutes les précautions possibles pour prévenir les fuites de gaz et fournir immédiatement l'équipement de protection en cas d'urgence.
3. Les installations se servant de chlore doivent être équipées d'un système d'alarme électronique pour détecter toute fuite.
4. En raison des risques d'incendie, on ne doit jamais utiliser ou entreposer les bouteilles de chlore à proximité de matières inflammables.
5. Dans la mesure du possible, en cas de fuite, on doit placer la bouteille en position verticale de manière à ce que seul le gaz s'échappe.
6. On peut utiliser de l'ammoniac pour repérer les fuites.
7. On ne doit pas pulvériser ou verser de l'eau sur les fuites de chlore.

8.8.5 Azote

Il n'est ni toxique ni inflammable, mais il peut remplacer l'oxygène et provoquer la suffocation s'il se trouve à forte teneur dans un espace clos. Certains transformateurs sont chargés d'azote pour l'expédition. On doit suivre la procédure qui s'applique à l'entrée d'un espace clos quand on travaille sur un transformateur.

8.8.6 Air sec pour les appareils respiratoires

1. On doit utiliser des détendeurs appropriés parce que la pression d'une bouteille dépasse normalement 2 000 psi. L'air comprimé doit être certifié conformément à la norme CSA CAN Z1870.1-M85.

2. On doit stocker les bouteilles d'air et les immobiliser en position verticale.
3. ***Personne ne doit en aucun cas utiliser un appareil à air comprimé pour nettoyer ses vêtements ou une partie du corps. Le nettoyage d'objets, de machines, de tables, de vêtements ou de tout autre objet avec un appareil à air comprimé est dangereux. Les blessures ou les risques respiratoires peuvent être causés par le jet d'air et les particules en suspension (particules qui se déplacent dans l'air).***

8.9 PROPANE

1. On ne doit pas exposer les bouteilles entreposées ou transportées à des températures supérieures à 50°C (125°F), à une flamme nue ou à une autre source d'inflammation. Il faut les protéger contre les dommages et les manipulations.
2. Toute bouteille, vide ou pleine, qui a besoin d'un capuchon protecteur, doit être munie de ce capuchon lorsqu'elle est entreposée ou transportée.
3. On doit fermer le robinet de la bouteille et installer un bouchon de sécurité dans l'orifice du robinet pendant le transport.
4. On ne doit ni transporter ni entreposer une bouteille dans un véhicule, sauf si ce véhicule est doté d'évents donnant sur l'extérieur.
5. Quand on doit utiliser une bouteille à l'intérieur d'un ouvrage, on doit observer les règles suivantes :
 - a) On ne doit pas entreposer le propane à l'intérieur.
 - b) On doit se servir d'un détendeur.
 - c) La capacité totale des bouteilles raccordées ensemble ne doit pas dépasser 135 kg (300 lb) et on ne doit pas trouver plus d'un collecteur du genre dans la même aire, sauf si une distance d'au moins 15 m (50 pi) les sépare. Les bouteilles d'une capacité supérieure à 0,5 kg (1,1 lb) doivent être munies d'un clapet de retenue.
 - d) Ce clapet doit faire partie intégrante du robinet ou être raccordé à l'orifice du robinet. Dans les deux cas, il faut installer le robinet de manière à ce que toute pression excessive qui y est exercée ne cause pas de cassure entre la bouteille et le clapet.
 - e) On ne doit pas placer la bouteille, le ou les détendeurs et le collecteur là où ils pourraient être endommagés ou exposés à des températures dépassant 50°C (125°F).
 - f) Lorsqu'on effectue des travaux de réparations dans un bâtiment qui n'est pas en cours de construction et est occupé par des personnes, l'opérateur est tenu de surveiller les bouteilles en tout temps.
 - g) Chaque bouteille doit être équipée d'un manchon de protection.
6. On ne doit pas placer une bouteille dont on se sert à l'intérieur d'un bâtiment près d'une sortie, d'un escalier ou de toute aire que les occupants utilisent habituellement pour sortir en toute sécurité.

Références

1. Règlement 91-191 établi en vertu de *la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, articles 74 à 79
2. Norme de la Compressed Gas Association CGA P-1-1984, « Safe Handling of Compressed Gases in Containers »
3. « CSA Guide for the Design, Testing, Construction, and Installation of Equipment in Explosive Atmospheres »
4. Publications actuelles de la Compressed Gas Association
5. Code canadien de l'électricité - Section 18 - Endroits dangereux

SECTION 9 - ANNEXES

9-1 TABLEAU 1 – Limites d’approche minimales pour personnel et équipement*†

Mise à jour en janvier 2013

Tension (phase-phase)	A‡		Bð		Cs	
	Personne qualifiée en Électricité µ		Personne qualifiée LAM, Arboriste de services publics, Monteur de poteaux		Personne non qualifiée**	
	pi	m	pi	m	pi	m
Jusqu’à 750V	1 pi	0,31 m	2 pi	0,6 m	3 pi	0,9 m
750V à 15 kV	2 pi 1 po	0,65 m	3 pi	0,9 m	12 pi	3,6 m
16 kV à 25 kV	2 pi 7 po	0,77 m	4 pi	1,2 m	12 pi	3,6 m
26 kV à 69 kV	3 pi 3 po	0,95 m	5 pi	1,5 m	12 pi	3,6 m
70 kV à 138Kv	3 pi 7 po	1,09 m	6 pi	1,8 m	17 pi	5,2 m
139 kV à 230 kV	5 pi 3 po	1,59 m	7 pi	2,1 m	17 pi	5,2 m
231 kV à 345 kV	8 pi 6 po	2,59 m	12 pi	3,7 m	20 pi	6,1 m

* Grues, pelles mécaniques, camions à bascule, monte-personne, outils, etc.

† Les distances ont un dégagement phase-terre selon la tension phase-phase

‡ Fondé sur la Norme IEEE 516-2009

ð Fondé sur le règlement général 91-191, article 371 de la LHST

ß Fondé sur le règlement général 91-191, article 289 de la LHST

µ Monteur de ligne à haute tension, agréé de classe A, Électromécanicien, Monteur de ligne à haute tension, Technicien, Relais, et leurs apprentis.

** Les limites d’approche minimales pour personne non qualifiée/ équipement peuvent être réduites sous la surveillance directe d’une personne qualifiée en électricité ou LAM.

9-1 TABLEAU 2 – Limites d’approche minimales pour personnel et équipement* après la pose de protecteurs et/ou de barrières†
Mise à jour en janvier **2021**

Tension (phase -phase)	A‡		Bð		Cs	
	Personne qualifiée en électricité µ		Personne qualifiée LAM, Arboriste de services publics, Monteur de poteaux		Personne non qualifiée**	
	pi	m	pi	m	pi	m
Jusqu’à 750V	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact
750V à 15 kV	2 po	0,04 m	3 pi	0,9 m	4 pi ††	1,2 m††
16 kV à 25 kV	7 po	0,16 m	4 pi	1,2 m	4 pi ††	1,2 m††
26 kV à 69 kV	1 pi 3 po	0,39 m	5 pi	1,5 m	12 pi	3,6 m
70 kV à 138 kV ††	2 pi 7 po	0,78 m	6 pi	1.8 m	17 pi	5.2 m
139 kV à 230 kV ††	4 pi 3 po	1,28 m	7 pi	2.1 m	17 pi	5.2 m
231 kV à 345 kV ††	7 pi 6 po	2,28 m	12 pi	3.7 m	20 pi	6.1 m

* Grues, pelles mécaniques, camions à bascule, monte-personne, outils, etc.

† Les distances ont un dégagement phase-terre selon la tension phase-phase

‡ Fondé sur la Norme IEEE 516-2009

µ Monteur de ligne à haute tension, agréé de classe A, Électromécanicien, Monteur de ligne à haute tension, Technicien, Relais, et leurs apprentis.

** Les limites d’approche minimales pour personne non qualifiée/ équipement peuvent être réduites sous la surveillance directe d’une personne qualifiée en électricité ou LAM.

†† Formulaire 1155 est nécessaire pour les personnes non qualifiées qui travaillent sans surveillance.

‡‡ L’équipement de protection pour ces tensions peut ne pas être disponible. Ces distances sont les limites absolues d’approche minimales pour ces tensions et les procédures de travail doivent être effectuées de telle manière que les employés ne violent pas ces distances. Les procédures de travail doivent être effectuées de telle manière que l’employé ne doit pas atteindre, glisser, toucher, tomber ou mettre n’importe quel objet conducteur au sein de ces distances.

9-1 TABLEAU 3 – Limites d’approche minimales pour personne qualifiée en électricité[‡] effectuant un travail au potentiel[†]

Mise à jour en janvier 2013

Tension nominale Phase-phase	Phase-phase		Phase-terre	
	Pi	m	pi	m
69 kV	5 pi	1,53 m	3 pi	0,92 m
138 kV	7 pi	2,14 m	4 pi	1,22 m
230 kV	10 pi	3,05 m	6 pi	1,83 m
345 kV	14 pi	4,27 m	8 pi	2,44 m

[‡] Monteur de ligne à haute tension, agréé de classe A, Électromécanicien, Monteur de ligne à haute tension, Technicien, Relais, et leurs apprentis.

[†] Fondé sur la Norme IEEE 516-2009

9-1 TABLEAU 4 – Distances de travail pour arboriste de services publics ^{b,†}

Mise à jour en janvier 2013

	A		B		C		D	
	Distance entre une portion de l'arbre et la ligne sous tension ou l'équipement							
Tension (phase-phase)	Outil isolé d'un arboriste de services publics		Lorsqu'un employé utilise un objet non isolé		Lorsqu'un employé utilise un objet isolé sans une nacelle isolé		Lorsqu'un employé utilise un objet isolé avec une nacelle isolé	
	pi	m	pi	m	pi	m	pi	m
Jusqu'à 750V	6 po	0,15 m	1 pi	0,3 m	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact	Aucun contact
750V à 15 kV	1 pi	0,30 m	2 pi	0,6 m	1 pi	0,30 m	Aucun contact	Aucun contact
16 kV à 25 kV	1 pi 6 po	0,45 m	2 pi 6 po	0,75 m	1 pi 6 po	0,45 m	Aucun contact	Aucun contact
26 kV à 69 kV	3 pi 4 po	0,90 m	5 pi	1,5 m	3 pi 4 po	1,0 m	2 pi 6 po	0,75 m
70 kV à 138 kV	4 pi	1,2 m	6 pi	1,8 m	4 pi	1,2 m	3 pi	0,90 m
139 kV à 230 kV	5 pi	1,5 m	7 pi	2,1 m	6 pi	1,8 m	5 pi	1,5 m
231 kV à 345 kV	10 pi	3,0 m	12 pi	3,7 m	11 pi	3,4 m	10 pi	3,0 m

^b Fondé sur le règlement général 91-191, article 371 de la LHST[†] Les distances ont un dégagement phase-terre selon la tension phase-phase.

9-2 INDICE DE REFROIDISSEMENT

Pouvoir réfrigérant du vent sur la peau exposée, exprimé en température froide équivalente par temps calme.

Vitesse du vent approx. KM/H	Mesure brute de la température (°C)											
	10 4 -1 -6 -12 -17 -23 -28 -34 -40 -45 -51											
	Température froide équivalente (°C)											
calm	10	4	-1	-6	-12	-17	-23	-28	-34	-40	-45	-51
8	8	2	-2	-8	-14	-20	-26	-32	-38	-44	-49	-55
16	4	-2	-8	-15	-22	-27	-36	-43	-50	-57	-63	-70
24	2	-5	-12	-20	-27	-37	-42	-50	-58	-65	-72	-80
32	0	-7	-15	-23	-31	-39	-47	-55	-63	-71	-78	-86
40	-1	-8	-17	-26	-33	-42	-50	-58	-66	-75	-83	-91
48	-2	-10	-18	-27	-36	-44	-52	-61	-70	-78	-87	-95
56	-2	-11	-20	-28	-37	-45	-55	-63	-72	-80	-89	-98
64	-3	-12	-21	-29	-38	-47	-57	-65	-73	-82	-91	-100
	FAIBLE DANGER En moins d'une heure avec la peau sèche. Le plus grand danger, un faux sentiment de sécurité				DANGER ACCRU La peau exposée peut geler en moins d'une minute.				GRAND DANGER La peau exposée peut geler en moins de 30 secondes			

Note :

Pour la conversion au système métrique, on a arrondi les températures et les vitesses du vent.

En motoneige ou en ski, par exemple, votre vitesse est équivalente au vent.

Les vents supérieurs à 64 km/h ajoutent peu aux effets.

* Établi par le U.S. Army Research Institute of Environmental Medicine, Natick, MA.

Valeurs limites d'exposition

Régime de travail et de réchauffement pour un quart de travail de 4 heures – Intensité modérée à intense

Température de l'air - ensoleillé		Aucun vent perceptible		Vent de 8 km/h (5 m/h)		Vent de 16 km/h (10 m/h)		Vent de 24 km/h (15 m/h)		Vent de 32 km/h (20 m/h)	
°C	°F	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses	Période maximale de travail	Nombre de pauses
-26 à -28	-15 à -19	Pause normale (1)		Pause normale (1)		75 min.	2	55 min.	3	40 min.	4
-29 à -31	-20 à -24	Pause normale (1)		75 min.	2	55 min.	3	40 min.	4	30 min.	5
-32 à -34	-25 à -29	75 min.	2	55 min.	3	40 min.	4	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser	
-35 à -37	-30 à -34	55 min.	3	40 min.	4	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser			
-38 à -39	-35 à -39	40 min.	4	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser					
-40 à -42	-40 à -44	30 min.	5	Les travaux non urgents devraient cesser							
-43 et moins	-45 et moins	Les travaux non urgents devraient cesser									

NOTES :

- Le régime s'applique à tout quart de travail de 4 heures pour un niveau d'activité allant de modéré à intense, comportant des périodes de réchauffement de 10 minutes dans un endroit au chaud et une pause prolongée (p. ex., dîner) à la fin du quart de travail de 4 heures, dans un endroit au chaud. Pour un niveau d'activité allant de faible à modéré (activité physique limitée) : appliquer l'étape du régime correspondant aux plus faibles températures ci-après. Par exemple, à -35 °C (-30 °F), sans vent perceptible (étape 4), un travailleur ayant un faible niveau d'activité physique devrait avoir une période de travail maximale de 40 minutes et 4 pauses en 4 heures (étapes 5).
- Les valeurs limites d'exposition s'appliquent seulement aux travailleurs portent des vêtements secs.
* Adapté de la Occupational Health and Safety Division, Saskatchewan Department of Labour.

9-3 PLAN D'INTERVENTION SELON L'INDICE HUMIDEX

Lorsque l'indice WBGT (température au thermomètre-globe mouillé), l'indice humidex peut être utilisé avec prudence pour évaluer le danger de la chaleur.

Pour le travail à l'extérieur, veuillez obtenir l'indice humidex de services météorologiques locaux ou des médias. Ne pas utiliser des données ou des sites Web américains puisqu'ils calculent la chaleur différemment. Au lieu, rechercher l'indice humidex sur le « calculateur humidex » ci-dessous à l'aide des relevés de température et d'humidité. Pour les travaux à l'intérieur, veuillez calculer l'indice humidex sur le « calculateur humidex » en utilisant les données de température et d'humidité mesurées au lieu de travail.

Pour une combinaison de travail portée par-dessus les vêtements, ajouter 5 °C à l'indice humidex mesuré.

À l'extérieur, pendant les journées partiellement nuageuses, entre 10 h et 17 h, ajouter 2 °C à l'indice humidex mesuré.

À l'extérieur, pendant les journées ensoleillées, sans nuages, entre 10 h et 17 h, ajouter 3 °C à l'indice humidex mesuré.

Déterminer la réponse appropriée dans le tableau ci-dessous.

Humidex (°C)	Réponses
30 – 33	<p>Avis d'alerte au stress thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficher un avis d'alerte et s'assurer que l'information sur le stress thermique est disponible • Fournier de l'eau fraîche et encourager la consommation d'au moins 1 tasse par heure
34 – 37	<p>Avis de mise en garde contre le stress thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficher un avis de mise en garde et être attentif aux signes de stress thermique • Fournier de l'eau fraîche et encourager la consommation d'au moins 2 tasses par heure
38-39	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller attentivement pour les signes de stress thermique et consulter un médecin si nécessaire. • Accorder une pause de 15 minutes toutes les heures (périodes de pause ne doivent pas être combinés) • Consommation d'une tasse d'eau toutes les 20 minutes
40-42	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller attentivement pour les signes de stress thermique et consulter un médecin si nécessaire. • Accorder une pause de 30 minutes toutes les heures (périodes de pause ne doivent pas être combinés) • Consommation d'une tasse d'eau toutes les 20 minutes
43-44	<p>Surveiller attentivement pour les signes de stress thermique et consulter un médecin si nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il n'est pas possible de prendre des pauses de 45 toutes les heures, cesser le travail jusqu'à ce que l'humidex baisse à 43 °C • Les travaux d'urgence peuvent procéder a un rythme très réduit pour un maximum de 1 heure suivi d'un repos de 1 heure dans l'endroit le plus frais disponible.
45 +	<p>Danger de stress thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cesser le travail jusqu'à ce que l'humidex baisse à moins de 45 °C • Les travaux d'urgence peuvent procéder à un rythme très réduit pour un maximum de 1 heure suivi d'un repos de 1 heure dans l'endroit le plus frais disponible, avec surveillance attentive pour les signes de stress thermique.

Pour plus d'information sur l'utilisation de l'Humidex, veuillez consulter le Guide du stress thermique d'Énergie NB, disponible auprès des services de Santé et sécurité.

Calculatrice Humidex

Temp . (en °C)	RH = 100 %	95 %	90 %	85 %	80 %	75 %	70 %	65 %	60 %	55 %	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	Temp . (en °C)		
49																				50	49	
48																				49	48	
47																			50	47	47	
46																			49	46	46	
45	NE JAMAIS IGNORER LES SYMPTÔMES D » UNE PERSONNE EN DÉPIT DE VOS MESURES																50	47	45	45		
44	Humide x	Action																	49	46	43	44
43	45+	Arrêt de travail															49	47	45	42	43	
42	43-44	75 % repos														50	48	46	43	41	42	
41	40-42	50 % repos														48	46	44	42	40	41	
40	38-39	25 % repos													49	47	45	43	41	39	40	
39	34-37	Avertissement et double l'eau											49	47	45	43	41	39	37	39		
38	30-33	Alerte et l'eau										49	47	45	43	42	40	38	36	38		
37	25-29	L'eau au besoin								49	47	45	44	42	40	38	37	35	37	37		
36									50	49	47	44	44	42	40	39	37	35	34	36		
35								50	49	47	45	43	42	40	39	37	36	34	33	35		
34							49	48	46	45	43	42	40	39	37	36	34	33	31	34		
33					50	48	47	46	44	43	41	40	39	37	36	34	33	32	30	33		
32			50	49	48	46	45	44	42	41	40	38	37	36	34	33	32	30	29	32		
31	50	49	48	47	45	44	43	42	40	39	38	37	35	34	33	32	30	29	28	31		
30	48	47	46	44	43	42	41	40	39	37	36	35	34	33	31	30	29	28	27	30		
29	46	45	43	42	41	40	39	38	37	36	35	33	32	31	30	29	28	27	26	29		
28	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	27	27	26	25	28		
27	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25			27		
26	39	38	37	36	35	34	33	33	32	31	30	29	28	27	26	25				26		
25	37	36	35	35	33	33	32	31	30	29	28	27	26	26	25					25		
24	35	34	33	33	32	31	30	29	28	28	27	26	25							24		
23	33	32	31	31	30	29	28	28	27	26	25									23		
22	31	30	30	29	28	27	27	26	25	25										22		
21	29	29	28	27	26	26	25													21		

Références

1. Plan d'intervention axé sur l'humidex, Centres de Santé des travailleurs (ses) de l'Ontario., mai 2011.
2. Guide de stress thermique, Santé et Sécurité Énergie NB 2003.

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION (TLV) AUTORISÉES POUR L'EXPOSITION À LA CHALEUR

(à utiliser uniquement si un compteur de stress thermique est disponible)

Montant admissible du temps de travail pour chaque heure de travail	TLV (WBGT en °C)			
	Activité légère	Activité modérée	Activité intense	Activité très intense
45 – 60 minutes	31,0	28,0	*	*
30 – 45 minutes	31,0	29,0	27,5	*
15 – 30 minutes	32,0	30,0	29,0	28,0
0 – 15 minutes Environnement de travail à risque élevé - travail essentiel seulement	32,5	31,5	30,5	30,0

* Les critères de sélection ne sont pas fiables dans ces situations. Effectuer une analyse détaillée de la charge de travail physiologique si cela est possible et surveiller de près les travailleurs.

La catégorie de la charge de travail peut être évaluée par le classement de chaque tâche comme une activité légère, modérée, intense ou très intense comme suit :

1. Activité légère : assis en effectuant un travail manuel léger, la conduite, debout en effectuant un travail manuel léger et la marche occasionnelle.
2. Activité modérée : travail soutenu avec les mains et le les bras, travail modéré avec les bras et les jambes, pousser et tirer légèrement, la marche normale
3. Activité intense : travail intense du tronc et des bras, pelleter, scier, pousser et tirer de lourdes charges, la marche rapide.
4. Activité très intense : activité intense à un rythme rapide.

Les individus qui ont un surpoids et qui ne sont pas en bonne forme physique devront effectuer avec prudence le travail dans les aires de travail chaudes et suivre la prochaine catégorie de la charge de travail, c'est-à-dire, si l'employé effectue une activité légère, il devrait suivre les valeurs limites d'exposition pour une activité modérée.

Les valeurs limites d'exposition sont fondées sur le port de chemises à manches longues et d'un pantalon long. Les vêtements plus lourds qui limitent la capacité du corps à se refroidir peuvent nécessiter l'utilisation de valeurs limites d'exposition adaptées. Communiquez avec le Service de Santé et Sécurité pour obtenir des conseils lors de ces situations.

Les valeurs limites d'exposition assument que l'aire de travail et l'aire de repos ont des valeurs WBGT identiques ou semblables. Le temps de récupération peut être plus rapide dans les aires de repos froides et dans ce cas la moyenne pondérée des valeurs WBGT calculée sur une durée d'une (1) heure peut être utilisée pour modifier la planification du temps de travail et de repos.

Le tableau est un outil de sélection et suppose que les travailleurs sont formés sur les signes et les symptômes du stress et de la fatigue thermique et qu'ils sont attentifs aux signes de maladie pour eux-mêmes et pour leurs collègues. Ne jamais ignorer les signes ou les symptômes de maladies liées à la chaleur, et s'ils sont présents, commencer l'évaluation immédiate ainsi que les premiers soins. Les maladies liées à la chaleur peuvent rapidement engendrer une situation mortelle.

9.4 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Section	Changement
Avant-propos	Mise à jour (message du président-directeur général actuel)
Document de l'engagement de sécurité	Mise à jour
Politique de Santé et sécurité	Mise à jour
Fonctions	Surveillant
Définitions et termes	Changements en caractères gras et en italique
1.2	Ajout du paragraphe « Diligence raisonnable »
1.3	40-10-50 – mise à jour du contenu
1.4	Ajout du paragraphe « Rendement humain »
1.10	Ajout du paragraphe « Droits de l'employé »
1.11	Comités et réunions de sécurité
1.12	Ajout du paragraphe « Analyse du risque professionnel »
2.6	Ajout du paragraphe « levage, poussé, et abaissement (manipulation manuelle) »
2.9	Dans le paragraphe « Travail solitaire », ajout d'une phrase sur le voyage solitaire et le travail solitaire à domicile
2.10.5	Dans le paragraphe « Premiers soins », ajout d'information sur les communications
2.12	Ajout du paragraphe « Protection contre les incendies »
3.1.4	Tout ÉPI doit être inspecté avant utilisation pour vérifier qu'il n'est pas endommagé, usé ou déchiré
3.2.2 a	Les employés peuvent porter une grille/visière protectrice comme protection secondaire des yeux/du visage s'ils le souhaitent.
3.2.8	Reformulation
3.3	Protecteurs oculaires et faciaux
3.4.5	Crampons à glace obligatoires
3.6	Ajout du paragraphe « Protection corporelle »
3.7.5	Tous les gants en caoutchouc doivent être testés et inspectés par l'atelier de réparation du centre de service (ou un laboratoire d'essai qualifié). Il faut vérifier les dates d'inspection sont à jour avant de les utiliser.
3.8	Protection de la tête, changements aux points 1, 2, 5 et 8
3.10	Protection des voies respiratoires, changements des points 6 à 8
4.2	Renseignements supplémentaires sur les barricades et les panneaux
4.6.1	Tous les employés qui doivent travailler en hauteur dans des nacelles doivent avoir un plan d'évacuation/de sauvetage établi et documenté pendant la réunion préparatoire avant le début des travaux (utilisation de la trousse d'évacuation pour le travail en nacelle ou utilisation d'autres moyens de sauvetage).
4.7	Réduction de la section. Toutes les dispositions sur les courroies de prévention du traumatisme causé par la suspension sont obligatoires.
5.2.1	Tous les employés doivent être conscients des risques associés à l'utilisation, la

	manipulation, l'entreposage, l'élimination et le transport de tout outil, équipement, machine ou dispositif qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de leur travail.
5.3.2	Il est interdit à un employé d'utiliser, ou à un employeur de permettre à un employé d'utiliser, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou une scie à dégager lorsqu'il travaille seul. Remarque : En cas d'urgence, les intervenants d'urgence sur le site peuvent être la deuxième personne sur le site et cela ne serait pas considéré comme du travail solitaire.
5.6	L'échelle doit être fixée pour éviter tout mouvement.
5.7.3	Échafaudages et plateformes de travail Il faut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la prévention des chutes d'objets est mise en place à l'aide de barricades, de couvertures, d'attaches pour outils à main, le cas échéant.
5.11.7	Levage et gréage, plan de levage critique (formulaire 1372)
5.12.6	Cordes, élingues, chaînes – inspection annuelle et avant utilisation
5.16	Ajout du paragraphe « Couteaux »
6.1	L'exigence en matière de conduite défensive a été supprimée. Il incombe à chaque responsable de service de déterminer si cette mesure doit être mise en place pour ses employés.
6.1.11	Exigences en matière de journaux de bord
6.5	Le service du parc automobile doit être informé de tout contact électrique avec de l'équipement ou de la machinerie.
6.11	Contrôle de la circulation (Protection de l'aire de travail)
7.6	Découpeuses à bois. Ajout des paragraphes 1, 4, 6 et 9
7.8	Travail sur ou au-dessus des grilles de plancher
7.9	Tuyaux sous pression – il faut utiliser un câble de sécurité pour tuyaux et des tiges de rétention. Les tuyaux et les raccords doivent être compatibles avec le matériau et les pressions utilisés.
7.12	Installation des mises à la terre
7.13.9	Tous les terrains de sécurité temporaires doivent être testés et inspectés aux deux ans par le personnel du laboratoire d'essai du centre de service ou par une entreprise externe certifiée dans l'essai des terrains.
7.16	Intempéries / orages électriques
7.18	Élagage d'arbres : méthode de travail sur l'arboriculture de services publics d'Énergie NB-Arbor Canada
7.19	Ajout du paragraphe « Portes basculantes »
7.20	Ajout du paragraphe « Excavation et creusement de tranchées »
7.21	Ajout du paragraphe « Sécurité ferroviaire »
8.8	Transport des bouteilles de gaz sécurisées par ascenseur
8.8.6	Appareil à air comprimé

Annexe 9.1	Suppression de la mention S. O. de ces tableaux et ajout des distances du tableau 1 pour la mention S. O.. C'est-à-dire que la couverture nominale n'est pas disponible comme indiqué dans la note de bas de page, mais qu'une barrière physique, un mur, une bande, etc. fournit une couche supplémentaire de protection pour vous empêcher de respecter la distance du tableau 1.
Annexe 9.4	Qualifications professionnelles retirées du manuel de sécurité de l'entreprise et ajoutées au manuel des règles et règlements d'exploitation

RÉFÉRENCES

Normes de Santé globale et sécurité

Numéro de document	Nom de norme	Numéro de document	Nom de la norme
HSEE-03	Gestion de Santé globale et sécurité	HSEE-03-35	Soudage
HSEE-03-01	Détermination, évaluation et atténuation des dangers dans le cadre d'une analyse du risque professionnel	HSEE-03-36	Amiante
HSEE-03-03	Rapports, déclaration et enquêtes sur les incidents	HSEE-03-37	Vanadium
HSEE-03-04	Réunions du Comité mixte de santé et de sécurité	HSEE-03-38	SIMDUT
HSEE-03-06	Partage des leçons tirées (bulletins de sécurité, avis, urgences)	HSEE-03-39	Transport des matières dangereuses
HSEE-03-07	Rendement humain	HSEE-03-40	Protection contre la perte auditive et le bruit
HSEE-03-08	Sécurité psychologique	HSEE-03-41	Réunions préparatoires aux projets de travail
HSEE-03-09	Leadership en matière de sécurité	HSEE-03-43	Prévention de la violence au travail
HSEE-03-10	Premiers soins	HSEE-03-44	Maladies transmissibles
HSEE-03-11	Équipement de protection individuelle	HSEE-03-45	Échafaudage
HSEE-03-12	Opérations de gréage et de levage	HSEE-03-46	Levage manuel
HSEE-03-13	Travail solitaire	HSEE-03-47	Législation et conformité
HSEE-03-14	Droit de refuser un travail non sécuritaire	HSEE-03-48	Dossiers et statistiques de sécurité
HSEE-03-15	Entretien ménager sur le lieu de travail	HSEE-03-50	Systèmes d'aéronef télépiloté (SATP)
HSEE-03-16	Protection contre les chutes / Travail en hauteur	HSEE-03-51	Gestion des lignes de tir
HSEE-03-17	Espace clos/fermé	HSEE-03-52	Observation de la sécurité sur le terrain
HSEE-03-18	Protection respiratoire	HSEE-03-53	Sécurité ferroviaire
HSEE-03-19	Gestion de la sécurité des entrepreneurs	HSEE-03-54	Planification de travail sécuritaire
HSEE-03-20	Vérification de sécurité	HSEE-03-56	Échelles (Utilisation sécuritaire, choix et inspection)
HSEE-03-21	Formation sur la sécurité	HSEE-03-57	Matériel d'atelier / Protection des machines et des outils
HSEE-03-22	Opérations de plongée et sous-marines	HSEE-03-58	Équipements mobiles et lourds motorisé
HSEE-03-23	Excavation et creusement de tranchées	HSEE-03-59	Élévateurs à nacelle, plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) et palans pour matériel et personnel
HSEE-03-25	Limites d'approche minimales	HSEE-03-60	Substances inflammables et combustibles
HSEE-03-26	Gestion de la fatigue et heures de travail	HSEE-03-61	Décapage par projection d'abrasif
HSEE-03-27	Appareils de communication mobile	HSEE-03-62	Mesures de sécurité en matière de plomb

<i>HSEE-03-28</i>	<i>Opération à proximité de l'eau</i>	<i>HSEE-03-63</i>	<i>Travaux sur des sites industriels ne relevant pas d'Énergie NB</i>
<i>HSEE-03-29</i>	<i>Évacuation d'urgence des locaux d'Énergie NB</i>	<i>HSEE-03-64</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>
<i>HSEE-03-30</i>	<i>Utilisation sécuritaire des outils à main</i>		
<i>HSEE-03-31</i>	<i>Qualité de l'eau potable</i>	<i>HSEE-03-100</i>	<i>Mesures d'adaptation pour les employés</i>
<i>HSEE-03-32</i>	<i>Bassins oculaires</i>	<i>HSEE-03-101</i>	<i>Consommation d'alcool et de drogues / Autodéclaration</i>
<i>HSEE-03-33</i>	<i>Inspections du lieu de travail</i>	<i>HSEE-03-103</i>	<i>Gestion de l'assiduité des employés</i>
<i>HSEE-03-34</i>	<i>Ruban de signalisation</i>		

